

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



**Projet Multisectoriel de Nutrition et Santé (PMNS)
FINANCEMENT ADDITIONNEL (P168756)**



CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)

RAPPORT FINAL

Décembre 2023

TABLE DES MATIERES

<u>TABLE DES MATIERES</u>	I
<u>ABRÉVIATIONS</u>	IV
<u>DÉFINITIONS</u>	V
<u>RÉSUMÉ</u>	VIII
<u>EXECUTIVE SUMMARY</u>	XVII
<u>1. INTRODUCTION</u>	1
<u>1.1. CONTEXTE DE L'ETUDE</u>	1
<u>1.2. OBJET DE L'ETUDE DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION</u>	4
<u>1.3. METHODOLOGIE DE LA CONDUITE DE L'ETUDE</u>	4
<u>1.4. ANALYSE DES DONNEES ET REDACTION DU RAPPORT</u>	5
<u>2. DESCRIPTION DU PROJET</u>	6
<u>2.1. OBJECTIF DE DEVELOPPEMENT DU PMNS</u>	6
<u>2.2. COMPOSANTES DU PROJET</u>	6
<u>2.3. ZONE D'INTERVENTION DU PROJET</u>	8
<u>2.4. BENEFICIAIRES DU PROJET</u>	9
<u>3. IMPACTS POTENTIELS SUR LES BIENS FONCIERS ET LES PERSONNES</u>	10
<u>3.1. ACTIVITES POUVANT ENGENDRER LA REINSTALLATION</u>	10
<u>3.2. IMPACTS SOCIAUX POTENTIELS</u>	10
<u>3.3. ESTIMATION DES PERSONNES AFFECTEES ET DES PERTES EN TERRES</u>	10
<u>3.4. CATEGORIES DES PERSONNES ET GROUPES POTENTIELLEMENT AFFECTES</u>	10
<u>4. CONTEXTE LÉGAL ET INSTITUTIONNEL DES ASPECTS D'ACQUISITION ET DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES</u>	12
<u>4.1. TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES</u>	12
<u>4.1.1. Textes de base</u>	12
<u>4.1.2. Textes complémentaires</u>	12
<u>4.1.3. Principe de propriété</u>	13
<u>4.1.4. Types de concessions</u>	14
<u>4.1.5. Démarche d'expropriation</u>	15
<u>4.1.6. La procédure d'indemnisation</u>	18
<u>4.2. NORMES ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DE LA BANQUE MONDIALE</u>	19
<u>4.3. CADRE INSTITUTIONNEL</u>	28
<u>4.3.1. Acteurs institutionnels responsables</u>	Erreur ! Signet non défini.
<u>4.3.1.1. Acteurs institutionnels responsables niveau national</u>	28
<u>4.3.1.2. Acteurs institutionnels responsables niveau provincial</u>	28
<u>4.3.2. Évaluation des capacités en matière de réinstallation des acteurs institutionnels</u>	28
<u>5. PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE RÉINSTALLATION</u>	31
<u>5.1. PRINCIPE DE REINSTALLATION</u>	31
<u>5.2. OBJECTIFS DE REINSTALLATION</u>	32
<u>5.3. PROCESSUS DE REINSTALLATION</u>	33
<u>5.4. MINIMISATION DES DEPLACEMENTS</u>	33
<u>5.5. MESURES D'ATTENUATION ADDITIONNELLES</u>	33
<u>6. PRÉPARATION, REVUE, ET APPROBATION DU PAR</u>	35
<u>6.1. ETAPE 1 : PREPARATION DU PAR</u>	35
<u>6.1.1. Sous Etape 1 : Information des autorités et populations locales</u>	35
<u>6.1.2. Sous Etape 2 : Sélection sociale des activités du PMNS</u>	36
<u>6.2. ETAPE 2 : APPROBATION DES PAR</u>	37
<u>7. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ POUR DIVERSES CATÉGORIES DE PERSONNES AFFECTÉES</u>	39

7.1.	<u>LES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET</u>	39
7.2.	<u>CRITERES D'ELIGIBILITE</u>	39
7.3.	<u>INDEMNISATION</u>	51
7.4.	<u>RECENSEMENT DES PAPS</u>	52
7.5.	<u>DATE LIMITE OU DATE BUTOIR (CUT-OFF DATE)</u>	53
7.6.	<u>IMPACTS SUR LES REVENUES ET ASSISTANCE A LA RESTAURATION DES REVENUS</u>	53
8.	<u>MÉTHODES D'ÉVALUATION DES BIENS ET DÉTERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION</u>	54
8.1.	<u>LES FORMES DE COMPENSATION</u>	54
8.2.	<u>METHODES D'EVALUATION DES BIENS TOUCHES</u>	55
8.1.1.	<u>Compensation des terres</u>	55
8.1.2.	<u>Compensation des productions agricoles et les arbres fruitiers</u>	55
8.1.2.1.	<u>Évaluation des compensations des cultures</u>	56
8.1.2.2.	<u>Les structures ou constructions (bâtiments et infrastructures)</u>	56
8.1.2.3.	<u>Les logis</u>	57
8.1.2.4.	<u>Les revenus</u>	57
8.1.2.5.	<u>Les ressources forestières</u>	58
8.1.2.6.	<u>Les sites culturels et/ou sacrés</u>	58
8.1.3.	<u>Processus d'indemnisation</u>	62
8.1.3.1.	<u>Divulguer et présenter les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation</u>	62
8.1.3.2.	<u>Présenter les pertes individuelles et collectives estimées</u>	62
8.1.3.3.	<u>Négocier avec les PAP les compensations accordées</u>	62
8.1.3.4.	<u>Conclure des ententes ou recourir à la médiation</u>	63
8.1.3.5.	<u>Payer les indemnités</u>	63
8.1.3.6.	<u>Appuyer les personnes affectées</u>	Erreur ! Signet non défini.
8.1.3.7.	<u>Régler les litiges</u>	63
9.	<u>MÉCANISMES DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS</u>	64
9.1.	<u>TYPES DE PLAINTES ET CONFLITS A TRAITER</u>	64
9.2.	<u>MECANISME PROPOSE</u>	65
9.2.1.	<u>Vue générale</u>	65
9.2.2.	<u>Structuration et fonctionnement du Mécanisme</u>	66
9.2.3.	<u>Dispositions administratives et recours à la justice</u>	69
9.2.4.	<u>Enregistrement des plaintes</u>	69
9.2.5.	<u>Traitement des plaintes en première instance</u>	71
9.2.6.	<u>Traitement des plaintes en seconde instance</u>	71
9.2.7.	<u>Traitement des plaintes en dernière instance ou recours judiciaire</u>	72
10.	<u>CONSULTATION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION</u>	75
10.1.	<u>INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC</u>	75
10.1.1.	<u>Objectif</u>	75
10.1.2.	<u>Approche</u>	75
10.1.3.	<u>Parties prenantes à informer</u>	75
10.1.4.	<u>Responsabilités</u>	75
10.2.	<u>CONSULTATION DU PUBLIC</u>	75
10.2.1.	<u>Objectif</u>	75
10.2.2.	<u>Consultations approfondies</u>	76
10.2.2.1.	<u>Approche</u>	77
10.2.2.2.	<u>Parties prenantes à informer</u>	77
10.2.2.3.	<u>Responsabilités</u>	77
10.3.	<u>FORMATS ET MODES DE COMMUNICATION QUI SERONT UTILISES</u>	77
10.4.	<u>RESULTATS DE LA CONSULTATION MENEÉ DANS LE CADRE DU CPR DU PMNS</u>	78
10.4.1.	<u>Acteurs ciblés et méthodologie</u>	78
10.4.2.	<u>Les points discutés</u>	78
10.4.3.	<u>Analyse des résultats rencontres institutionnelles et des consultations</u>	78
a.	<u>Synthèse des résultats des rencontres institutionnelles</u>	78
2.	<u>CONSULTATION DANS LE CADRE DE LA PREPARATION DES PAR</u>	82
3.	<u>DIFFUSION PUBLIQUE DE L'INFORMATION</u>	83
11.	<u>RESPONSABILITES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CRP</u>	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
11.1.	<u>RESPONSABILITES</u>	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
11.2.	<u>RESSOURCES, SOUTIEN TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DE CAPACITES</u>	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

<u>12. CADRE DE SUIVI ET EVALUATION</u>	84
<u>12.1. OBJECTIFS GENERAUX</u>	84
<u>12.2. SUIVI</u>	84
<u>12.2.1. Objectifs et contenu</u>	84
<u>12.2.2. Indicateurs</u>	84
<u>12.3. EVALUATION</u>	85
<u>12.3.1. Objectifs</u>	85
<u>12.3.2. Processus de suivi et évaluation</u>	85
<u>12.3.3. Responsable de l'évaluation</u>	85
<u>13. CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE</u>	86
<u>14. BUDGET ESTIMATIF ET SOURCES DE FINANCEMENT</u>	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
<u>14.1. ESTIMATION DU COUT GLOBAL DU CPR</u>	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
<u>14.2. PROCEDURE DE COMPENSATION</u>	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
<u>14.3. SOURCES DE FINANCEMENT</u>	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
<u>15. DIFFUSION DU CPR</u>	87
<u>16. CONCLUSION</u>	88
<u>ANNEXES</u>	89

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : DESCRIPTION DES COMPOSANTES DU PMNS/RDC	6
TABLEAU 2 :	19
TABLEAU 3 : SYNTHÈSE DES CAPACITÉS EN REINSTALLATION DES ACTEURS PROVINCIAUX IMPLIQUES DANS LA REINSTALLATION.....	30
TABLEAU 4 : COMPARAISON DE LA LÉGISLATION CONGOLAISE AVEC LA NES n° 5 DE LA BANQUE MONDIALE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
TABLEAU 5 : SYNTHÈSE DES IMPACTS NEGATIFS POTENTIELS ET MESURES D'ATTENUATION	34
TABLEAU 6 : PRINCIPALES ACTIONS ET RESPONSABLES DU PROCESSUS DE PREPARATION, VALIDATION ET APPROBATION DES PAR	38
TABLEAU 7: MATRICE D'ELIGIBILITE AUX DROITS DE COMPENSATION	40
TABLEAU 8 : PRINCIPES DE L'INDEMNISATION SELON LA NATURE DE L'IMPACT SUBI	52
TABLEAU 9 : FORMES D'INDEMNISATIONS POSSIBLES	54
TABLEAU 10 : MODE D'EVALUATION DES PERTES DE REVENUS	58
TABLEAU 11: MATRICE D'INDEMNISATION PAR TYPE DE PERTE.....	59
TABLEAU 12 : ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
TABLEAU 13 : ESTIMATION DU COÛT GLOBAL DU CPR.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ABRÉVIATIONS

ACE	: Agence congolaise de l'environnement
BM	: Banque mondiale
CLM	: Comité local de médiation
CPR	: Cadre de politique de réinstallation
DAS	: Division des affaires sociales
EIES	: Étude d'impact environnemental et social
HIMO	: Haute Intensité de Main d'Œuvre
LF	: Loi foncière
MEDD	: Ministère de l'environnement et du développement durable
NES	: Normes Environnementales et Sociales
OCB	: Organisation communautaire de base
ONGD	: Organisation non gouvernementale de développement
PAP	: Personnes affectées par le projet
PAR	: Plan d'action de réinstallation
PB	: Procédures de la Banque
PDSS	: Projet de Développement du Système de Santé
PMNS	: Projet de Nutrition de l'Enfant
PO	: Politique opérationnelle
PSR	: Plan succinct de réinstallation
RDC	: République démocratique du Congo
TDR	: Termes de référence
UGP	: Unité de Gestion du Projet
GES	: Gestion Environmental et Social

DÉFINITIONS

Une définition de quelques mots ou concepts clés est donnée dans ce paragraphe en vue de faciliter une compréhension commune et convergente :

- **Acquisition de terres** : toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent.
- **Aide ou assistance à la réinstallation** : C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement et/ou économiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèces et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, d'hébergement ainsi que divers services aux personnes affectées tel le temps de travail perdu.
- **Ayant-droit ou bénéficiaires** : toute personne recensée avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a le droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclue aussi les personnes économiquement déplacées qui perdent partiellement ou totalement accès à leurs moyens de subsistance, leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès des ressources ou biens qu'elles utilisaient auparavant.
- **Cadre de Politique de Réinstallation** : c'est le document qui décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet.
- **Compensation** : Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.
- **Conflits** : Nous considérons comme conflit, les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différentes parties prenantes lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent ou, négocient et s'entendent. Dans les deux cas, le Projet disposera des mécanismes de médiation et de prévention des conflits.
- **Coût de remplacement intégral** : Le coût de remplacement intégral ou valeur intégrale de remplacement pour les habitations et structure correspond au coût d'une structure similaire neuve de dimension et qualité supérieure ou à tout le moins égale, sans y déduire le montant de la dépréciation ni la valeur de matériaux de l'ancien bâtiment qui seront récupérés par la personne affectée. Pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché pour un bien de qualité supérieure ou à tout le moins égale. Tous les frais de transaction et les coûts du transfert et de la réinstallation de ses équipements ou autres seront indemnisés.
- **Date limite ou date butoir** : C'est la date de début de l'opération de recensement des personnes et de leurs biens affectés par le projet. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens (maisons, champs, arbres...) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.
- **Déplacement** concerne le fait que les personnes quittent leurs terres, maisons, fermes, etc., en raison des activités du Projet. Le déplacement peut également résulter d'une restriction d'accès aux parcs légalement constitués et aux aires protégées entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP.

- **Enquête de base ou enquête socio-économique** : Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs perdus (terres, maisons, puits, champs, pâturages...).
- **Réinstallation involontaire** : La réinstallation involontaire désigne à la fois un déplacement physique (déménagement ou perte d'un abri) et le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence par suite d'une acquisition de terres et/ou d'une restriction d'utilisation de terres liées au projet). La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les Communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres qui entraînent un déplacement physique ou économique.
- **Restrictions à l'utilisation de terres** : limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité.
- **Expulsion forcée** : éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES n° 5.
- **Groupes vulnérables** : Personnes qui, du fait de sexe, de l'âge, du handicap physique ou mental ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
- **Individus affectés** : Il s'agit des individus ayant subi du Projet, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.
- **Ménage affecté** : Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice).
- **Ménages vulnérables** : Les ménages vulnérables sont ceux qui risquent davantage de souffrir des effets des processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages affectés en raison de la situation précaire. Il s'agit de personnes ou groupes qui du fait, de leur classe sociale, de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps etc., peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autre avantage peut se trouver limitée (par exemple les ménages dont le chef est une femme, un orphelin mineur, une personne âgée vivant seule ou handicapée, une personne issue d'une minorité ethnique, religieuse ou linguistique marginalisée, etc.).
- **Moyens de subsistance** : éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens fondés sur les ressources naturelles, le commerce et le troc, etc.
- **Personne Affectée par le Projet (PAP)** : Il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

On distingue deux groupes de Personnes affectées par les actions du projet :

- **Personnes physiquement déplacées** : personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site ; les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.
- **Personnes économiquement déplacées** : personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Projet.
- **Plan d'Action de Réinstallation (PAR)** : il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte); (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation; (iv) plan de préparation du site de réimplantation, (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.), (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.
- **Réinstallation involontaire** : Ensemble des mesures entreprises en vue de déplacer les personnes affectées par les activités du projet.
- **Réhabilitation économique** : ce sont les mesures à prendre pour restaurer les revenus ou sources de revenus des personnes affectées par les activités du projet. La réhabilitation économique doit permettre aux PAP d'avoir un niveau de revenu au moins équivalent au revenu avant l'exécution du projet.
- **Relogement** signifie le recasement physique des FAP/PAP à partir de leur domicile d'avant-projet.
- **Valeur intégrale de remplacement** : c'est le cout total d'un bien impacté, évalué à partir de sa valeur actuelle sur le marché, pour son remplacement.

RÉSUMÉ EXECUTIF

1. Présentation du Projet

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo prépare, avec le soutien financier et technique de la Banque mondiale, le Projet Multisectoriel de Nutrition et Santé de l'Enfant (PMNS). L'objectif de développement du Projet consiste à améliorer l'utilisation des interventions nutrition-spécifiques et nutrition-sensible de haut impact dans les régions ciblées du projet. Le Projet, d'une durée de 5 ans, est organisé autour de quatre composantes telles que décrites ci-dessous :

- Composante 1 : Améliorer la Prestation des Interventions Communautaires et pour les Changements Sociaux et de Comportement
- Composante 2 : Améliorer l'offre de services et l'achat stratégique
- Composante 3 : Pilotage de la démonstration de Convergence
- Composante 4 : Renforcement des Capacités et de Gestion de Projet
- Composante 5 : Composante d'Intervention d'Urgence (CERC)

Le PMNS concerne différentes provinces parmi lesquelles : Kasai, Kasai Central ; Kivu et Sud-Kivu pour le projet parent, Sud-Kivu et Tanganyika dans le cadre du GAFSP et Kasai, Kasai-Central et Kasai-Oriental pour les interventions d'urgences. Les bénéficiaires directs ciblés par le projet sont en priorité : (i) les enfants de moins de 5 ans ; (ii) les jeunes de niveau primaire et secondaire ; (iii) les femmes enceintes et allaitantes.

Certaines activités de la Composante 2 (Améliorer l'offre des Services Spécifiques et Sensibles à la Nutrition) pourraient requérir potentiellement l'acquisition des terres, pouvant ainsi entraîner l'expropriation des ayants-droits, la perte des biens (arbres, constructions, infrastructures communautaires, etc.) et de sources de revenus des personnes situées dans les emprises des travaux, avec pour conséquence le déplacement physique et/ou économique des personnes affectées. Toutefois il y a lieu de préciser qu'à ce stade du projet, les zones d'acquisition potentielle ne sont pas encore connues au niveau des deux provinces concernées. C'est ce qui justifie la préparation du présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR).

2. Objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a été préparé pour répondre aux exigences de la réinstallation décrites dans la Norme Environnementale et Social (NES) n°5 sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire.

Il a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet (voir le paragraphe 25 de la NES n°5).

Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet. Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque.

Le cadre de politique de réinstallation est élaboré lorsque la nature ou l'ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions à l'utilisation de terres liées au projet, qui sont susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques, ne sont pas connues pendant la phase de préparation du projet et dont les principes généraux et procédures seront compatibles avec la NES n°5. Une fois que les composantes individuelles du projet auront été définies et que l'information nécessaire sera rendue disponible, un tel cadre sera élargi ou décomposé en plusieurs plans spécifiques selon les risques et effets potentiels du projet.

Aucun déplacement physique et/ou économique ne sera effectué tant que les plans requis en vertu de la NES n°5 n'auront pas été mis au point par l'Emprunteur et approuvés par la Banque.

3. Catégories des personnes et groupes potentiellement affectés

Trois catégories de personnes ou groupe de personnes peuvent être affectées par les impacts potentiels de l'exécution du PMNS :

- **Individu affecté** : Dans la mise en œuvre des activités du projet, les travaux peuvent engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause les biens et les moyens de subsistance de certains individus. Dans ce contexte, un propriétaire d'infrastructures et toute autre personne économiquement active sur les sites visés peut se voir contraint de laisser ou déplacer son bien, son logis ou ses activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent des personnes affectées par le projet et peuvent être des résidents permanents ou des migrants saisonniers
- **Ménage affecté** : Un dommage causé à un membre d'une famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un chef de ménage d'une concession, un restaurateur, un vendeur/une vendeuse, un artisan ou un prestataire de service qui survient aux besoins alimentaires de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet. Tous types de ménage sont considérés, y compris ceux qui sont unipersonnels. Ces ménages peuvent être des résidents permanents ou des migrants saisonniers.
- **Communauté affectée** : les communautés subissant des pertes collectives du fait de la perte d'accès à la zone d'empreinte du projet sont aussi considérées comme une catégorie de PAP éligible (pâturage, produits forestiers)

Ces trois catégories de PAP peuvent inclure des **individus ou ménages vulnérables** et/ou marginalisés, surtout dans les zones d'intervention du projet frappées par des conflits armés comme la Province du Kasai où sont enregistrés beaucoup de personnes victimes de Violences Basées sur le Genre (VBG) et de déplacées de guerre. Ces catégories d'individus ou ménages risquent de devenir plus vulnérables suite à la réinstallation. A la suite des consultations menées et de la revue documentaire, les individus ou ménages vulnérables et/ou marginalisés sont : les femmes y compris les femmes chefs de ménage (sans soutien ou avec un faible soutien) ; les personnes victimes de VBG pouvant aller des violences sexuelles exercées sur les femmes et les jeunes filles mineures à l'exploitation abusive exercée sur les enfants par les milices, les déplacés de guerre, les personnes stigmatisées victimes de maladies comme le VIH-SIDA ou autres ; les personnes déjà déplacées dans le cadre d'un autre projet ; les personnes âgées, sans soutien ; les handicapés (physique ou visuel) éprouvant des difficultés à exercer normalement une activité économique ; les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (enfants non accompagnés), orphelins, entre autres.

4. Système national d'expropriation pour cause d'utilité publique

Le Système national d'expropriation pour cause d'utilité publique repose sur la Constitution et la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres, la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique).

La Constitution du 18/02/2006 stipule en son article 37 que « l'expropriation pour cause d'intérêt général ou d'utilité publique ne peut intervenir qu'en vertu d'une loi prévoyant le versement préalable d'une indemnité équitable. Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire compétente ».

En RDC, le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État aux termes de l'article 53 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, appelée communément loi foncière.

La Loi n°77/001 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dispose en son article 1^{er} que « sont susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique » : la propriété immobilière ; les droits réels immobiliers à l'exclusion du permis d'exploitation minière qui sont régis

par une législation spéciale ; les droits de créances ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance d'immeubles ; les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales.

Procédure d'expropriation

La loi congolaise sur l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit deux phases en cette matière. Il y a d'une part, la démarche administrative et d'autre part la démarche judiciaire. La démarche administrative comporte deux phases principales : la phase préparatoire et la décision d'utilité publique des travaux et d'expropriation (forme et publicité). Il comprend aussi les cas de réclamations et observations de l'exproprié. En droit Congolais, l'expropriation est une procédure qui relève davantage de la compétence du Pouvoir Exécutif. Les tribunaux ne sont déclarés compétents que pour régler à posteriori les incidents nés de l'opération entre expropriants et expropriés.

Procédure d'indemnisation

L'article 18 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977 précise que l'indemnité due à l'exproprié doit être fondée sur la valeur du bien à la date du jugement statuant sur la régularité de la procédure. L'indemnité doit être payée avant l'enregistrement de la mutation immobilière. Passé ce délai, l'exproprié peut poursuivre l'expropriant en annulation de l'expropriation, sans préjudice de tous dommages intérêts. Pour la fixation des indemnités, la loi n° 77-001 du 22 février 1977 a prévu différentes évaluations : une évaluation par les intéressés eux-mêmes des indemnités ou compensations dûment justifiés ; une évaluation judiciaire des indemnités sur base d'un rapport commun de trois experts commis ; une évaluation par deux géomètres experts immobiliers du cadastre auxquels est adjoint, selon le cas, un agronome ou un autre spécialiste suivant la nature du bien à exproprier.

5. Analyse des gaps du système national en matière de réinstallation

La norme environnement et sociales n°5 de la Banque Mondiale relativement à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire reconnaît que l'acquisition de terres et les restrictions quant à leur utilisation par des projets peuvent avoir des impacts négatifs sur les personnes et les communautés qui en sont les utilisateurs (consulter le chapitre introductif de la NES 5 de la Banque Mondiale).

La réinstallation involontaire intervient dans les cas d'expropriation ou de restrictions de droit d'usage.

La NES n°5 considère la réinstallation involontaire à la fois comme un déplacement physique (déménagement ou perte d'un abri) et économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence) permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation liés aux types suivants de transactions foncières suivantes :

- Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits

forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;

- Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
- Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

La comparaison entre le cadre juridique national et les exigences de la NES n°5 de la Banque Mondiale permet de mieux saisir les écarts et rapprochements possibles entre ces textes.

✓ **Concordances**

Les textes concordent en matière de dédommagement de la personne affectée, incluant le calcul et le paiement de l'indemnité. Plus spécifiquement, les points de convergence entre la législation congolaise et la NES n° 5 incluent :

- les personnes éligibles à une compensation ;
- la date limite d'éligibilité (cut-off date) ;
- le type de paiement ;
- Le dédommagement de la personne expropriée ;
- Le calcul de l'indemnité ;
- Le paiement de l'indemnité (préalablement à la prise de possession).

✓ **Divergence**

Les différences entre la législation congolaise et la norme environnementale et sociale n°5 sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire de la Banque Mondiale, les gaps, et les propositions par rapport à ces gaps sont résumés dans le tableau ci-après.

Les points de divergence existent et se résument comme suit :

- Les occupants irréguliers ne sont pas pris en charge par le droit national ;
- Les procédures de suivi et d'évaluation n'existent pas dans le droit congolais ;
- La réhabilitation économique n'est pas prévue en RDC ;
- Le coût de réinstallation n'est pas pris en charge en RDC ;
- Le déménagement des Personne Affecté par le Projet (PAP) n'existe pas en droit congolais ;
- Le règlement des litiges est plus souple dans la législation de la Banque Mondiale ;
- Les groupes vulnérables sont inconnus en droit positif congolais ;
- La participation est plus large dans les textes de la NES 5 ;
- Les alternatives de compensation ne sont pas prévues dans le droit congolais.

Il apparaît que les points de divergence sont plus nombreux entre la législation congolaise et la norme environnementale et sociale n°5 de la Banque mondiale que les points de convergence. En cas de différence entre la législation nationale et la norme environnementale et sociale n°5, l'exigence de la norme environnementale et sociale n°5 de la Banque mondiale sera considérée.

6. Procédures de préparation des plans d'action de réinstallation

6.1- *Principes*

Les principes et objectifs du processus de réinstallation sont :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.

- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, dans la mesure du possible et en fonction des contextes du projet, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Conformément aux objectifs de la réinstallation involontaire, le Projet essaiera de minimiser les déplacements. La minimisation des impacts sur les terrains sera prioritaire parmi les critères de conception des ouvrages et infrastructures conçus par le Projet.

6.2- Critères d'éligibilité

Conformément à la NES n°5 de la Banque mondiale et au regard du droit d'occuper les terres, les trois catégories de personnes suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet :

- a. Les personnes détentrices de droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b. Celles qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national¹⁴ ; ou
- c. Celles qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Les personnes relevant des alinéas a) et b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs de la NES 5, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée au début de recensement. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation.

La date limite d'admissibilité d'éligibilité sera fixée dans le contexte du recensement (début des opérations de recensement). L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.

6.3- Mobilisation des communautés

La NES n°5 comporte des exigences spécifiques en termes de consultation et de mobilisation des communautés. Elle stipule l'obligation de l'Emprunteur à consulter les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES n°10 de la Banque Mondiale.

Par conséquent, les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant les différentes étapes du Projet : la conception du projet, la planification, la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, de développement des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation. D'autres dispositions spécifiques visant à consulter les peuples autochtones déplacés et visés par la NES n°7 complète la NES n°5.

Spécifiquement à la consultation des femmes, la NES n°5 dispose leur prise en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation, notamment lors de l'identification des répercussions du projet sur leurs moyens de subsistance.

De plus, la NES n°5 exige la mise en place le plus tôt possible d'un mécanisme de gestion des plaintes qui couvre toutes les phases du Projet, conformément aux dispositions de la NES n° 10.

6.4- Recensement des personnes et des biens affectés

Dans tous les cas de figure, un recensement des personnes et des biens affectés sera réalisé en cas de besoin d'acquisition de terrain. Il a pour objectif de procéder à l'inventaire complet des aspects suivants situés dans les emprises des sous projets :

- Des parcelles titrées,
- Des parcelles coutumières,
- Des occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires ou non, y compris ceux considérés comme illégaux ou informels en définissant les niveaux de droits de chacun,
- Des personnes (physique et morale) dont le revenu est impacté par le projet (artisans, commerçants...)
- Des biens immeubles et en développement de toute nature (bâtiments, arbres, cultures, ouvrages d'assainissement ou d'irrigation, puits, tombes, etc.), y compris ceux appartenant à des occupants informels.
- Des biens communautaires (aires de pâturages, forages, bâtiments publics, religieux, sites d'intérêt culturels/sites sacrés, etc.)

Une enquête socio-économique sera donc réalisée à cette occasion, en vue, notamment, de déterminer :

- La composition détaillée du ménage,
- Les bases de revenus ou de subsistance du ménage affecté,
- La vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement,
- Les souhaits au niveau de l'indemnisation et de la réinstallation.

6.5- Principes, processus et mécanismes d'indemnisation

Les principes suivants, tirés de la NES n°5, serviront de base dans l'établissement des indemnisations et devront être appliqués pour tout investissement financé par la Banque Mondiale :

- Lorsque le déplacement ne peut être évité, les communautés et personnes déplacées se verront offrir une indemnisation pour la perte de leurs actifs au coût de remplacement intégral ainsi que, si requis, d'autres mesures d'aide leur permettant d'améliorer ou au moins de rétablir leurs niveaux de vie ou moyen d'existence.
- Si des populations de la zone du Projet doivent se déplacer vers un autre lieu, celles-ci se verront offrir un choix entre différentes options de réinstallation et une aide en matière de réinstallation appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées.
- L'indemnisation en nature sera préférée à l'indemnisation en espèces, notamment si les moyens d'existence des PAPs sont tirés de ressources foncières. Si l'indemnisation est versée en espèces, celle-ci sera suffisante pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral de ces actifs sur les marchés locaux.
- Dans les cas des personnes déplacées économiquement sans revendications recevables en droit sur les terres, une indemnisation pour les actifs perdus autres que les terres au coût de remplacement intégral devront leur être versée.
- Un soutien temporaire sera fourni, selon les besoins, à toutes les personnes déplacées économiquement sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à générer un revenu équivalent au revenu d'avant-projet, de leur niveau de production et de leur niveau de vie.
- Les indemnisations incluront les coûts de transaction, de main d'œuvre et autres frais administratifs.
- Dans le cas de personnes physiquement déplacées, la compensation doit permettre une amélioration des conditions de vie de par la mise à disposition d'un logement adéquat accompagné d'une sécurité d'occupation.
- Les personnes physiquement ou économiquement déplacées ne pourront être indemnisées pour la perte de biens ou d'accès à des biens que si elles ont été recensées avant la date limite d'éligibilité,

- L'Emprunteur interagira avec les Communautés affectées par le biais du processus d'engagement des parties prenantes. L'accès à l'information pertinente et la participation des personnes (hommes et femmes) et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification et la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration des moyens d'existence et de réinstallation de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs de la NES n° 5. Des consultations devront également être réalisées auprès de la communauté hôte, ainsi que toute partie gouvernementale ou autre chargée de l'approbation et/ou de la délivrance des plans et de l'assistance liés à la réinstallation.
- Les pratiques culturelles et religieuses doivent être respectées.
- Les groupes vulnérables doivent être assistés afin qu'ils puissent bénéficier pleinement des options de réinstallation ou d'indemnisation qui leur sont proposées.
- Un mécanisme de gestion des plaintes destiné à la résolution impartiale des litiges et conforme à la NES n°10 doit être mis en place dès que possible dans la phase de développement du Projet.
- L'acquisition des terres et autres actifs ne pourra se faire que lorsque les indemnités auront été versées et, le cas échéant, que lorsque la réinstallation et les indemnités de déplacement auront été complétées.

7. Les mécanismes de gestion des plaintes

Pour résoudre ces conflits potentiels, la NES n°5 fait référence à la NES n°10 qui stipule qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible. A cet effet, il est proposé dans ce qui suit un mécanisme en trois niveaux :

- Le niveau de l'air de santé ou communauté qui implique les autorités sanitaires de l'air de santé, les chefs de village (ou autorité coutumière) et quelques relais communautaires, un responsable Provincial et les plaignants ;
- Le niveau zone de santé, le comité à ce niveau est placé sous la direction du chef de secteur et la co-direction du MCZS, le COPIZ est un organe qui assure le pilotage du MGP et le traitement des plaintes.
- Le niveau Provincial et national à travers un Comité de médiation dont les membres seront issus du Comité Technique de préparation du projet, élargi aux organisations de la société civile un responsable de l'Unité Provinciale de Coordination du Projet (UPCP) et les plaignants ;

Le plaignant non satisfait de la réponse donner à sa réclamation a de plus le droit de saisir les cours et tribunaux de son choix dans sa province de résidence.

En termes de fonctionnement, le mécanisme retenu comprendra deux étapes principales :

- L'accès à l'information concernant le fonctionnement du système de dépôt et de gestion des plaintes ;
- L'accusé de réception par le projet ;
- Le tri et le traitement des plaintes ;
- La vérification et l'action ;
- Le suivi et l'évaluation des actions des mesures d'atténuation, et
- Le retour d'information aux personnes ayant déposé plainte et au grand public.

Le suivi du mécanisme de gestion des plaintes sera sous la responsabilité de l'Expert en Développement du Social du PMNS avec l'appui d'ONGs facilitatrices.

8. Rôles et responsabilités des acteurs et renforcement des capacités

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Ministère chargé des Finances	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation des fonds ; et au suivi du budget lié à la réinstallation
PMNSUGP du PMNS	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du CPR ; • Approbation et diffusion des PARs ; • Consultation durant tout le processus de la réinstallation ;

Acteurs institutionnels	Responsabilités
	<ul style="list-style-type: none"> • Recrutement de trois spécialistes en sauvegardes sociales (un au niveau de la coordination nationale et les deux pour les 2 provinces ciblées) en charge de la coordination de la réinstallation ; • Coordination et suivi du lancement des procédures d'expropriation là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ; • Revue et l'approbation des TDR afférents à la sélection des consultants en charge de la préparation des PAR ; • Prise des dispositions pour que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONGD et les organisations communautaires ; • Diffusion des PAR ; • Paiement des indemnisations pour les pertes de biens ; • Supervision de la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.
Ministères et divisions provinciaux (Santé, Affaires Sociales et Genre, Affaires Foncières, Agriculture, Élevage et Pêche, Environnement, etc)	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation des impenses et recensement des personnes affectées ; • Facilitation des discussions sur les aspects de compensations ; • Aide ou orientation à l'identification et au tri des micro-projets ; • Gestion des réclamations et des litiges ; • Suivi de proximité de la réinstallation ; • Suivi de la libération des emprises.
Agence Congolaise de l'Environnement (ACE)	<ul style="list-style-type: none"> • Validation et au suivi du CPR • Validation des éventuels PAR
ONGD facilitatrices	<ul style="list-style-type: none"> • Information, sensibilisation et mobilisation sociale des PAP et communautés ; • Assistance et accompagnement des PAPs durant le processus de réinstallation ; • Suivi du paiement des compensations et de la réinstallation ; • Enregistrement et gestion des plaintes et réclamations ; • Gestion des litiges et conflits ;
Communautés locales, ONG, Sociétés civile, Autorités locales	<ul style="list-style-type: none"> • Participation à la mobilisation et sensibilisation de la population ; • Participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière ; • Participation au suivi de la réinstallation ; • Participation à la mobilisation sociale des PAP et leurs communautés ; • Participation à la résolution des plaintes et réclamations ; • Participation à la gestion des litiges et conflits.
Consultants spécialisés sur les questions sociales	<ul style="list-style-type: none"> • Études socioéconomiques ; • Réalisation des PAR ; • Renforcement de capacités ; • Évaluation participative d'étape, à mi-parcours et finale.

Le cadre institutionnel de la réinstallation dans le cadre des activités du PMNS regroupe les structures à deux niveaux :

- Le niveau national composé essentiellement des institutions intervenant dans la gestion des terres en RDC. Il s'agit essentiellement du Parlement, du Président de la République, du Ministère des affaires foncières, du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des pêches, du Ministère de la Décentralisation et des Affaires coutumières, de l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE).

- Le niveau provincial dont les principaux acteurs sont les Gouverneurs des provinces du Kasai, du Kasai-Central, du Sud-Kivu et du Kwilu, les ministères provinciaux (Affaires foncières, Agriculture, élevage et pêche, Environnement ; Santé ; Affaires sociales) et les organisations de la société civile environnementales et sociale.

En termes de capacités, hormis l'ACE dont les compétences se limitent à la validation des documents de sauvegardes sociales), les autres parties prenantes au PMNS ne disposent pas de compétences pour mener à bien les opérations de réinstallation axées sur les exigences de la NES n°5. Ces acteurs sont beaucoup plus familiers aux procédures nationales. Par conséquent, le Projet organisera des sessions de formation sur les exigences et procédures de la NES n°5 au profit des différents acteurs impliqués dans la réinstallation dans le cadre du PMNS. Par ailleurs, ces acteurs seront aussi appuyés par le Projet dans le suivi des activités de réinstallation.

9. Budget de la mise en œuvre du CPR et sources de financement

Le coût global de la réinstallation est estimé à 450 000 USD non comprises la compensation des pertes et les mesures d'assistance et d'accompagnement aux PAPs.

Sources de financement :

La Banque mondiale (budget projet) financera uniquement les coûts comprenant la préparation des PAR, le suivi-évaluation ; renforcement des capacités et sensibilisation. Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, à travers le Ministère chargé des Finances, financera les coûts afférents aux compensations dont les coûts seront précisés après la préparation des PARs.

10. Résumé des consultations du public menées

Des consultations publiques ont été menées dans les provinces du Kasai, du Kasai Central, Kwilu et du Sud-Kivu du 13 au 20 septembre 2018. Il ressort de ces séances de consultations que les attentes de toutes les parties prenantes concernant ce projet sont grandes et l'implication de tous est démontrée. Les différentes parties prenantes rencontrées ont unanimement apprécié le projet et l'approche participative qui est mise en œuvre. Toutefois, sur la réinstallation, des préoccupations ont été faites à l'endroit du projet : problème de capacité au niveau provincial, maîtrise de la Loi foncière par les services techniques et les populations, pouvoir de jouissance des chefs coutumiers sur leurs terres, conflits de délimitation des communautés, conflits de non-respect des procédures de libération des terres. A la suite des inquiétudes et questions soulevées, les recommandations ci-dessous ont été formulées sur la réinstallation : impliquer les chefs coutumiers dans les procédures de libération des terres, renforcement des capacités des communautés de base par les comités locaux de développement à tous les niveaux, vulgariser et sensibiliser les communautés sur la Loi Foncière, Collaborer avec le secteur de la protection sociale dans la mise en œuvre du projet ; Renforcer l'aide et l'assistance des personnes vulnérables ; Être en contact avec les chefs coutumiers dans les procédures de libération de terre ; Vulgariser et sensibiliser les communautés sur la loi foncière ; Associer effectivement la communauté locale dans toutes les phases de l'exécution du projet ; Prévoir un mécanisme de suivi et évaluation local; la formation des agents des services de l'État sur les procédures de réinstallation; l'implication des services de l'État.

EXECUTIVE SUMMARY

1. Presentation of the Project

The Government of the Democratic Republic of Congo is preparing, with the financial and technical support of the World Bank, the Multisectoral Project on Nutrition and Child Health (PMNS). The project's development objective is to improve the use of high-impact nutrition-specific and nutrition-sensitive interventions in targeted project areas. The 5-year Project is organized around four components as described below:

- Component 1. Improving the Delivery of Community Interventions and Social and Behavioral Change
- Component 2. Improving the Service Supply and Strategic Purchasing
- Component 3: Convergence Demonstration Project
- Component 4. Capacity Strengthening and Project Management
- Component 5: Contingent Emergency Response Component (CERC)

The PMNS concerns different provinces including: Kasai, Kasai Central; Kwilu and Sud-Kivu for the parent project, Sud-Kivu and Tanganyika within the framework of GAFSP and Kasai, Kasai-Central and Kasai-Oriental for emergency interventions. The direct beneficiaries targeted by the project are as a priority: (i) children under 5; (ii) young people at primary and secondary level; (iii) pregnant and lactating women.

Some activities in Component 2 (Improving the Provision of Specific and Sensitive Services to Nutrition Support to Specific and Nutrition Sensitive Public Services) could potentially require the acquisition of land, which could result in the expropriation of rights holders, the loss of property (trees, buildings, community infrastructure, etc.) and sources of income for people in the rights-of-way of the work, resulting in the physical and / or economic displacement of those affected. However, it should be noted that at this stage of the project, potential acquisition areas are not yet known at the level of the two provinces concerned. This justifies the preparation of this Resettlement Policy Framework (RPF).

2. Objectives of the Resettlement Policy Framework

This Resettlement Policy Framework (RPC) has been prepared to meet the resettlement requirements outlined in Environmental and Social Environmental Standard (ESN) No. 5. World Bank Policy 4.12 on Land Acquisition, Land Use Restrictions and Involuntary Resettlement.

Its purpose is to describe precisely the principles, organizational arrangements and design criteria for resettlement that should apply to the components or sub-projects to be prepared during the implementation of the project (see paragraph 25 below). of NES 5).

Once the subprojects or individual components of the project have been defined and the necessary information made available, this framework will be expanded to take into account the potential risks and effects of the project. Project activities that will result in physical and / or economic displacement will not commence until these specific plans have been finalized and approved by the Bank.

The resettlement policy framework is developed when the likely nature or extent of land acquisitions or land use restrictions related to the project, which are likely to result in physical and / or economic displacement, are not. During the project preparation phase, the Borrower will develop a CPRet whose general principles and procedures will be compatible with the NES # 5. Once the individual components of the project have been defined and the necessary information made available, such a framework will be expanded or broken down into several specific plans depending on the risks and potential effects of the project.

No physical and / or economic displacement will be made until the plans required under ESA No. 5 have been finalized by the Borrower and approved by the Bank.

3. Categories of potentially affected people and groups

Three categories of people or group of people may be affected by the potential impacts of implementing the PRRF:

- ***Affected individual:*** In the implementation of project activities, the works may cause damage that may jeopardize the property and livelihoods of certain individuals. In this context, an owner of infrastructures and any other economically active person on the targeted sites may be forced to leave or move his property, his dwelling or his activities due to the realization of the project. These subjects are people affected by the project and may be permanent residents or seasonal migrants;
- ***Affected household:*** Damage to a family member by the project can be detrimental to the entire household. A householder of a concession, a restaurant owner, a vendor, a craftsman or a service provider who meets the food needs of his household through the exercise of his activities, will find it difficult and difficult to meet the same needs if it comes to negatively affect the impact of this project. All household types are considered, including those who are unipersonal. These households may be permanent residents or seasonal migrants.
- ***Affected Community:*** Communities suffering collective losses due to loss of access to the project footprint area are also considered as an eligible PAP category (pasture, forest products)

These three categories of PAPs may include vulnerable and / or marginalized individuals or households. These are individuals or households that are likely to become more vulnerable as a result of resettlement. Following the consultations and the desk review, vulnerable and / or marginalized households are: women including female heads of households (without support or with little support); stigmatized people who suffer from diseases such as HIV-AIDS or others; displaced people; the elderly, without support; the disabled (physically or visually impaired), normally engaged in economic activity; children in difficult circumstances, particularly those without a fixed address, orphans, among others.

4. National Expropriation System for Public Purposes

The National System of Expropriation for Public Purposes is based on the Constitution and land legislation (land laws, land status, public participation, land acquisition, resettlement and restructuring mechanisms). economic).

The Constitution of 18/02/2006 states in article 37 that "expropriation for reasons of general interest or public interest can only take place by virtue of a law providing for the prior payment of fair compensation. No one may be seized of his property except by virtue of a decision taken by a competent judicial authority".

In the DRC, land is the exclusive, inalienable and imprescriptible property of the State under Article 53 of Law No. 73-021 of 20 July 1973 on the General System of Property, Tenure and Real Estate and the Security Regime. commonly known as land law.

Law No. 77/001 of February 22, 1977, on expropriation for public purposes, provides in article 1 that "property may be expropriated for public purposes": real estate property; real estate rights other than a mining permit that are governed by special legislation; claims for the acquisition or enjoyment of immovable property; the rights of use of local communities on public lands.

Expropriation procedure

The Congolese law on expropriation for reasons of public utility provides for two phases in this area. On the one hand, there is the administrative approach and on the other hand the judicial process. The administrative process has two main phases: the preparatory phase and the decision of public utility of works and expropriation (form and advertising). It also includes cases of claims and observations of the expropriated party. In Congolese law, expropriation is a procedure that is more the responsibility of the Executive Power. Courts are only competent to settle ex post facto incidents arising from the expropriating expropriated transaction.

Compensation procedure

Article 18 of Law No. 77-001 of 22 February 1977 specifies that the compensation due to the expropriated must be based on the value of the property at the date of the judgment ruling on the due process. The compensation must be paid before the registration of the real estate transfer. After this period, the expropriated party may sue the expropriating party for the annulment of the expropriation, without prejudice to any damages. For the determination of compensation, Act No. 77-001 of 22 February 1977 provided for various evaluations: an assessment by the persons themselves of the indemnities or compensations duly justified; a judicial assessment of compensation on the basis of a joint report by three experts; an assessment by two real estate surveyors of the Cadastre service to which is attached, as the case may be, an agronomist or another specialist according to the nature of the property to be expropriated.

5. Analysis of the national system's resettlement gaps

The World Bank Environmental and Social Standard (ESS) 5 on Land Acquisition, Land Use Restrictions and Involuntary Resettlement recognizes that land acquisition and restrictions on project use may have negative impacts on the people and communities who use them (see the introductory chapter of ESS 5).

Involuntary resettlement occurs in cases of expropriation or restrictions of right of use.

SS 5 considers involuntary resettlement as both a physical (moving or losing a shelter) and an economic displacement (loss of assets or access to assets giving rise to a loss of source of income or livelihoods) resulting from the following types of land acquisition or use restrictions related to the following types of land transactions:

- Land rights or land use rights acquired or restricted by expropriation or other mandatory procedures under national law;
- Land rights or land use rights acquired or restricted as a result of negotiated agreements with landowners or persons having a legal right to these lands, in the event that the failure of the negotiations would have resulted in an expropriation or any other such procedure;
- Restrictions on land use and limitations on access to natural resources that prevent a community or certain groups within that community from exploiting resources in areas over which they have ancestral tenure or customary or recognized use rights. These may include situations where protected areas, forests, biodiversity areas or buffer zones are formally established under the project;
- Resettlement of populations occupying or using land without formal, traditional or recognized land use rights prior to the project eligibility deadline;
- Displacement due to the fact that their lands are rendered unusable or inaccessible because of the project;
- Restrictions on access to land or the use of other resources, including public goods and natural resources such as marine and aquatic resources, timber and non-timber forest products, freshwater, medicinal plants hunting, gathering, grazing and growing areas;
- Land rights or land claims or resources ceded by individuals or communities without receiving full payment of compensation; and
- Acquisition of land or use restrictions observed before the start of the project, but which have been undertaken or initiated in anticipation of or in preparation for the project.

The comparison between the national legal framework and the requirements of the ESS 5 makes it possible to better understand the differences and possible reconciliations between these texts.

Concordances

The texts agree on the compensation of the affected person, including the calculation and Payment of the indemnity. More specifically, the points of convergence between Congolese legislation and ESS 5 include:

- persons eligible for compensation;
- the cut-off date;
- the type of payment.
- Compensation of the expropriated person
- The calculation of the indemnity
- Payment of compensation (prior to taking possession)

Divergence

Differences Between Congolese Legislation and the ESS 5 on Land Acquisition, Land Use Restrictions and Involuntary Resettlement World Bank, Gaps, and Proposals Relating to these, are summarized in the table below.

The points of divergence exist and can be summarized as follows:

- irregular occupants are not covered by national law;
- monitoring and evaluation procedures do not exist in Congolese law;
- economic rehabilitation is not planned in the DRC;
- the cost of resettlement is not supported in the DRC;
- the relocation of Project Affected Persons (PAP) does not exist under Congolese law;
- dispute resolution is more flexible in World Bank legislation;
- vulnerable groups are unknown in Congolese positive law;
- the participation is more extensive in the texts of ESS 5;
- Offsetting alternatives are not provided for in Congolese law.

It appears that there are more points of divergence between Congolese legislation and Environmental and Social Standard ESS 5 of the World Bank than points of convergence. In case of difference between the national legislation and the environmental and social norm ESS 5, the requirement of the environmental and social standard policy ESS 5 of the World Bank will be considered.

6. Procedures for the preparation of resettlement action plans

6.1. Principles

The principles and objectives of the resettlement process are:

- Avoid involuntary resettlement or, where unavoidable, minimize it by considering alternatives when designing the project.
- Avoid forced eviction.
- Mitigate the adverse social and economic effects of land acquisition or use restrictions, by: (a) providing prompt compensation for the cost of replacing despoiled persons with their property and (b) assist displaced persons to improve, or at least restore in real terms, their pre-displacement livelihoods and standards of living or pre-project implementation, the option more advantageous being to remember.
- • Improve the living conditions of poor or vulnerable people who are physically displaced by guaranteeing them adequate housing, as far as possible and depending on the contexts of the project, access to services and equipment, and the maintenance in Design and implement involuntary resettlement activities as a sustainable development program, providing sufficient investment resources to enable IDPs to benefit directly from the project, depending on the nature of the project.
- Ensure that information is well disseminated, that meaningful consultation takes place, and that affected individuals participate meaningfully in the planning and implementation of resettlement activities.

In line with the objectives of involuntary resettlement, the Project will attempt to minimize displacement. The minimization of the impacts on the grounds will be priority among the criteria of design of the works and infrastructures conceived by the Project.

6.2. Eligibility criteria

In accordance with the World Bank ESS 5 and the Right to Occupy Land, the following three categories of people are eligible for the benefits of the Project Resettlement Policy:

- a. Persons holding formal legal rights to the lands or property concerned;
- b. Those who do not have formal legal rights over the lands or property concerned, but have claims to those lands or properties that are or could be recognized under national law¹⁴; or
- c. Those who have no legal rights or legitimate claims to the land or property they occupy or use.

Persons falling under (a) and (b) above receive compensation for the land they lose. Persons in (c) shall receive resettlement assistance in place of compensation for the land they occupy, and any other assistance to achieve the objectives set out in this policy, provided that they have occupied land in the project area by a deadline set at the start of the census. Persons occupying these areas after the deadline are not entitled to any compensation or other form of resettlement assistance.

The eligibility limit will be set by the Borrower in the context of the census (start of census operations). Information regarding this cut-off date will be sufficiently detailed and disseminated throughout the project area at regular intervals, in written and (where appropriate) unwritten media and in the languages spoken by the populations concerned. This will include posting warnings that people who move to the project area after the deadline will be subject to removal.

6.3. Community mobilization

ESS 5 has specific requirements in terms of consultation and community mobilization. It stipulates the Borrower's obligation to consult the communities affected by the project, including the host communities, through the stakeholder engagement process described in the World Bank ESS 10.

As a result, affected communities and individuals will have access to relevant information during the different stages of the Project: project design, planning, implementation, monitoring and evaluation of the compensation process, business development livelihood restoration and resettlement process. Other specific provisions to consult displaced and ESS 7 Indigenous Peoples complete ESS 5.

Specifically, for women's consultation, ESS 5 provides for their consideration in all aspects of resettlement planning and implementation, including when identifying project impacts on their livelihoods.

In addition, the ESS 55 requires the establishment as soon as possible of a Grievance Redress Mechanism that covers all phases of the Project, in accordance with the provisions of the ESS 10.

6.4. Identification of affected persons and property

In all cases, a census of the people and property affected will be carried out in case of need of acquisition of land. Its purpose is to carry out a complete inventory of the following aspects of the sub-project footprints:

- titled plots,
- customary parcels,
- Occupants of all kinds, whether owners or not, including those considered illegal or informal by defining the levels of rights of each, people (physical and moral) whose income is impacted by the project (craftsmen, tradesmen ...)
- real estate and development properties of all kinds (buildings, trees, crops, sanitation or irrigation works, wells, graves, etc.), including those belonging to informal occupants;
- Community assets (pasture areas, boreholes, public and religious buildings, sites of cultural interest/sacred sites, etc.)

A socio-economic survey will therefore be conducted on this occasion, with a view in particular to determining:

- the detailed composition of the household,
- the income or subsistence bases of the affected household,
- potential vulnerability to the displacement process,
- wishes for compensation and resettlement.

6.5. Principles, processes and mechanisms of compensation

The following principles, drawn from the ESS 5, will serve as a basis for establishing compensation and should be applied for any investment financed by the World Bank:

- Where displacement cannot be avoided, communities and displaced persons will be offered compensation for the loss of their assets at full replacement cost and, if required, other assistance to improve or less to restore their standard of living or livelihood.
- If populations in the Project area are to move to another location, they will be offered a choice between different resettlement options and resettlement assistance appropriate to the needs of each group of displaced persons.
- Compensation in kind will be preferred to cash compensation, especially if the livelihoods of PAPs are derived from land resources. If compensation is paid in cash, it will be sufficient to replace land and other lost property at the full replacement cost of these assets in local markets.
- In the case of economically displaced persons without claims eligible for land entitlement, compensation for lost assets other than land at full replacement cost will be payable.
- Temporary support will be provided, as needed, to all economically displaced persons on the basis of a reasonable estimate of the time needed to restore their ability to earn income, level of production and standard of living.
- Compensation will include transaction costs.
- In the case of physically displaced persons, the compensation must allow an improvement of the living conditions by the provision of adequate housing accompanied by security of tenure.
- People who are physically or economically displaced may be compensated for the loss of property or access to property only if they have been identified before the eligibility deadline,
- The Borrower will interact with Affected Communities through the Stakeholder Engagement process. Access to relevant information and the participation of people (men and women) and affected communities will continue during the planning and implementation, monitoring and evaluation of the payment of compensation, the restoration of resources existence and resettlement in order to achieve results in line with the objectives of SES 5. Consultation will also have to be carried out with the host community, as well as any governmental or other party responsible for approval and / or delivery of resettlement plans and assistance.
- Cultural and religious practices must be respected.
- Vulnerable groups must be assisted to fully benefit from the resettlement or compensation options available to them.
- A complaint handling mechanism for impartial dispute resolution, in line with SES 10, should be put in place as early as possible in the development phase of the Project.
- Acquisition of land and other assets will only be possible once the compensation has been paid and, where applicable, only when the relocation and travel allowances have been completed.

7. Mechanisms for handling complaints

To resolve these potential conflicts, the ESS 5 refers to the ESS 10 which states that a complaints management mechanism is in place as soon as possible. For this purpose, it is proposed in the following a mechanism in three levels:

- The level of the health air or community which involves the health authorities of the health air, the village chiefs (or customary authority) and some community relays, a Provincial official and the complainants;
- • The health zone level, the committee at this level is placed under the direction of the head of sector and the co-direction of the MCZS, the COPIZ is a body that ensures the steering of the MGP and the processing of complaints.
- • The Provincial and national level through a Mediation Committee whose members will come from the Technical Committee for the preparation of the project, extended to civil society

organizations, an official from the Provincial Project Coordination Unit (UPCP) and the complainants;

The complainant who is not satisfied with the response to his complaint therefore has the right to appeal to the courts and tribunals of his choice in his province of residence.

In terms of operation, the chosen mechanism will comprise two main stages:

- Access to information concerning the functioning of the complaint filing and management system;
- Acknowledgment of receipt by the project;
- Triage and processing of complaints;
- Verification and action;
- Monitoring and evaluation of actions of mitigation measures, and
- Feedback to complainants and the general public.

Monitoring of the complaints management mechanism will be the responsibility of the PMNS Social Development Expert with the support of facilitating NGOs.

8. Roles and responsibilities of actors and capacity building

Institutional actors	Responsibilities
Ministry of Finance	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilization of funds and monitoring of the budget related to resettlement
NCU of PMNS	<ul style="list-style-type: none"> • Dissemination of the RPF; • Approval and dissemination of RAP; • Consultation throughout the resettlement process; • Recruitment of three social safeguards specialists (one at the national coordination level and two for the two targeted provinces) in charge of resettlement coordination; • Coordination and monitoring of the launching of the expropriation procedures where necessary (preparation of the expropriation plans, and preparation by the competent authorities of the expropriation orders); • Review and approval of the TOR for the selection of the consultants in charge of preparing the RAPs; • Provision for consultation and information to take place at the right time and in the places indicated, in liaison with all stakeholders such as regional and local authorities, local monitoring committees, representatives of populations, NGOs and community organizations; • Dissemination of RAPs; • Payment of compensation for loss of property; • Supervision of the implementation of monitoring and evaluation actions.
Provincial Ministries and Divisions (Health, Social Affairs and Gender, Land Affairs, Agriculture, Livestock and Fisheries, Environment, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluate the impacts of each activity in terms of displacement, and pre-identify the activities that need to be covered by RAP; • Ensure that subprojects are subject to the resettlement policy or not (through the tools that will be put in place as well as the capacity building program); • Prepare RDTs and oversee the recruitment of consultants in charge of PAR preparation • Recruit facilitative NGOs for assistance and support in carrying out socio-economic studies, implementation of RAPs and in monitoring / evaluation • Ensure that consultation and information can take place for all relevant stakeholders; • Ensure that the establishment (in consultation with stakeholders) of clearing and / or rejecting proposals has been properly completed;

Institutional actors	Responsibilities
	<ul style="list-style-type: none"> • Respond to any grievances presented by PAPs and complainants; • Develop, together with the structures concerned, an action plan and a timeline for the implementation of resettlement activities prior to the start of the investment;
Provincial Ministries and Divisions (Social Affairs and Gender, Land Affairs, Agriculture, Livestock and Fisheries, Environment, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> • Assessment of expenditures and census of affected persons; • Facilitation of discussions on compensation aspects; • Help or orientation in the identification and sorting of micro-projects; • Claims and litigation management; • Proximity monitoring of the resettlement; • Follow-up of the release of rights of way.
Congolese Environment Agency (ACE)	<ul style="list-style-type: none"> • Validation and monitoring of the CPR • Validation of possible PARs
DNGO facilitators	<ul style="list-style-type: none"> • Information, awareness and social mobilization of PAPs and communities; • Assistance and support of PAPs during the resettlement process; • Monitoring the payment of compensation and resettlement; • Registration and management of complaints and claims; • Litigation and conflict management;
Local communities, NGOs, Civil societies, Local authorities	<ul style="list-style-type: none"> • Participation in the mobilization and awareness of the population; • Participation in finding solutions to land management problems; • Participation in the monitoring of resettlement; • Participation in the social mobilization of PAPs and their communities; • Participation in the resolution of complaints and claims; • Participation in litigation and conflict management.
Specialized consultants on social issues	<ul style="list-style-type: none"> • Socio-economic studies; • Realization of RAPs; • Capacity building; • Participatory step, mid-term and final evaluation.

The institutional framework for resettlement within the framework of the activities of the PRRF brings together structures at two levels:

- The national level consisting mainly of institutions involved in land management in the DRC. It is essentially the Parliament, the President of the Republic, the Ministry of Land Affairs, the Ministry of Environment and Sustainable Development, the Ministry of Agriculture, Livestock and Fisheries, the Ministry of Decentralization and Customary Matters, of the Congolese Environment Agency (ACE).
- The provincial level whose main actors are the governors of Kasai, Kasai-Central, South-Kivu and Kwilu provinces, the provincial ministries (Land Affairs, Agriculture, Livestock and Fisheries, Environment, Health, Social Affairs) and civil society organizations environmental and social issues.

In terms of capacity, apart from CAOT whose skills are limited to the validation of social safeguards documents), other stakeholders in the PMNS do not have the expertise to carry out resettlement operations based on the requirements of the ESS 5. These actors are much more familiar with national procedures. Therefore, the Project will organize training sessions on the requirements and procedures of ESS 5 on involuntary resettlement for the benefit of the various actors involved in resettlement under the PRRF. In addition, these actors will also be supported by the Project in monitoring resettlement activities.

9. Budget for the implementation of the CPR and sources of funding

The overall cost of resettlement is estimated at USD \$450,000 excluding compensation for losses and assistance and support measures for PAPs.

Funding sources

The World Bank (project budget) will only finance costs that include RAP preparation, monitoring and evaluation; capacity building and awareness raising. The Government of the Democratic Republic of Congo, through the Ministry of Finance, will finance the costs of offsets, the costs of which will be specified after the preparation of the PARs.

10. Summary of Public Consultations Conducted

Public consultations were held in the provinces of Kasai, Kasai Central, Kwilu and South Kivu from 13 to 20 September 2018. These consultations revealed that the expectations of all stakeholders about this project are great and the involvement of all is demonstrated. The various stakeholders met unanimously appreciated the project and the participatory approach that is being implemented. However, on the resettlement, concerns were raised about the project: problem of capacity at the provincial level, control of the Land Law by the technical services and the populations, power of enjoyment of the customary chiefs on their lands, conflicts of delimitation of communities, conflicts of non-respect of land release procedures. Following the concerns and questions raised, the following recommendations were made on resettlement: involving customary chiefs in land release procedures, building grassroots capacity by local development committees at all levels , popularize and sensitize the communities on the Land Law, Collaborate with the social protection sector in the implementation of the project; Strengthen the assistance and assistance of vulnerable people; To be in contact with customary chiefs in land release procedures; Popularize and sensitize communities on the land law; Effectively involve the local community in all phases of project implementation; Provide a local monitoring and evaluation mechanism; training of State service agents on resettlement procedures; the involvement of the State services.

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte de l'étude

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, avec le soutien financier et technique de la Banque mondiale, met en œuvre le Projet Multisectoriel de Nutrition et Santé (PMNS). L'objectif global du projet est d'accroître l'utilisation des interventions nutritionnelles spécifiques et sensibles ciblant les enfants âgés de 0-23 mois, les femmes enceintes et les femmes allaitantes dans les zones d'intervention. Le projet parent couvre dans une approche holistique quatre provinces qui sont : (i) Kasai, (ii) Kasai Central, (iii) Kwilu et (iv) Sud - Kivu. Le Projet, d'une durée de 5 ans, est organisé autour de cinq composantes telles que décrites ci-dessous :

Composante 1. Améliorer la Prestation des Interventions Communautaires et pour les Changements Sociaux et de Comportement

L'objectif de cette composante sera d'aider le Gouvernement à appliquer l'approche Nutrition à Assise Communautaire (NAC) - une plate-forme de prestation de services standardisée au niveau communautaire et un ensemble de services dont l'intensification pourrait être financée par le Gouvernement et les partenaires au développement (y compris les phases ultérieures de cette série de projets), soit individuellement, soit par le biais de mécanismes de financement combinés (par exemple, un fonds d'affectation spéciale multi-donateurs pour la santé et la nutrition). Cette composante compte deux sous-composante :

Sous-composante 1.1: Améliorer la prestation des interventions de nutrition au niveau communautaire

Sous-composante 1.2 : Changement social et de comportement.

Composante 2. Améliorer l'offre de services et l'achat stratégique

Sous-composante 2.1: Financement basé sur la performance des services de santé :

Cette sous-composante se concentre sur l'amélioration de l'offre (quantité et qualité) d'interventions clés spécifiques à la nutrition et sensibles à la nutrition, exécutées dans les établissements de soins de santé primaires. Elle finance l'extension du système de financement fondé sur la performance existant dans le cadre du projet de renforcement du système de santé PDSS dans les régions du projet proposé. Le système offrira aux établissements de santé des motivations financières sous la forme de dépenses discrétionnaires basées sur la quantité et la qualité de leurs services. Le projet élargira le programme FBP actuel en termes d'ampleur et de portée.

Sous-composante 2.2: Contrats basés sur la performance avec des prestataires de services de planification familiale non-étatiques :

Étant donné que seulement 34% des femmes utilisant la contraception reçoivent des services de prestataires publics (EDS 2013-2014), il faut envisager de répondre aux besoins des femmes et des couples qui pourraient ne pas vouloir ou pouvoir se rendre dans un établissement public en procurant d'autres services ou des options plus proches des ménages. De plus, pour les adolescentes qui pourraient craindre d'être stigmatisées du fait de l'utilisation de la contraception, se sentiraient plus en confiance et en sécurité avec un prestataire de service qui n'est pas du secteur public. Les pays qui ont réussi à accroître l'utilisation de la contraception

moderne à grande échelle l'ont fait en donnant l'accès à une gamme de méthodes de contraception et à différents prestataires.

Composante 3 : Pilotage de la démonstration de Convergence

Cette composante est destinée à démontrer la valeur ajoutée de la convergence multisectorielle pour améliorer les résultats en matière de nutrition. Pour ce faire, dans un sous-ensemble des zones de santé ciblées par les composantes 1 et 2, le projet financera des activités complémentaires dans les domaines de la protection sociale (transferts monétaires ciblés), de l'agriculture (bio-fortification, distribution ciblée de kits de production alimentaire pour les ménages) et de l'éducation (éducation parentale en faveur du développement et de la stimulation de la petite enfance ; supplémentation en micronutriments dans les écoles).

Composante 4. Renforcement des capacités et de gestion de projet

Cette composante a deux objectifs: 1) renforcer les capacités aux niveaux central, régional et local pour assurer le renforcement durable des systèmes nationaux et veiller à ce que les activités financées au titre des composantes 1, 2 et 3 soient mises en œuvre avec succès; et 2) fournir au Gouvernement et à la Banque une analyse factuelle sur divers aspects de la prestation de services dans le secteur de la nutrition, ce qui permettra de formuler des recommandations judicieuses afin de les améliorer. Cette composante compte 3 sous composantes.

- Sous-composante 4.1 : Renforcement des capacités
- Sous-composante 4.2 : Programme pour l'Apprentissage et l'Innovation :
- Sous-composante 4.3 : Gestion de Projet

Composante 5 : Composante d'Intervention d'Urgence (CERC)

Face à la crise nutritionnelle et une insécurité alimentaire en phase 3 et 4 selon l'IPC qui a été déclarée dans certaines provinces de la République Démocratique du Congo, le PMNS a bénéficié de 50 millions de dollars américains pour soutenir les populations vulnérables affectées par la malnutrition. Cette provision supportera des activités qui s'appuient sur celles existantes du PMNS mais qui sont axées sur une mise à l'échelle rapide pour faire face à la crise.

Ces activités s'appuient sur celles déjà décrites pour les 4 autres composantes mais avec un objectif orienté vers des interventions d'urgence et non vers le développement à long terme.

Les activités proposées comprennent :

- Le soutien aux moyens de subsistance et à la sécurité alimentaire par la distribution ciblée de kits de production alimentaire à haute valeur nutritionnelle incluant du petit bétail ;
- Des transferts d'argent ciblés aux ménages vulnérables qui n'ont plus accès à l'argent pour acheter de la nourriture ;
- Le soutien à la production alimentaire immédiate des ménages par la fourniture de semences, d'engrais et d'outils ;
- Un soutien aux installations d'eau et d'assainissement (WASH) dans les HGR et les communautés pour améliorer les conditions sanitaires des bénéficiaires et éviter les risques de morbidité liés au défaut d'assainissement et d'accès à l'eau potable
- Des services de nutrition, incluant des intrants nutritionnels pour la PECMA et la lutte contre les carences en micronutriments chez les jeunes enfants et les femmes enceintes.

Cette composante d'urgence sera mise en œuvre dans les provinces du Kasai - Central et du Kasai pour la phase 1 et dans la Province du Kasai-Oriental pour la phase 2.

Les impacts sociaux et environnementaux négatifs liés aux investissements proposés sont à petite échelle et spécifiques aux sites, et donc gérables d'une manière acceptable.

Aussi, le Programme mondial pour l'agriculture et la sécurité alimentaire (GAFSP) qui s'inscrit dans un programme à long terme visant à améliorer les revenus et la sécurité alimentaire des populations pauvres des pays en développement grâce à des investissements publics et privés plus nombreux et mieux dirigés par les pays pour accroître la productivité agricole, relier les petits exploitants agricoles aux marchés, réduire les risques et la vulnérabilité, améliorer les moyens de subsistance ruraux non agricoles et par une assistance technique, le renforcement institutionnel et le renforcement des capacités.

Pour la RDC, bénéficiaire de ce financement, il a été décidé que la mise en œuvre du financement s'inscrive dans le cadre d'une initiative déjà en cours. Le PMNS (Projet Multisectoriel de Nutrition et de Santé), mis en œuvre par l'Unité de Gestion du Programme de Développement du Système de Santé et financé par la Banque Mondiale a été retenu à cet effet. Ce financement du GAFSP constitue de ce fait un volet complémentaire du PMNS se concentrant sur les questions de nutrition et de renforcement des capacités des populations dans les provinces - cibles du Tanganyika et du Sud - Kivu.

Ces activités qui font objet du financement additionnel GAFSP sont incluses dans la composante 3 portant sur les activités de pilotage de la démonstration de convergence pour intensifier les interventions relatives à la nutrition et la composante 4 portant sur le renforcement des capacités et gestion de projet pour le renforcement des capacités et le suivi et l'évaluation des activités agricoles relatives à la nutrition.

Dans le cadre du projet les normes de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale suivantes sont pertinentes :

- ✓ **NES n° 1 : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux ;**
- ✓ **NES n° 2 : Emploi et conditions de travail ;**
- ✓ **NES n° 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution ;**
- ✓ **NES n° 4 : Santé et sécurité des populations ;**
- ✓ **NES n° 5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée ;**
- ✓ **NES n° 6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques ;**
- ✓ **NES n° 7 : Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ;**
- ✓ **NES n° 10 : Mobilisation des parties prenantes et diffusion de l'information ;**

En ce qui concerne les risques EAS/HS, seront d'application les recommandations et bonnes pratiques du Guide de Ressources sur la Violence faites aux femmes et filles décrit dans la Note Sectorielle de Santé.

Pour répondre aux exigences de ces normes plusieurs documents ont été élaborés notamment le Cadre Politique de Réinstallation (CPR).

Certaines activités du PMNS pourraient requérir potentiellement l'acquisition des terres, pouvant ainsi entraîner l'expropriation des ayants-droit, la perte des biens (arbres, constructions, infrastructures communautaires, etc.) et de sources de revenus des personnes situées dans les emprises des travaux, avec pour conséquence le déplacement physique et/ou économique des personnes affectées.

L'atténuation de ces impacts sociaux et économiques négatifs va exiger la prise en compte de la Norme Environnementale et Sociale 5 (NES 5) de la Banque Mondiale relative à la réinstallation involontaire des populations. C'est en conformité avec cette politique et les exigences de la législation congolaise en matière de réinstallation que le présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est élaboré.

Les principaux résultats attendus de la politique de réinstallation sont les suivants : (i) éviter autant que possible, sinon minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans le processus de conception du projet ; (ii) lorsqu'un déplacement est inévitable, les activités de réinstallation seront conçues et exécutées de façon à assurer aux personnes affectées les ressources suffisantes leur permettant de compenser les pertes matérielles et de bien-être (accès aux services sociaux de base, éducation, santé, nourriture, etc.). Ainsi, les populations déplacées seront consultées de manière constructive et auront la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des opérations de réinstallation dans le but de produire des impacts positifs et durables sur le bien-être des populations cibles en général et des groupes vulnérables en particulier.

Cet engagement, en plus du Gouvernement de la République Démocratique du Congo, concerne l'ensemble des intervenants publics ou privés directement ou indirectement impliqués dans les investissements du PMNS.

1.2. Objet de l'étude du Cadre de Politique de Réinstallation

Le processus de réinstallation involontaire est déclenché si l'activité envisagée nécessite une acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou usages. Que les personnes affectées aient ou non à se déménager vers un autre site, elles doivent recevoir une compensation ou une assistance financière pour les pertes subies (pertes de terres, de biens/sources de revenus, de droits de propriétés et/ou d'accès à ces biens/propriétés) et toute assistance nécessaire pour leur réinstallation adéquate et le rétablissement amélioré de leurs conditions de vie.

Le CPR a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du programme. C'est un document par le biais duquel les Gouvernements s'engagent formellement à respecter selon les exigences et les procédures de la Norme Environnementale et Social (NES) n°5 sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire, les droits de compensation de toute personne ou entité potentiellement affectée par un projet financé ou cofinancé par la Banque mondiale.

1.3.Méthodologie de la conduite de l'étude

La méthodologie utilisée dans le cadre de cette étude est basée sur une approche à la fois documentaire, participative et itérative avec l'ensemble des parties prenantes au projet PMNS

au niveau national et provincial de la RDC. Cette démarche d'implication de la base vers le haut, a permis de prendre en compte les véritables préoccupations des communautés locales qui seront affectées quand il s'agira de réaliser les activités dans les sept provinces ciblées par le projet.

La revue documentaire a consisté à recueillir et analyser les différents documents disponibles sur le projet en préparation.

Elle a également porté sur la réglementation et les expériences afférentes à la conduite des études relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En termes de participation, les principales parties prenantes ont été consultées. Il s'agit notamment des services techniques nationaux et provinciaux, des autres acteurs au niveau provincial, notamment les partenaires au développement, les organisations de la société civile (association, ONG etc.) et quelques personnes ressources.

1.4. Analyse des données et rédaction du rapport

L'analyse des données collectées au cours de la recherche documentaire, des entretiens et des études de sites d'activités a permis d'élaborer le présent CPR comme suit :

1. Résumé exécutif en français et en anglais
2. Description du projet (Incluant les informations de base sur les zones du projet).
3. Impacts potentiels du programme sur les personnes, les biens, les moyens de subsistances, incluant l'estimation de la population déplacée et catégories des personnes et biens affectées (dans la mesure où cela peut être estimé/prévu).
4. Contexte légal et institutionnel des aspects d'acquisition et de propriétés foncières.
5. Principes, objectifs, et processus de réinstallation, avec référence à la Norme n°5. Une attention particulière devra être accordée au calendrier du planning et de mise en œuvre de la réinstallation en relation au calendrier de l'approbation et la mise en œuvre des activités.
6. Préparation, revue, et approbation du PAR (un plan détaillé du plan d'action de réinstallation (PAR) devra être fourni en annexe).
7. Critères d'éligibilité pour diverses catégories de personnes affectées.
8. Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation.
9. Mécanisme de Gestion des plaintes (MGP).
10. Consultation et diffusion de l'information
11. Responsabilités pour la mise en œuvre du CRP.
12. Cadre de suivi et évaluation
13. Chronogramme de mise en œuvre
14. Budget estimatif et sources de financement
15. Diffusion du CRP

2. DESCRIPTION DU PROJET

2.1. Objectif de Développement du PMNS

L'objectif de développement de ce projet est d'accroître l'utilisation d'interventions spécifiques à la nutrition et sensibles à la nutrition ciblant les enfants âgés de 0 à 23 mois, et les femmes enceintes et allaitantes dans les régions du projet, et de répondre à une crise ou à une urgence éligible.

Cet objectif de développement est en phase avec les priorités nationales définies dans les documents stratégiques, et vient compléter les initiatives en cours de mise en œuvre par le Gouvernement et ses Partenaires Techniques et Financiers.

2.2. Composantes du Projet

Le Projet sera mis en œuvre à travers les composantes définies dans le tableau ci - après :

Tableau 1 : Description des composantes du PMNS/RDC

Composantes	Sous-composante	Synthèse des activités
Composante 1 : Améliorer la Prestation des Interventions Communautaires et pour les Changements Sociaux et de Comportement	Sous-composante 1.1: Améliorer la prestation des interventions de nutrition au niveau communautaire	<ul style="list-style-type: none"> • Financement de l'expansion du modèle NAC dans les zones du projet, par le biais des services fournis par les relais communautaires (ReCos) • Identification, formation et supervision des ReCos, • Financement du PRONANUT pour l'établissement de contrats, à travers l'unité de gestion du projet (UG-PDSS), avec des organisations non gouvernementales (ONG) dans 63 zones de santé, • Soutien à l'identification, l'engagement, la formation, la supervision et le suivi des Recos • Equipements des ReCos des et auxiliaires de travail nécessaires ; • Soutien à des activités génératrices de revenus
	Sous-composante 1.2 Changement social et de comportement	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation des campagnes médiatiques nationales aux niveaux provincial et zonal de santé avec davantage de messages en langue locale ; au conseil d'établissement et en milieu scolaire ; jusqu'au niveau communauté et ménage par la communication interpersonnelle (CIP).
Composante 2 : Améliorer l'offre de services et l'achat stratégique	Sous-composante 2.1: Financement base sur la performance des services de santé	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de l'offre (quantité et qualité) d'interventions clés, spécifiques et sensibles à la nutrition, fournies par le biais des soins de santé primaires des établissements de santé. • Financement de l'extension du système de financement, fondé sur la performance, mis en œuvre dans le cadre du projet de renforcement du système de santé (PDSS) dans les régions d'intervention du projet. • Incitations financières sous la forme de dépenses discrétionnaires basées sur la quantité et la qualité de leurs services aux établissements de santé des. • Financement des intrants et du matériel essentiels et soutien à la réhabilitation des installations de soins de santé primaires existantes afin de les mettre aux normes requises pour fournir ces services. • Financement des intrants pour la mise en place de points de traitement du choléra dans les établissements de soins de santé primaires dans les zones d'endémie du choléra. • Renforcement du système de santé (P147555) et utilisation des modalités de mise en œuvre existantes.

Composantes	Sous-composante	Synthèse des activités
	Sous-composante 2.2 - Contrats basés sur la performance avec des prestataires de services de planification familiale non-étatiques	<ul style="list-style-type: none"> Facilitation de l'accès au conseil et aux méthodes de Planning Familiale (PF) par l'intermédiaire d'acteurs non étatiques (ANE), qui pourvoient une gamme complète de services de santé sexuelle et reproductive et garantiront un service de qualité qui soit confidentiel par le biais d'un site fixe ou mobile.
Composante 3 : Pilotage de la démonstration de Convergence	Financement des activités complémentaires dans les domaines de la protection sociale	<ul style="list-style-type: none"> Financement des activités complémentaires dans les domaines de la protection sociale (transferts monétaires ciblés), de l'agriculture (bio-fortification, distribution ciblée de kits de production alimentaire pour les ménages) et de l'éducation (éducation parentale en faveur du développement et de la stimulation de la petite enfance ; supplémentation en micronutriments dans les écoles).
	Financement Additionnel (GAFSP)	<ul style="list-style-type: none"> Le développement des caisses de résilience (CdR). Ces caisses sont la combinaison des mécanismes suivants : les champs école paysan (CEP), les Clubs d'écoute Dimitra et les Associations Villageoises d'Épargne et de Crédit (AVEC) ; L'Agriculture sensible à la nutrition à travers des Champs Ecoles Paysans ainsi que l'appui aux activités de pêche et élevage et L'appui à l'émergence de micro-entreprises (notamment des jeunes et des femmes)
Composante 4 : Renforcement des capacités et de Gestion du projet	Sous-composante 4.1 : Renforcement des capacités	<ul style="list-style-type: none"> Renforcement des capacités de PRONANUT et d'autres programmes pertinents au sein du ministère de la Santé et des autres ministères concernés afin de planifier, gérer et faire un suivi efficace des programmes. Renforcement de capacités aux niveaux central, régional et local pour assurer le renforcement durable des systèmes nationaux et veiller à ce que les activités financées au titre des Composantes 1 2, et 3 soient mises en œuvre avec succès ; Utilisation des mécanismes de FBP au niveau provincial pour procurer un financement discrétionnaire en contrepartie de la réalisation de certains indicateurs de performance.
	Sous-composante 4.2 : Programme pour l'Apprentissage et l'Innovation	<ul style="list-style-type: none"> Financement d'un programme d'apprentissage et d'innovation solide comprenant une recherche opérationnelle rigoureuse sur le projet de démonstration prévu en vertu de la composante 3 Financement de l'apprentissage lié à l'utilisation d'innovations technologiques pour améliorer la prestation de services incluant l'apprentissage automatique Identification des éléments clés du programme d'apprentissage (l'apprentissage par la pratique, sur le développement à grande échelle des projets pilotes et des innovations considérées comme efficaces et rentables, sur la correction des parcours en temps voulu et sur le renforcement des capacités de recherche nationales en RDC), ainsi que les principaux partenaires pour le soutenir lors de la préparation du projet.
	Sous-composante 4.3 : Gestion de projet	<ul style="list-style-type: none"> Financement des coûts associés à la gestion quotidienne du projet, y compris les coûts de fonctionnement de l'unité de gestion du projet (l'UG-PDSS) et du comité technique du projet

Composantes	Sous-composante	Synthèse des activités
Composante 5 : Composante d'Intervention d'Urgence (CERC)	Composante d'Intervention d'Urgence (CERC)	<ul style="list-style-type: none"> Réaffectation rapide des fonds du projet en cas de catastrophe naturelle, ou d'origine humaine ou de crise qui a déjà causé ou est susceptible de provoquer de manière imminente un impact économique et / ou social majeur aux retombées négatives.

Source : Document d'Evaluation du Projet 2018 et synthèses du consultant.

Note : Les activités qui font objet du financement additionnel GAFSP sont incluses dans la composante 3 portant sur les activités de pilotage de la démonstration de convergence pour intensifier les interventions relatives à la nutrition et la composante 4 portant sur le renforcement des capacités et gestion de projet pour le renforcement des capacités et le suivi et l'évaluation des activités agricoles relatives à la nutrition.

2.3. Zone d'intervention du Projet

Le projet va intervenir dans :

- La Province du Kasai
- La Province du Kasai Central
- La Province du Kasai Oriental
- La Province de Kwilu
- La Province du Sud Kivu
- La Province du Tanganyika

La carte ci-après illustre la zone d'intervention du projet.

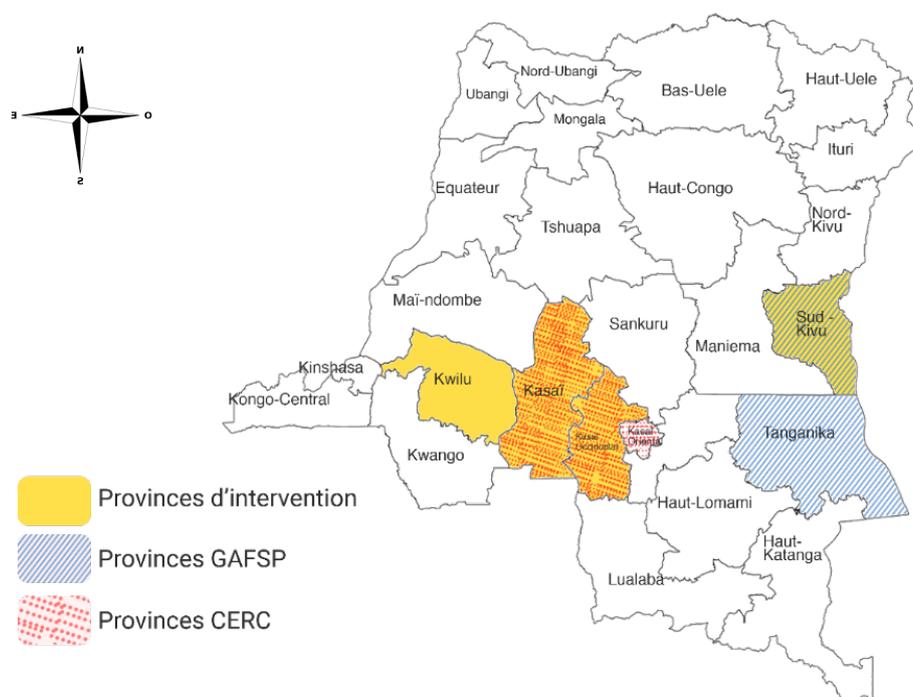


Figure 1 : Carte de présentation de la zone d'intervention du projet

2.4. Bénéficiaires du projet

Les bénéficiaires directs ciblés par le projet sont en priorité : (i) les enfants de moins de 5 ans ; (ii) les apprenants dans les établissements scolaires ; (iii) les femmes enceintes et les femmes allaitantes.

3. IMPACTS POTENTIELS SUR LES BIENS FONCIERS ET LES PERSONNES

3.1. Activités pouvant engendrer la réinstallation

Certaines activités des Composantes 2 (Améliorer l'offre de services et l'achat stratégique) pourraient requérir potentiellement l'acquisition des terres, pouvant ainsi entraîner l'expropriation des ayants-droits, la perte des biens (arbres, constructions, infrastructures communautaires, etc.) et de sources de revenus des personnes situées dans les emprises des travaux, avec pour conséquence le déplacement physique et économique des personnes affectées.

3.2. Impacts sociaux potentiels

De manière globale, les principaux impacts sociaux négatifs potentiels des activités du PMNS sur les personnes et les biens pourraient consister en des pertes de biens, de sources de revenus et de subsistance à cause de l'espace requis pour la construction et la réhabilitation des formations sanitaires, les activités agricoles, ainsi que la réalisation des investissements en eau potable et assainissement dans les écoles et les formations sanitaires.

3.3. Estimation des personnes affectées et des pertes en terres

A ce stade du projet, il est difficile de déterminer le nombre exact de personnes qui seraient affectées, parce que la totalité des sous projets spécifiques qui seront pris en compte dans le cadre du PMNS ne sont pas encore connus et les limites des emprises spécifiques à ceux-ci ne sont pas encore déterminées.

Les besoins en terres sont également difficilement estimables pour la même raison.

3.4. Catégories des personnes et groupes potentiellement affectés

Trois catégories de personnes ou groupe de personnes peuvent être affectées par les impacts potentiels de l'exécution du PMNS :

- **Individu affecté** : Dans la mise en œuvre des activités du projet, les travaux peuvent engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause les biens et les moyens de subsistance de certains individus. Dans ce contexte, un propriétaire d'infrastructures et toute autre personne économiquement active sur les sites visés peut se voir contraint de laisser ou déplacer son bien, son logis ou ses activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent des personnes affectées (PAP) par le projet et peuvent être des résidents permanents ou des migrants saisonniers.
- **Ménage affecté** : Un dommage causé à un membre d'une famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un chef de ménage ou chef d'une concession, un restaurateur, un vendeur/une vendeuse, un artisan ou un prestataire de service qui survient aux besoins de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet. Tous les types de ménage sont considérés, y

compris ceux qui sont unipersonnels. Ces ménages peuvent être des résidents permanents ou des migrants saisonniers.

- ***Communauté affectée*** : les communautés subissant des pertes collectives du fait de la perte d'accès à la zone d'empreinte du projet, ou de la perte d'un bien communautaire, sont aussi considérées comme une catégorie de PAP éligible (pâturage, produits forestiers, infrastructures communautaires)

Ces trois catégories de PAP peuvent inclure des ***individus, ménages ou groupes sociaux vulnérables*** et/ou marginalisés, surtout dans les zones d'intervention du projet frappées par des conflits armés comme les Provinces d'intervention du projet où sont enregistrés beaucoup de personnes victimes de Violences Basées sur le Genre (VBG) et de déplacées de guerre. Ces catégories d'individus ou ménages risquent de devenir plus vulnérables suite à la réinstallation.

A la suite des consultations menées et de la revue documentaire, les individus ou ménages vulnérables et/ou marginalisés sont : les femmes y compris les femmes chefs de ménage (sans soutien ou avec un faible soutien) ; les personnes victimes de VBG pouvant aller des violences sexuelles exercées sur les femmes et les jeunes filles mineures à l'exploitation abusive exercée sur les enfants par les milices, les déplacés de guerre, les personnes stigmatisées victimes de maladies comme le VIH-SIDA ou autres ; les personnes déjà déplacées dans le cadre d'un autre projet ; les personnes âgées, sans soutien ; les handicapés (physique ou visuel) éprouvant des difficultés à exercer normalement une activité économique ; les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (enfants non accompagnés), orphelins, entre autres, populations autochtones.

4. CONTEXTE LÉGAL ET INSTITUTIONNEL DES ASPECTS D'ACQUISITION ET DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES.

4.1. Textes légaux et réglementaires applicables

Le cadre juridique du CPR tient compte des dispositions légales et réglementaires nationales ainsi que de la Politique opérationnelle de la Banque mondiale (PO 4.12) qui encadrent la réinstallation involontaire de personnes et les indemnités qui y sont associées.

4.1.1. Textes de base

Les textes juridiques de base relatifs à la réinstallation sont :

- La Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 : particulièrement ses articles : 9, 34, 53, 54, 55, 59 ;
- La Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;
- La Loi n° 77/01 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- La Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

L'Article 34 de la Constitution stipule que la propriété privée est sacrée. L'État garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquis conformément à la loi ou à la coutume. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi. Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire compétente.

Quant à l'Article 54, il dispose que « Toute destruction résultant d'une activité économique donne lieu à compensation et/ou à réparation ». La loi détermine la nature des mesures compensatoires, réparatrices ainsi que les modalités de leur exécution.

La Loi 77/01 du 22 février 1977 sur les Procédures d'expropriation stipule que la décision d'expropriation doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens. Elle fixe le délai de déguerpissement à dater de la décision d'expropriation pour cause d'utilité publique. La procédure d'expropriation est décrite dans les paragraphes qui suivent.

4.1.2. Textes complémentaires

Les textes légaux complémentaires sont :

- La loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;
- Ord. N° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 ;
- Ord. N° 74-150 du 02 juillet 1974 et arrêté n° 90-0012 du 31 mars 1990 portant modèles de livres et certificat d'enregistrement ;
- Ord. N° 74-149 du 02 juillet 1974 et arrêtés n° 00122 du 08 décembre 1975, 1440/000029/85 du 21 décembre 1985 portant circonscriptions foncières ;
- Ord. N° 77-040 du 22 février 1977 portant conditions d'octroi des concessions gratuites ;

- Décret du 06 mai 1953 portant concessions et administration des eaux des lacs et des cours d'eau ;
- Décret du 20 juin 1957 portant code de l'urbanisme,
- Décret du 20 juin 1960 et ord. N° 98 du 13 mai 1963 portant mesurage et bornage des terres ;
- Arrêtés n° 012/88 du 22 octobre 1988 et n° 01388 du 14 novembre 1988 portant autorisation de bâtir
- Arrêté n° 90-0012 du 31 mars 1990 portant modalités de conversion des titres.

Lois complémentaires, lois sur les violences basées sur le genre

La lutte contre les violences basées sur les genres, y compris les violences sexuelles se manifeste à travers plusieurs textes et R parmi lesquels on peut citer :

- Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais ;
- Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 06 aout 1959 portant code de procédure pénale congolais
- Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi N°87-010 du 1er aout 1987 portant Code de la Famille ;
- Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women, CEDAW) a été adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations unies ;

Ces lois ont comme manifestations : le viol, les rapports sexuels avec un mineur ou non consensuel entre mineurs de moins de 18 ans, les mariages forcés et précoces, le harcèlement et mutilation sexuels, le proxénétisme, l'incitation des mineurs à la débauche, l'esclavage sexuel, l'exploitation et trafic d'enfant à des fins sexuelles, la prostitution et la grossesse forcée, le mariage forcé, la zoophilie et le trafic d'enfants, la stérilisation forcée, la pornographie mettant en scène des enfants, la prostitution d'enfants, la transmission délibérée des infections sexuellement transmissibles et incurables. Les autres violences basées sur le genre et affectant particulièrement les filles et les femmes qui sont constituées de plusieurs formes d'abus non sexuels allant des violences domestiques, physiques ou émotionnelles, aux violences socioculturelles, professionnelles, institutionnelles, liées à la coutume et autres.

4.1.3. Principe de propriété

Le Droit congolais reconnaît aux particuliers (personnes physiques et/ou morales) le droit de propriété sur certains biens qui s'acquièrent, d'une façon générale, selon les modalités prévues par la Loi n°073-021 du 20 juillet 1973 portant Régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 (Loi dite foncière). Ainsi, selon cette loi :

« La propriété est sacrée. L'État garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquise conformément à la loi ou à la coutume » (Article 34, alinéa 1 de la Constitution du 18 février 2006) ;

« La propriété est le droit de disposer d'une chose de manière absolue et exclusive, sauf les restrictions qui résultent de la loi et des droits réels appartenant à autrui » (Article 14 alinéa 1 de la Loi foncière).

Il est important de relever qu'en matière foncière, l'appropriation privative du sol a été abolie, le sol étant devenu propriété inaliénable de l'État (Article 53 de la Loi foncière).

Ainsi la propriété du sol et du sous-sol appartient à l'État qui peut accorder des concessions à ceux qui en font la demande. Ceux-ci ne peuvent donc détenir que la propriété privée des immeubles incorporés et acquérir sur le sol un droit de jouissance qui sert de support de cette propriété.

Au demeurant, si le « droit de propriété » est la règle, l'État se réserve le droit, dans les conditions et selon les modalités prévues, d'y apporter certaines restrictions, notamment selon le procédé d'expropriation pour cause d'utilité publique. Celle-ci comprend deux phases : la première phase est administrative et comprend la détermination de la personne administrative qui exproprie et par là, ce qu'est le pouvoir expropriant, la désignation des droits réels immobiliers à l'exproprié, la détermination des formalités à remplir. La seconde phase est judiciaire.

Seul l'État est propriétaire du sol. Il ne peut accorder aux tiers, personnes physiques ou morales, que des droits de jouissance sur le fonds. Ces droits sont dénommés « concessions ». Les concessions sont de deux catégories : concession perpétuelle et concession ordinaire qui sont l'emphytéose, la superficie, l'usufruit et l'usage.

4.1.4. Types de concessions

Dans la Loi foncière :

- « ... les terres du domaine privé de l'État peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude foncière. » (cf. article 57) ;
- « ... **la concession** est le contrat par lequel l'État reconnaît à une collectivité, à une personne physique ou à une personne morale de droit privé ou public, un droit de jouissance sur un fonds aux conditions et modalités prévues par la loi et ses mesures d'exécution. » (cf. article 61) ;
- « **La concession perpétuelle** est le droit que l'État reconnaît à une personne physique de nationalité congolaise de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que soient remplies les conditions de fond et de forme prévues par la loi. » (cf. article 80) ;
- « **Les concessions ordinaires** sont : l'emphytéose, la superficie, l'usufruit, l'usage et la location. » (cf. article 109) ;
- « **L'emphytéose** est le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'État, à la charge de mettre et d'entretenir le fonds en valeur et de payer à l'État une redevance en nature ou en argent. » (cf. article 110).
- « ... En cas de reprise ou d'expropriation pour cause d'utilité publique, aucune indemnité n'est due pour le fonds, lorsque l'emphytéose a été consentie à titre gratuit. » (cf. article 120).
- « À l'expropriation de son droit, pour quelque cause que ce soit, l'emphytéote ne peut enlever les plantations et autres améliorations qu'il a faites, ni réclamer à cet égard aucune indemnité. Quant aux constructions qu'il a faites, il ne peut non plus les enlever, mais le propriétaire lui doit une indemnité fixée aux trois quarts de leur valeur actuelle et intrinsèque... » (cf. article 121) ;
- « **La superficie** est le droit de jouir d'un fonds appartenant à l'État et de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes qui y sont incorporés. » (cf. article 123).
- « En cas de reprise ou d'expropriation, aucune indemnité n'est due pour le fonds lorsque la superficie a été consentie à titre gratuit. L'indemnité consentie pour les dépenses faites

par le bénéficiaire en vertu du contrat originaire ou des avenants ne peut excéder la différence entre la valeur des constructions et plantations dont il a disposé sans en payer le prix et la valeur des constructions et plantations qu'il a faites. » (cf. article 131).

- « **L'usufruit** concédé par l'État à une personne sur un fonds est le droit pour elle d'user et de jouir de ce fonds, comme l'État lui-même, mais à la charge de le conserver dans son état. » (cf. article 132) ;
- « Le Président de la République peut, pour des catégories d'aménagement et d'équipement qu'il détermine, prévoir et organiser l'indemnité qui pourra être compensée par une prolongation de la jouissance n'excédant pas dix ans. Seuls les biens incorporés au sol par l'usufruitier et présentant une utilité pour l'État pourront être pris en considération pour l'indemnisation. L'indemnité ne peut excéder la moitié de la valeur des biens, compensée par l'exonération ou la réduction des redevances. » (cf. article 137) ;
- « **L'usage** d'un fonds est le droit que l'État reconnaît à une personne d'en jouir soi-même avec sa famille, soit en y habitant, soit en y créant des entrepôts pour soi-même. » (cf. article 137).
- Il n'est prévu aucune disposition particulière dans la Loi foncière concernant d'éventuelles mesures de compensation se rapportant à cette catégorie de concession ordinaire ;
- « Par **la location**, l'État s'oblige à faire jouir une personne d'un terrain et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer. En principe, elle est préparatoire à une autre concession. » (cf. article 144).
- Cette fois encore, il n'est prévu aucune disposition particulière dans la Loi foncière concernant d'éventuelles mesures de compensation se rapportant à cette catégorie de concession ordinaire.
- « **Une servitude foncière** est une charge imposée sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un autre fonds. » (cf. article 169).
- « L'État ou le concessionnaire peut établir sur son fonds ou sa concession ou en faveur de son fonds ou de sa concession telles servitudes, que bon lui semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds ou une concession et pour un fonds ou une concession et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public. L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue ; à défaut de titres, par des règles supplétives. » (cf. article 177).
- « Un arrêté conjoint des ministres ayant les terres et l'urbanisme dans leurs attributions fixera, à titre de règles supplétives, les conditions et modalités de l'établissement des servitudes dont question à la présente section, les droits de l'État ou du concessionnaire du fonds auquel la servitude est due, ainsi que les causes et modalités de l'extinction de ces servitudes. » (cf. article 180).

4.1.5. Démarche d'expropriation

La loi congolaise sur l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit deux phases en cette matière. Il y a d'une part, la démarche administrative et d'autre part la démarche judiciaire.

Démarche administrative

La démarche administrative comporte deux phases suivantes, à savoir, la phase préparatoire et la décision d'utilité publique des travaux et d'expropriation (forme et publicité)

Préparatifs à l'expropriation

L'article 5 de la loi 77-001 du 22 février 1977 dispose que la procédure d'expropriation a pour origine une décision prononçant l'utilité publique des travaux et ordonnant l'expropriation. Le texte passe sous silence la phase des préparatifs qui précèdent la prise de décision prononçant l'utilité publique renvoyant à notre avis cette phase à la discrétion du Pouvoir Exécutif, contrairement à l'ancienne loi sur l'expropriation.

Décision d'utilité publique des travaux et de l'expropriation (forme et publicité)

La décision prononçant l'utilité publique des travaux et ordonnant l'expropriation, est prise par voie d'arrêté ministériel ou décret présidentiel selon les cas, publiée au Journal Officiel et portée à la connaissance des personnes exposées à l'expropriation par :

- Lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un messenger avec récépissé daté et signé (art. 7) ;
- Pour les droits collectifs de jouissance, la population est en outre prévenue oralement par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés intéressées, par le bourgmestre de la commune ou son délégué (art. 8). Celui-ci doit dresser un procès-verbal, lequel est transmis avec copie des avertissements et le récépissé à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier. Lorsque cette décision a été prise par ordonnance ou par décret présidentiel, les documents exigés et ci-dessus signalés sont transmis au Ministre des Affaires Foncières (art. 8) ;
- Si une personne intéressée ne peut être atteinte par un des actes de la procédure, l'Administration avertit le Procureur de la République puis le Tribunal de Grande Instance du ressort qui prend d'urgence les mesures qu'il juge utiles pour la défense des intérêts en cause (art. 9). Le procureur peut continuer les recherches entreprises par l'Administration : si celles-ci échouent ou se révèlent inutiles, le Procureur de la République demande que le Tribunal de Grande Instance nomme un administrateur des biens à exproprier (art. 9 al 2). Les droits et les devoirs de cet administrateur se limitent à la représentation de l'exproprié dans la procédure d'expropriation et de fixation judiciaire de l'indemnité. Les articles 71 et 72 du Code de la Famille lui sont applicables.

La décision doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens à exproprier avec en plus, en cas d'expropriation par zones, un plan indiquant les travaux à exécuter et les biens à mettre en vente ou à concéder. Elle fixe en outre le délai de déguerpissement à dater de la mutation (art. 6).

S'il existe à l'égard des immeubles, compris dans le plan visé à l'article 6, des droits de location ou tout autre droit non inscrit au certificat d'enregistrement, le propriétaire ou le concessionnaire est tenu d'aviser sans délai les titulaires de leurs intérêts, à défaut de quoi, il reste seul tenu envers eux des indemnités qu'ils auraient pu réclamer (art. 10).

La décision est publiée au Journal Officiel et portée à la connaissance des personnes exposées par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un messenger contre récépissé daté et signé.

Pour les droits collectifs de jouissance, la population est prévenue par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés locales intéressées par le Commissaire de zone ou son délégué. Celui-ci dresse un procès-verbal qui est transmis à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier.

Cas de réclamations et observations de l'exproprié

L'article 11 de la loi 77-001 du 22 février 1977 dit que les réclamations, observations et accords auxquels la décision d'expropriation donne lieu, ainsi que les prix, indemnités ou compensations dûment justifiés, que les personnes intéressés réclament, doivent être portés à la connaissance du Ministre des Affaires Foncières, qui n'est pas nécessairement l'autorité qui a pris la décision d'expropriation, dans le délai d'un mois à dater de l'avis de réception de cette décision (ou de la date du récépissé). Ce délai peut être prorogé par l'autorité qui a décidé l'expropriation (art. 11).

A l'expiration du délai imparti, des propositions d'indemnisation sont faites aux intéressés par le Ministre des Affaires Foncières (art. 12). Ces propositions s'appuient sur un procès-verbal dressé et signé par deux Géomètres Experts Immobiliers du Cadastre auxquels on adjoint, si nécessaire, un agronome ou un autre spécialiste, suivant la nature du bien à exproprier. S'il s'agit d'exproprier les droits collectifs ou individuels de jouissance, qu'exercent les populations locales sur les terres domaniales, l'expropriant s'appuie, pour formuler ses propositions d'indemnisation, sur une enquête prescrite et effectuée conformément aux dispositions des articles 193 à 203 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973. Ces expertises et enquêtes peuvent être faites préalablement à l'ouverture de la procédure d'expropriation (art. 12) et à défaut d'entente à l'amiable, l'affaire relève désormais de la compétence des tribunaux.

Démarche judiciaire

En droit Congolais, l'expropriation est une procédure qui relève davantage de la compétence du Pouvoir Exécutif. Les tribunaux ne sont déclarés compétents que pour régler à posteriori les incidents nés de l'opération entre expropriants et expropriés.

L'article 13 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977 dit qu'à défaut d'entente amiable à la suite du désaccord, « *assignation est donnée aux parties à exproprier, à la requête de l'expropriant, pour voir vérifier par les tribunaux, la régularité de la procédure administrative et procéder au règlement des indemnités. Tout tiers intéressé peut intervenir ou être appelé en intervention* ».

En cas d'enclenchement d'action devant le juge civil, la procédure se déroule comme suit :

- Dans les 15 jours de l'assignation, le tribunal entend les parties ;
- Dans les huit jours de cette date, il statue sur la régularité de la procédure et nomme d'office (art. 14) des experts. Le tribunal fixe le délai dans lequel les experts nommés devront avoir déposé leur rapport. Ce délai ne peut dépasser les soixante jours, sauf circonstance exceptionnelle, auquel cas il peut être prorogé de trente jours (art. 15). Les experts peuvent, au bureau du Conservateur des Titres immobiliers, se faire communiquer par celui-ci, tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission. Ils déposent au greffe du tribunal, dans le délai imparti, un rapport commun en autant d'exemplaires qu'il y a de parties à la cause (art. 15) ;
- Dans les huit jours du dépôt de ce rapport, le président du tribunal convoque les parties à une audience fixée en respectant les délais d'ajournement du droit commun. Un exemplaire de ce rapport est joint à la convocation (art. 16) ;
- A l'audience ainsi fixée, le tribunal entend les parties et éventuellement les experts ; et au plus tard dans le mois de cette audience, il statue sur le montant des indemnités et les frais, et si l'exproprié l'en saisit, sur la durée du délai de déguerpissement (art. 17).

Le jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours et caution (art 17).

4.1.6. *La procédure d'indemnisation*

L'article 18 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977 précise que l'indemnité due à l'exproprié doit être fondée sur la valeur du bien à la date du jugement statuant sur la régularité de la procédure. L'indemnité doit être payée avant l'enregistrement de la mutation immobilière, c'est-à-dire avant l'établissement du certificat d'enregistrement nouveau au nom de l'État et avant l'annulation du certificat de l'exproprié, et au plus tard, 4 mois à dater du jugement fixant les indemnités. Passé ce délai, l'exproprié peut poursuivre l'expropriant en annulation de l'expropriation, sans préjudice de tous dommages intérêts, s'il y a lieu, et sans paiement de l'indemnité, l'exproprié demeure en possession de ses droits immobiliers.

Pour la fixation des indemnités, la loi n° 77-001 du 22 février 1977 a prévue différentes évaluations :

- Une évaluation par les intéressés eux-mêmes des indemnités ou compensations dûment justifiés dans le délai d'un mois à dater de l'avis de réception de la décision d'expropriation, lequel délai peut être prorogé par l'autorité compétente. Il s'agit donc d'un accord entre l'expropriant et l'exproprié sur le montant et sur le mode de règlement de l'indemnité (art. 11).
- Une évaluation judiciaire des indemnités sur base d'un rapport commun de trois experts commis.
- Une évaluation par deux géomètres experts immobiliers du cadastre auxquels est adjoint, selon le cas, un agronome ou un autre spécialiste suivant la nature du bien à exproprier. L'évaluation de l'indemnité portant sur les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales se fonde sur un rapport d'enquêtes prescrites et effectuées suivant les termes des articles 193 à 203 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 (art. 12).

Selon ce dernier cas, l'enquête comporte :

- La vérification sur place de la délimitation du terrain demandé ;
- Le recensement des personnes qui s'y trouvent ou qui y exercent une quelconque activité ;
- La description des lieux et l'inventaire de ce qui s'y trouve en fait de bois, forêt, cours d'eau, voies de circulation ;
- L'audition des personnes qui formulent verbalement leurs réclamations ou observations ;
- L'enregistrement et l'étude de toutes les informations écrites.

L'enquête est ouverte par affichage dans la localité où le terrain est situé. Il est clôturé par un procès-verbal indiquant tous les renseignements réunis et les conclusions de l'agent qui en était chargé. Dans un délai d'un mois, l'auteur de l'enquête envoie sous pli recommandé à l'autorité administrative compétente deux exemplaires de son procès-verbal. Tout requérant peut obtenir une copie de la lettre de transmission du dossier. Les différents niveaux de l'administration impliqués dans l'expropriation peuvent demander une révision de l'enquête.

Quand le dossier d'enquête donne satisfaction, il est transmis au Procureur de la République qui a un mois pour approuver le rapport d'enquête ou communiquer ses observations. Si ce délai d'un mois est dépassé, le rapport est accepté d'office. L'administration doit répondre à toutes les observations du Procureur de la République. Quand il y a accord, le dossier d'enquête doit être transmis dans le mois qui suit à l'autorité administrative compétente. Les sommes à payer en application des articles 4 et 5, sont, en cas de désaccord, fixées par le tribunal sans que l'exploitant puisse, durant l'instance, être obligé de suspendre ses travaux (art. 6).

4.2. Normes Environnemental et Social de la Banque Mondiale

En août 2016, la Banque mondiale a adopté un nouveau Cadre Environnemental et Social (CES). Ce nouveau CES, qui se décline à travers dix (10) Normes Environnementales et Sociales (NES), vise à protéger les populations et l'environnement contre les impacts potentiels susceptibles de se produire en relation avec les projets d'investissement financés par la Banque mondiale, et à promouvoir le développement durable. Ce nouveau cadre couvre largement et marque des avancées importantes dans des domaines tels que la transparence, la non-discrimination, l'inclusion sociale, la participation du public et la reddition des comptes. Les projets soutenus par la Banque au moyen d'un Financement de projets d'investissement doivent se conformer aux Normes environnementales et sociales suivantes :

- Norme environnementale et sociale no 1 : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux ;
- Norme environnementale et sociale no 2 : Emploi et conditions de travail ;
- Norme environnementale et sociale no 3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution ;
- Norme environnementale et sociale no 4 : Santé et sécurité des populations ;
- Norme environnementale et sociale no 5 : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée ;
- Norme environnementale et sociale no 6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques ;
- Norme environnementale et sociale no 7 : Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ;
- Norme environnementale et sociale no 10 : Mobilisation des parties prenantes et information.

Les recommandations de la Note de bonnes pratiques¹ pour lutter contre l'Exploitation et les atteintes Sexuelles, et le Harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil seront tenues en compte pour l'enrichissement des mesures de prévention, atténuation et réponse aux risques EAS/HS liés au projet.

Le tableau ci-dessous récapitule les trois (3) Normes Sociales applicables au CPR du Projet PMNS en donnant les éléments justificatifs et de mise en application.

Tableau 2 : Normes Sociales de la Banque mondiale pertinentes pour le projet

Intitulé de la Norme	Aspects sociaux couverts	Pertinence
NES n°5, Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire	La NES n°5 a pour principe de base que la réinstallation involontaire doit être évitée. Lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, elle doit être limitée, et des mesures appropriées pour minimiser les impacts négatifs sur les personnes déplacées (et les communautés hôtes qui accueillent les	Bien que les activités projetées dans le cadre du CERC PMNS ne prévoient pas une acquisition de terre et/ou un déplacement involontaire, physique et/ou économique, de populations, cette norme demeure pertinente jusqu'à la connaissance complète des sites d'intervention et à l'évaluation environnementale et sociale

¹ <http://pubdocs.worldbank.org/en/215761593706525660/ESF-GPN-SEASH-in-major-civil-works-French.pdf>

Intitulé de la Norme	Aspects sociaux couverts	Pertinence
	personnes déplacées) doivent être soigneusement planifiées et mises en œuvre.	préliminaire des sites, aussi il faut noter des cas possibles des pertes de bien et des revenus (Exemple piétinement d'un champ lors des travaux, nécessité de coupe d'un arbre fruitier, etc.)
NES n°7, Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées	La NES n°7 veille à ce que le processus de développement favorise le plein respect des droits humains, de la dignité, des aspirations, de l'identité, de la culture et des moyens de subsistance fondés sur des ressources naturelles des Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées. La NES n°7 a également pour objectif d'éviter les impacts négatifs des projets sur les Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ou, si cela n'est pas possible, réduire, atténuer et / ou compenser ces impacts.	Bien que cette norme soit pertinente pour le PMNS, les zones de santé ciblées pour les interventions du CERC PMNS n'abritent pas des Peuples autochtones qui pourraient être affectés. Ainsi, les exigences de la NES n°7 ne sont pas pertinentes pour le CERC PMNS.
NES n°10, Mobilisation des parties prenantes et information	La NES n°10 reconnaît l'importance de la consultation ouverte et transparente entre l'Emprunteur et les parties prenantes d'un projet, comme un élément essentiel de bonne pratique internationale. La consultation efficace des parties prenantes peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, améliorer l'acceptation des projets, et contribuer de manière significative à la conception et la mise en œuvre réussie des projets.	De fait, la NES n°10 s'applique vu que tous les projets financés par la Banque sont assujettis à cette NES. Il sera diffusé les informations sur le projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et impacts, ainsi que ses opportunités potentielles. Enfin, il sera proposé et mis en place un mécanisme de gestion des plaintes pour recevoir et encourager la résolution des préoccupations et des plaintes.

La NES n° 5 sous-tend sept (7) exigences, lesquelles devront être appliquées pour les sous projets entraînant de la réinstallation :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.

- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Elle détermine les mesures requises pour traiter des déplacements physiques et économiques, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou d'un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- Informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;
- Consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- Pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le plan de réinstallation qui sera préparé doit offrir aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Par ailleurs, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans le plan de réinstallation.

De même, le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.

Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, l'Emprunteur offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. La réinstallation involontaire requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'actions de réinstallation.

Globalement, le principe fondamental de la réinstallation involontaire est la sauvegarde au moins, à défaut d'une amélioration, des conditions de vie des populations affectées par les activités d'un projet financé par la Banque mondiale. Pour garantir que la compensation et les aides à accorder aux populations affectées seront effectives, un programme de suivi/évaluation sera inclus dans le processus de réinstallation.

Tableau 3 : Comparaison de la législation congolaise avec la NES n° 5 de la Banque mondiale

Thème	Cadre juridique national	Exigences de la NES n° 5	Conclusions
Critère d'éligibilité	Date de l'ouverture de l'enquête publique	<p>La NES n°4 s'applique aux déplacements physiques et économiques des personnes affectées par le projet.</p> <p>En vertu de la NES n°5, un recensement est effectué pour recueillir des données socio-économiques de référence destinées à identifier les personnes qui seront déplacées par le Projet et déterminer les personnes qui auront droit à une indemnisation et de l'aide.</p> <p>Les catégories de personnes affectées par le projet incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les personnes détentrices de droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) Celles qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou c) Celles qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. <p>NES n°5 exige de l'Emprunteur qu'il fixe une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées.</p>	<p>La NES n°5 de la Banque Mondiale et la législation congolaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit congolais est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que la NES n°5 n'en fait pas état.</p> <p>Recommandation : La NES n°5 prévoit des compensations pour toutes les personnes touchées par la réinstallation involontaire.</p> <p>Donc elle sera appliquée.</p>
Compensation terres	Compenser avec une parcelle équivalente	De préférence remplacer les terres prises et régulariser l'occupation ; sinon, paiement des terres prises au prix du marché	<p>En accord sur le principe, mais différence sur le prix du marché</p> <p>Recommandation : l'exigence de la NES n°5 de la Banque mondiale sera considérée (remplacer les terres prises et régulariser l'occupation ; sinon, paiement des terres prises au prix du marché)</p>

Thème	Cadre juridique national	Exigences de la NES n° 5	Conclusions
Compensation structures infrastructures – /	Payer la valeur selon le coût officiel	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel	Différence Recommandation : l'exigence de la NES n°5 de la Banque mondiale sera considérée (remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel)
Occupants informels	Le droit de l'expropriation ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'État ou de l'occupation irrégulière de concessions privées.	Même si certaines personnes n'ont pas de droits sur les terres qu'elles occupent, la NEP n°5 exige que leurs actifs non liés aux terres leur soient conservés ou remplacés ou que ces personnes soient dédommées, réinstallées avec la sécurité d'occupation et indemnisées pour la perte de leurs moyens d'existence. Les occupants informels sont indemnisés pour toute amélioration sur le terrain occupé.	Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation congolaise. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat ou d'occupation irrégulière de terres domaniales occupées par des particuliers en RDC, alors que les procédures de la NES n°5 exigent des compensations pour les personnes qui ne possèdent pas de droits légaux sur les terres qu'elles occupent, contrairement aux lois congolaises.
Principes d'évaluation	Juste et préalable	Juste et préalable	En accord Recommandations : Appliquer la législation nationale
Évaluation – terres	Remplacer à base des barèmes selon la localité	Remplacer à base des prix du marché	Différence importante mais en accord sur la pratique Recommandation : l'exigence de la NES n° 5 du CES de la Banque mondiale sera considérée (remplacer à base des prix du marché)
Évaluation structures –	Remplacer à base de barème selon matériaux de construction	Remplacer à base des prix du marché	Différence importante mais en accord sur la pratique Recommandation : l'exigence de la NES n° 5 du CES de la Banque mondiale sera considérée (remplacer à base des prix du marché)
Consultation et Participations Communautaire	La décision de procéder à l'expropriation est portée à la connaissance des personnes expropriées par la publication au journal officiel et par lettre recommandée avec accusé de réception ou en mains propres. Concernant les droits collectifs de jouissance, la population est en outre informée par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés locales intéressées par le	L'Emprunteur interagira avec les communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus de consultation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens de subsistance devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. La participation des personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, les activités de restauration, des moyens de subsistance et de la	La législation congolaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais les intéressés peuvent en ignorer l'existence et ne pas participer de manière constructive au processus de participation. Recommandation : l'exigence de la NES n°5 complétée par la NES n°10 sera considérée (consulter de manière constructive les populations déplacées, et participation à tout le processus de réinstallation).

Thème	Cadre juridique national	Exigences de la NES n° 5	Conclusions
	commissaire de zone ou par son délégué (articles 7 à 9 loi n° 77-001 du 22 février 1977).		
Groupes vulnérables	La législation congolaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Mais, les articles 12 et 13 de la Constitution interdisent toute forme de discrimination.	<p>La norme accorde une attention particulière aux besoins des pauvres et des groupes vulnérables.</p> <p>A priori elle vise à améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.</p> <p>Dans un premier temps, la NES n°5 exige que les ménages et les personnes vulnérables soient identifiés.</p> <p>Puis, les programmes d'indemnisation et de restauration doivent inclure des formes de soutien destinés aux personnes vulnérables et favoriser des options moins risquées chaque fois que cela sera possible.</p> <p>En matière de consultation lors du processus d'identification des groupes vulnérables et de la planification des mesures d'assistance, la NES n°5 fixe les exigences de consultation et de participation.</p>	<p>Différence importante</p> <p>Recommandation : les exigences de la politique NES n°5 et de la NES°10 de la Banque mondiale seront considérées (prendre en compte les groupes vulnérables au sein des populations déplacées).</p>
Règlement des litiges	Négociation à travers les structures étatiques pour s'entendre sur le montant de l'indemnisation. Dans le cas contraire, la phase judiciaire est mise en œuvre.	La préférence de la NES n°5 est la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes (paragraphe 19) en vue d'un règlement des litiges à l'amiable. Mais au cas où il n'y a pas d'entente, la NES n°5 demande de prévoir les procédures judiciaires.	<p>Deux modalités différentes sur le plan des principes mais dans la réalité les mécanismes de résolution de conflit rejoignent ceux de la Banque Mondiale</p> <p>Recommandation : l'exigence de la politique NES n°5 de la Banque mondiale sera considérée (prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières)</p>
Type de paiement	Normalement en argent (articles 11 ; 17 alinéas 2 loi n° 77-001). Mais, n'interdit pas le paiement en nature.	Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement. PO 4.12, par. 11 :	<p>Concordance partielle</p> <p>Recommandation : l'exigence de la politique NES n°5 de la Banque mondiale sera considérée car elle insiste plus sur le paiement en nature.</p>

Thème	Cadre juridique national	Exigences de la NES n° 5	Conclusions
		<p>Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.</p> <p>Annexe A PO.4.12 par. 10 note 1 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille égale et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.</p>	
Alternatives de compensation	La législation congolaise ne prévoit pas, en dehors des indemnités et / ou de l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	<p>Selon la NES n°5, le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens d'existence devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives</p> <p>En sus de l'indemnisation pour pertes de biens, les personnes déplacées économiquement devront également bénéficier des possibilités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.</p>	<p>La NES n°5 en matière d'alternative de compensation notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation congolaise. En règle générale, seules les indemnités en espèces ou les compensations en nature sont prévues.</p> <p>Recommandation : l'exigence de la NES n°5 de la Banque mondiale sera considérée.</p>
Principes d'indemnisation	Juste et préalable (article 34 Constitution); juste et équitable indemnité compensatoire (article 26 Code des investissements);	Juste et préalable	Application de la législation nationale
Déménagement	La décision prononçant l'utilité publique fixe le délai de déguerpissement conformément à l'article 6 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977	Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil	<p>Différence importante</p> <p>Recommandation : l'exigence de la NES n°5 du CES de la Banque mondiale sera considérée (après le paiement et avant le début des travaux de génie civil).</p>
Coût de réinstallation	Non mentionné dans la législation	La NES n°5 intègre le coût de la réinstallation dans le cout global du Projet	<p>Différence importante</p> <p>Suggestion : l'exigence de la NES n°5 du CES de la Banque mondiale sera considérée</p>
Restauration des moyens d'existence	La législation congolaise n'aborde pas de façon spécifique la qualité de vie de la personne affectée et des mesures particulières pour la maintenir à son niveau initial avant l'expropriation ou	Les mesures envisagées pour rétablir la qualité de vie dépendent de la nature des moyens d'existence concernés à savoir : la terre, les salaires et les entreprises.	<p>Différence importante</p> <p>Recommandation : l'exigence de la NES n°5 de la Banque mondiale sera considérée (assurer la restauration des moyens d'existences.</p>

Thème	Cadre juridique national	Exigences de la NES n° 5	Conclusions
	<p>restaurer ses moyens d'existence suite au déplacement involontaire.</p> <p>Aucune mesure particulière n'est envisagée pour éviter d'accentuer l'appauvrissement des personnes affectées.</p> <p>En d'autres termes, aucune disposition n'est prévue en vue de l'évaluation des capacités des personnes affectées à utiliser les indemnités reçues pour rétablir leur niveau de vie et ne pas sombrer dans la précarité du fait du projet.</p>	<p>Pour les moyens d'existence fondés sur la terre, la NES n°5 propose une assistance pour l'acquisition de la terre de remplacement ou un accès à celle-ci.</p>	
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation	La NES n°5 indique que le suivi et l'évaluation font partie intégrante du processus de restauration. Un audit externe d'achèvement est diligenté pour évaluer la totalité des mesures d'atténuation mises en oeuvre par l'Emprunteur.	Différence importante Recommandation : l'exigence de la politique NES n°5 de la Banque mondiale sera considérée (suivi-évaluation adéquat des activités spécifiées dans l'instrument de réinstallation).

4.3. Cadre institutionnel

4.3.1. Acteurs institutionnels responsables niveau national

Différentes institutions interviennent dans la gestion des terres en RDC :

- **Le Parlement** dont le rôle et les attributions sont organisés par l'Article 183 alinéa 1 de la Loi Foncière (LF). Le parlement a eu la responsabilité de légiférer au sujet des questions foncières et d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- **Le Président de la République** qui intervient en matière de lotissement des concessions à titre gratuit et d'expropriation par ordonnance pour l'aliénation d'une zone ;
- **Le ministère des Affaires Foncières** qui est chargé de l'application et de la vulgarisation de la législation foncière et immobilière, de la mise en œuvre de la politique de l'État en matière d'affectation et de distribution des terres, du notariat en matière foncière et cadastrale. Dans le cadre du projet, il sera chargé de certifier la valeur des biens fonciers, borner les terrains acquis ou céder, notariar les différents titres, etc. ;
- **Le ministère de l'Environnement et du Développement Durable** qui intervient dans l'aménagement des zones vertes et parcs d'attraction la gestion des établissements humains, l'évaluation et le suivi des études environnementales et sociales de tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement. Dans le cadre du projet, il est chargé du suivi de la mise en œuvre des prescriptions environnementale lors de l'exécution des PAR (surtout dans le cadre des compensations en nature) ;
- **Le ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et des Pêches** chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique agricole au niveau national. Dans le cadre du projet, il est chargé notamment par l'entremise des ministères provinciaux d'identifier, de recenser et d'évaluer l'ensemble des pertes agricoles qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet ;
- **Le ministère de l'intérieur, de la Décentralisation et des Affaires coutumières** qui est chargé de la mise en œuvre de la politique de décentralisation, notamment urbaine et de la mise en œuvre du transfert de compétences et des responsabilités aux entités territoriales décentralisées et aux provinces et de la canalisation des appuis à la décentralisation des partenaires au développement. Dans le cadre du projet, il chargé d'authentifier la représentation légale des autorités coutumières (chef des terres) et d'appuyer la gestion des conflits fonciers par voies coutumières (chef coutumiers) ;
- **L'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE)** qui est un établissement public à caractère technique et scientifique, créé en novembre 2014. Elle est l'aboutissement de la volonté politique du Gouvernement de la RDC en matière d'évaluation environnementale et sociale y compris l'élaboration des plans de réinstallation des activités susceptibles d'avoir des effets sur le social et l'environnement. Dans le cadre du projet, il aura pour responsabilité de valider et participer au suivi des différents PAR qui seront élaborés

4.3.2. Acteurs institutionnels responsables niveau provincial

- **Les Gouverneurs des provinces** suivantes : Kasai Central, Kasai, Sud-Kivu et Kwilu ;
- **Les ministères provinciaux** (Affaires foncières, Agriculture, Élevage et Pêche, Environnement et Développement Durable), y compris les divisions provinciales ;
- **Les villes de Kananga, de Tshikapa, de Bukavu et de Kikwit et leurs communes** ;
- **Les organisations de la société civile** : ces structures de proximité peuvent jouer un rôle important dans le suivi de la mise en œuvre du projet au plan environnemental et social.

4.3.3. Évaluation des capacités en matière de réinstallation des acteurs institutionnels

✓ Au niveau provincial

Pour ce qui concerne les parties prenantes au niveau provincial, la procédure officielle concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas assimilée. Selon les informations issues des

rencontres institutionnelles et des consultations, toutes les acquisitions de terre qui ont pu se faire l'ont été suivant une négociation directe avec les propriétaires de biens ou les personnes affectées.

Les structures chargées des opérations de réinstallation en RDC ont souvent eu à conduire ou à participer à des opérations de recasement donnant lieu à une indemnisation des personnes affectées. C'est le cas de la Direction nationale des Affaires foncières, de la Direction de l'Habitat et de l'Office des Voieries et Drainage, etc. Ces différentes institutions ont une expérience en matière de réinstallation et sont familières des anciennes procédures de la Banque. Dans le cadre du PMNS, ces institutions seront recyclées sur les nouvelles normes de la Banque, notamment la NES 5, pour optimiser leur intervention.

Au niveau provincial où le PMNS est prévu, les institutions locales: mairies, cadastre, urbanisme, domaine, agriculture, ont certes une expérience en matière d'indemnisation et de déplacement de populations mais, ces activités ont été menées dans le cadre d'opérations classiques qui ont fait appel partiellement à la procédure nationale à savoir la délimitation du terrain par le cadastre et la fixation de la valeur de celui-ci par le service et par le ministère de l'habitat et les paiement des impenses. On note aussi l'existence de services fonciers (brigades foncières) ce qui traduit l'intérêt majeur accordé aux questions de terres. Toutefois, ces services n'ont pas toujours l'expertise et les moyens requis pour préparer et conduire une opération de réinstallation conformément à la NES 5.

L'ACE dispose de Directions provinciales au Sud-Kivu, à l'exception de celle du Kasai, du Kasai-Centra et du Kwilu dont les projets sont suivis par le niveau national. Il faut noter que les directions provinciales de l'ACE ont seulement des capacités dans la validation des PARs.

Dans ce contexte, il est nécessaire que le PMNS initie une formation spécifique qui vise à renforcer les entités techniques afin qu'elles connaissent les exigences en matière de réinstallation.

Le tableau ci-après fait un état du diagnostic de la gestion sociale des différents acteurs rencontrés au niveau provincial.

Tableau 4 : Synthèse des capacités en réinstallation des acteurs provinciaux impliqués dans la réinstallation

N°	Structure		Rôle dans la réinstallation	Capacité en GES	Besoin en renforcement
	Direction	Niveau Opérationnel			
1	Ministère Provincial de l'Intérieur et Sécurité, l'Agriculture, Pêche et Élevage, Décentralisation et Affaires Coutumières, Coopération Interprovinciale	Inspection provinciale de l'Agriculture, Pêche et Élevage, (évaluation des biens agricoles en cas d'expropriation)	Identifier, recenser et évaluer l'ensemble des pertes agricoles qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet.	Pas de formation sur la réinstallation Pas de moyens	<ul style="list-style-type: none"> • Formation sur les procédures de réinstallation et d'évaluation des biens agricoles • Formation en Suivi-Évaluation • Dotation en moyens de suivi
2	Ministère Provincial en charge de Plan, Budget, Santé, Affaires Humanitaires, Communication, Médias et lutte contre la Corruption	Division des Affaires Sociales (Chef de Bureau Étude et planification à la division provinciale des affaires sociales)	Gestion des personnes vulnérables (critères de vulnérabilité, ciblage et d'identification des groupes) Suivi de l'accompagnement psychosocial Appui à la réinsertion Protection des personnes vulnérables et accès aux services sociaux de base	Existence de Sociologues et Économistes Juristes Pas de formation sur la réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> • Formation sur la réinstallation NES no 5 • Renforcement des compétences de gestion des groupes vulnérable • Appui en moyens logistiques (véhicules) et en matériel informatique
3	Ministère Provincial en charge du Développement Rural, Environnement, Genre, Famille et Enfants et Affaires Sociales	Coordination Provinciale de l'Environnement	Gestion des ressources naturelles Suivi des aspects environnementaux des projets	Pas formations sur la réinstallation	Formation des agents sur la réinstallation Dotation en moyens de suivi
4	Ministère Provincial en charge des Affaires Foncières, Urbanisme, Habitat, Jeunesse, Sports et Loisirs	Division des Affaires Foncières (Gestions des terres, lotissements ou terres agricoles)	Identifier, recenser et évaluer l'ensemble des pertes des terres et biens qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet.	Capacités inexistantes en matière de réinstallation	Formation des agents sur les procédures et exigences de la réinstallation

5. PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE RÉINSTALLATION

Les impacts des réinstallations involontaires intervenant dans le cadre des projets de développement, s'ils ne sont pas atténués, peuvent engendrer des problèmes économiques, sociaux et environnementaux sévères résultant du démantèlement de systèmes de production, de personnes faisant face à un appauvrissement lorsque leurs biens de production ou leurs sources de revenus sont perdus. Ces personnes sont déplacées dans des environnements où leurs techniques de production présentent d'énormes risques d'être moins performantes et la compétition pour les ressources plus forte ; les structures communautaires et les réseaux sociaux sont affaiblis ; les groupes de parenté dispersés ; l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et les possibilités d'entraide sont amoindries ou ruinées. Tout ceci peut constituer une forme d'insécurité de la personne déplacée.

La procédure de réinstallation involontaire, dans la plupart des cas, n'est pas déclenchée parce que les personnes sont affectées par un déplacement physique. Elle est déclenchée si l'activité du projet nécessite l'acquisition de terres, et les personnes peuvent y être affectées parce qu'elles cultivent cette terre, y possèdent des bâtiments, l'utilisent pour abreuver et nourrir des animaux ou d'une manière économique, spirituelle ou de toute autre manière, et cette utilisation ne serait plus possible pendant ou/et après la mise en œuvre du projet.

5.1. Principe de Réinstallation

Les principes suivants, tirées de la NES n°5, serviront de base dans l'établissement des indemnités et devront être appliqués pour tout investissement financé par la Banque Mondiale :

Lorsque le déplacement ne peut être évité, les communautés et personnes déplacées se verront offrir une indemnité pour la perte de leurs actifs au coût de remplacement intégral ainsi que, si requis, d'autres mesures d'aide leur permettant d'améliorer ou au moins de rétablir leurs niveaux de vie ou moyen d'existence.

Si des populations de la zone du programme doivent se déplacer vers un autre lieu, celles-ci se verront offrir un choix entre différentes options de réinstallation et une aide en matière de réinstallation appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées.

L'indemnité en nature sera préférée à l'indemnité en espèces, notamment si les moyens d'existence des PAPs sont tirés de ressources foncières. Si l'indemnité est versée en espèces, celle-ci sera suffisante pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral de ces actifs sur les marchés locaux.

Dans les cas des personnes déplacées sans revendications recevables en droit sur les terres, une indemnité pour les actifs perdus autres que les terres au coût de remplacement intégral devra leur être versée.

Un soutien temporaire sera fourni, selon les besoins, à toutes les personnes déplacées économiquement sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leur niveau de production et de leur niveau de vie.

Les indemnités incluront les coûts de transaction.

Dans le cas de personnes physiquement déplacées, la compensation doit permettre une amélioration des conditions de vie de par la mise à disposition d'un logement adéquat accompagné d'une sécurité d'occupation.

Les personnes physiquement ou économiquement déplacées ne pourront être indemnisées pour la perte de biens ou d'accès à des biens que si elles ont été recensées avant la date limite d'éligibilité,

L'Emprunteur interagira avec les Communautés affectées par le biais du processus d'engagement des parties prenantes. L'accès à l'information pertinente et la participation des personnes (hommes et femmes) et des communautés affectées se poursuivront pendant la

planification et la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration des moyens d'existence et de réinstallation de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs de la NES n° 5. Des consultations devront également être réalisées auprès de la communauté hôte, ainsi que toute partie gouvernementale ou autre chargée de l'approbation et/ou de la délivrance des plans et de l'assistance liés à la réinstallation.

Les pratiques culturelles et religieuses doivent être respectées.

Les groupes vulnérables doivent être assistés afin qu'elles puissent bénéficier pleinement des options de réinstallation ou d'indemnisation qui leur sont proposées.

Un mécanisme de gestion des plaintes destiné à la résolution impartiale des litiges et conforme à la NES n°10 doit être mis en place dès que possible dans la phase de développement du Projet. L'acquisition des terres et autres actifs ne pourra se faire que lorsque les indemnités auront été versées et, le cas échéant, que lorsque la réinstallation et les indemnités de déplacement auront été bouclées.

Le programme devra s'inscrire dans une logique de générer le moins d'incidences négatives sur les conditions de vies de personnes et de groupes de personnes notamment en termes de déplacement physique, de perte de biens, de perte et/ou perturbation des activités socioéconomiques, de restriction d'accès aux ressources, etc.

Les interventions du projet PMNS vont être conçues de manière à éviter tout déplacement physique de populations mais plutôt engendrer des pertes de biens et des perturbations d'activités économiques du fait de la perte de terres. Mais des déplacements importants pourraient avoir lieu en cas d'urgence (conflit armé, inondation, les incendies etc.). Dans ce cas de figure, le PMNS va analyser cette situation et en tenir compte.

5.2. Objectifs de Réinstallation

Ainsi, en vue d'éviter que la réinstallation involontaire ne soit à la base des conséquences dommageables sur le long terme et être à la base d'un appauvrissement et des dommages environnementaux, des mesures appropriées doivent être soigneusement planifiées et mise en œuvre. Dans ce cadre, la réinstallation devra poursuivre les objectifs suivants :

- Assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes affectées ;
- Aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdraient des titres ou des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, doivent être bénéficier de mesures d'atténuation des impacts causés.

Les impacts du projet, faisant l'objet du CPR, sur les terres, les biens et sources de revenus des personnes seront traités en conformité avec la législation congolaise et tout en prenant en

compte les exigences de la NES) n°5 sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. Lorsque des différences ou des conflits apparaissent entre ces deux référentiels, celui le plus avantageux pour les PAP sera appliqué.

5.3. Processus de réinstallation

Le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées des conditions satisfaisantes de déplacement et de compensation des pertes. Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du programme ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées (physique et/ou économique) pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les reconstituer ;
- Veiller à ce que toutes les personnes affectées, indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et / ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation ;
- S'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, et soient consultées sur l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;
- Préparer, si nécessaire, un plan de réinstallation compatible avec les dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation pour chaque activité qui impliquerait une réinstallation ;
- Traiter la réinstallation comme une activité à part entière du programme ;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement ;
- Constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation.

5.4. Minimisation des déplacements

Conformément aux objectifs de la réinstallation involontaire, les principes suivants de la NES n°5 seront respectés :

Conformément aux mesures préconisées dans le présent CPR, le PMNS essaiera de minimiser les cas de déplacements involontaires par l'application des principes suivants :

- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité/ programme pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- Le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des sous-projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- Dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures du programme seront localisés sur des espaces publics disponibles.

5.5. Mesures d'Atténuation Additionnelles

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Cependant, il convient de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de

terrains lors de la mise en œuvre des activités du projet. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation des impacts socio-économiques négatifs seront également nécessaires. Il s'agira par exemple de la mise en œuvre de mesures de développement agricole (cultures, bétail, etc.) quand des zones agricoles sont aliénées ou impactées ; le soutien à la micro finance (épargne et crédit), et autres mesures de développement des petites activités commerciales et artisanales ; ainsi que des activités de formation et de renforcement des capacités.

Tableau 5 : Synthèse des impacts négatifs potentiels et mesures d'atténuation

Impact	Mesures d'atténuation
Perte potentielle de revenus	<p>Encourager la participation active des personnes affectées par le programme et leurs représentants au processus de planification et de mise en œuvre de la réinstallation et plus particulièrement lors de la détermination des compensations ;</p> <p>Couvrir les pertes de revenus ou offrir de nouvelles sources de revenu équivalentes aux PAP, de façon à assurer un niveau de vie équivalent ;</p> <p>Lors du processus d'indemnisation de terres agricoles, s'assurer de compenser les PAP en offrant des terres à potentiel comparable.</p>
Perte potentielle de biens collectifs	Bien identifier les biens collectifs existants afin de les compenser de façon équitable et/ou de les reconstruire.
Perte potentielle de terre	<p>Déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le programme ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;</p> <p>Etablir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;</p> <p>Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins aider à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du programme.</p>
Perte d'habitations	<p>Compenser les pertes de bâtiments selon la valeur de remplacement à neuf calculée au prix du marché ;</p> <p>Reconnaître les pertes des PAP quel que soit le statut d'occupation du ménage concerné (qu'il soit propriétaire ou occupant inégal ou squatter de la terre).</p> <p>Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ;</p> <p>Verser à chaque membre du ménage des compensations équivalentes aux pertes de biens et d'actifs possédés ;</p> <p>Prendre en considération les frais de déménagement dans l'établissement des compensations.</p>
Exclusion des personnes vulnérables dans l'accès aux bénéfices du projet	Identifier parmi les PAP les personnes ou groupes vulnérables et les assister tout au long du processus d'indemnisation, de déplacement et de réinstallation.
Pertes potentielles d'activités ou de moyens de subsistance pour les femmes et les jeunes	<p>S'assurer que les femmes négativement affectées par le projet reçoivent des indemnités appropriées ou des alternatives génératrices de revenus ;</p> <p>Pour les jeunes la perspective d'un emploi leur permettra de s'insérer dans le tissu économique.</p>
Capacité limitée des autorités locales et des institutions à gérer efficacement les activités de réinstallation	Prévoir des moyens adéquats (ressources humaines de qualité et en nombre suffisant, équipements etc.) pour la mise en œuvre des plans de réinstallation éventuels.

6. PRÉPARATION, REVUE, ET APPROBATION DU PAR

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation présente les lignes directrices du développement d'un plan de réinstallation, une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts.

Pour traiter des impacts dans le cadre de cette politique, les plans de réinstallation et de compensation doivent inclure des mesures pour assurer que les personnes déplacées :

- Soient informées des options de mise en œuvre du sous projet et leurs droits concernant les compensations et la réinstallation ;
- Soient consultées sur les choix entre des alternatives de réinstallation et de compensation techniquement et économiquement réalisables ;
- Reçoivent une compensation rapide et effective, égale au coût total de remplacement pour la perte de biens, perte et perturbation de sources de revenu ou moyens de subsistance et la perte d'accès à des ressources ainsi que des mesures additionnelles si applicables pour tout préjudice attribuable au programme.

Le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) reste le principal instrument de réinstallation recommandé dans le cadre du CPR pour tout sous-projet ou activité impliquant une réinstallation avec des impacts sur la population. Dans le cadre du projet PMNS, le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) sera l'outil de planification à chaque fois qu'il sera établi que la mise en œuvre d'un sous-projet implique une réinstallation involontaire de populations. Lorsque la mise en œuvre d'un sous projet indique des impacts en lien avec la réinstallation involontaire à l'issue du processus de tri, un PAR est préparé sous la responsabilité de l'expert en charge des questions sociales du PMNS.

6.1. Etape 1 : Préparation du PAR

Si un sous-projet exige une ou des opérations de réinstallation, un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est élaboré par un consultant spécialisé recruté par le PMNS. Le travail se fera en étroite collaboration avec les Collectivités Territoriales, les services techniques de l'État et les populations affectées. L'élaboration du PAR suivra les étapes suivantes :

- Information sur les activités du PMNS ;
- Sélection des sous-projets assujettis à la réinstallation ;
- Information et sensibilisation des parties prenantes notamment les PAP sur la mise en œuvre des activités du sous-projet sources de risques et impacts sociaux négatifs ;
- Préparation du PAR ;
- Approbation et publication du PAR.

6.1.1. Sous Etape 1 : Information des autorités et populations locales

L'expert social de la cellule de gestion du programme aura dans ses missions la diffusion de l'information auprès des parties prenantes dont les collectivités territoriales sur les aspects sociaux du programme dont les questions de réinstallation. Il assurera la diffusion du présent CPR auprès des parties prenantes du PMNS (services techniques, collectivités locales, autorités coutumières et religieuses des villages, ONG et Associations, PAP, etc.). Ces campagnes d'informations aborderont les thèmes principaux suivants : le contenu d'un PAR, les étapes de l'élaboration d'un PAR, la prise en compte du genre et des groupes vulnérables, le cadre

juridique de la réinstallation, la responsabilité organisationnelle, les termes réinstallation, compensations/indemnisation, etc.

6.1.2. Sous Etape 2 : Sélection sociale des activités du PMNS

La sélection sociale des sous-projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre par le PMNS. Le tri ou la sélection sociale des sous-projets est fait dans le but d'identifier les types, la nature et l'ampleur des impacts négatifs notamment ceux liés à la réinstallation involontaire des activités proposées dans le cadre du programme et de fournir des mesures adéquates pour atténuer et mitiger ces impacts. Une fiche de sélection sociale est donnée en Annexe 2. Les étapes suivantes de la sélection sociale seront suivies :

a) Identification et sélection sociale du sous-projet

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement selon les risques de l'activité à réaliser dans le cadre du programme afin d'apprécier ses impacts sur le plan social, notamment en termes de réinstallation involontaire. La sélection sociale sera effectuée par l'expert Social et qui va travailler en étroite collaboration avec les services techniques déconcentrés et les représentants des potentielles PAP.

b) Détermination du travail social à faire

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur du travail social requis, l'expert social fera une recommandation pour dire si un travail social sera nécessaire ou non.

Le processus d'approbation du sous projet se fait dans les cas suivants :

- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le sous-projet déjà identifié pourra être approuvé et exécuté sans réserve ;
- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le sous-projet ne pourra être approuvé ni mis en œuvre qu'après avoir préparé et exécuté un PAR.

La fiche d'analyse des activités pour identification des cas de réinstallations involontaires est jointe en annexe 4 du rapport.

c) Elaboration et approbation des TDR du PAR

En cas de nécessité d'un PAR, la cellule de gestion du programme par le Spécialiste Social élabore les termes de référence et procède au recrutement de consultants en vue de son élaboration. Les TDR du PAR seront soumis à la Banque pour examen dont l'avis est également requis sur la sélection des consultants (soumission des 3 meilleurs cv et du rapport de sélection) avant la sélection finale du consultant chargé de la préparation du PAR.

d) Préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation

S'il est envisagé un PAR, il devra être effectué après les études d'impact et les études de conception de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence.

Le PAR devra être défini sur la même base de données que les études d'impacts et les études de conception suivant le même processus. Des enquêtes détaillées devront toujours être

effectuées auprès des individus et/ou groupes potentiellement affectés par les sous-projets prévus.

Ce qui implique nécessairement de :

- Faire un recensement exhaustif de la population (sexe, âge, nombre d'enfants, niveau d'instruction ; activité, nombre d'enfants, groupes vulnérables, ...) et des biens impactés;

Les études socioéconomiques, dans le processus de développement d'un PAR, concernent les enquêtes socioéconomiques et l'analyse socioéconomique de la zone d'influence du programme permettant ainsi d'établir une ligne de référence qui servira de base à l'évaluation du succès du PAR.

Elles ont pour objet de faire le diagnostic de la zone du programme et de dégager les situations communautaires et individuelles des PAP. Au niveau collectif, les informations recherchées porteront sur la situation ethnique, la situation démographique, la structure de la population, le profil des PAP, les activités des populations, les ressources utilisées en commun. Les informations individuelles dégageront l'identité des personnes affectées, leur situation sociale et économique, les personnes vulnérables et les causes de leur vulnérabilité, la nature et l'ampleur des biens touchés. Dans le détail, il s'agira de :

- Résumer l'information démographique de la population des ménages affectés, y compris les ménages des groupes vulnérables, et la caractériser du point de vue démographique (sexe, âge, lien de parenté au chef de ménage) ;
- Dégager les caractéristiques des PAP et les systèmes de production (relatifs aux impacts).
- Inventorier les impacts physiques et économiques du sous projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives ; et
- Dresser un profil socio-économique de chaque PAP (groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, occupation principale, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, niveau d'accessibilité aux infrastructures et services...).

6.2. Etape 2 : Approbation des PAR

Durant la mission d'évaluation sociale, le consultant prendra soin de faire des restitutions des informations collectées auprès des parties impliquées au processus de préparation du PAR.

Le rapport provisoire du plan de réinstallation élaboré est examiné par l'UCP et la Banque mondiale ; il est également présenté aux PAP pour prise en compte des avis et besoins qui pourraient être exprimés, avant d'être ensuite validé à l'issue d'un atelier de consultation avec l'ensemble des parties prenantes du programme et approuvé par la Banque mondiale.

Le document approuvé est publié dans le pays (presse, sites web du ministère de tutelle et/ou du programme, mis à la disposition des parties prenantes notamment les PAP a des lieux accessibles, etc.) et sur le site web de la Banque mondiale.

Le processus de mise en œuvre des plans de réinstallation en plus du paiement des compensations inclura tel que préconisé dans le CPR la mise en place de structures locales de mise en œuvre convenue et leur renforcement de capacités, le recrutement d'ONG pour accompagner les activités de communication et de suivi-évaluation, etc. Dans tous les cas, les personnes affectées devront être totalement compensées en accord avec les dispositions contenues dans le présent CPR avant le démarrage des travaux de génie civil. La libération des emprises acquises pour les besoins du/des sous projets ne peut avoir lieu qu'après que les

compensations aient été payées totalement pour toutes les PAP régulièrement recensées dans le cadre du plan de réinstallation approuvé et toutes les plaintes reçues traitées positivement. En somme pour tout cas de réinstallation envisagé dans le cadre du projet PMNS, la compensation et/ou le paiement des terres et des pertes de cultures et autres biens impactés, et toute assistance de réhabilitation économique, doivent être achevés dans leur totalité avant le démarrage des travaux du sous-projet.

Tableau 6 : Principales actions et responsables du processus de préparation, validation et approbation des PAR

N°	Actions exigées	Parties Responsables
1	Préparation du PAR	Unité de coordination du projet PMNS avec les collectivités locales Comité Interministériel d'Indemnisation
2	Validation PAR au niveau nationale	UGP, Comité Interministériel d'Indemnisation, Collectivités locales, Autorités administratives locales, Services techniques déconcentrés, ACE, Représentants des PAP, ONG/Associations
3	Approbation du PAR	Banque mondiale
4	Publication du PAR	Ministère de la santé Banque mondiale

7. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ POUR DIVERSES CATÉGORIES DE PERSONNES AFFECTÉES.

7.1. Les personnes affectées par le Projet

Trois grandes catégories de personnes peuvent être affectées par les impacts potentiels de l'exécution du projet PMNS. Ce sont : les individus, les ménages et certaines catégories de personnes vulnérables.

- **Individu affecté** : Il s'agit des individus ayant subi du Projet, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.
- **Ménage affecté** : Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice).
- **Ménages vulnérables** : Les ménages vulnérables sont ceux qui risquent davantage de souffrir des effets des processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages affectés en raison de la situation précaire.

7.2. Critères d'Éligibilité

Peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui :

- a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national¹⁴ ; ou
- c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation et autres formes d'assistance pour les terres et les biens perdus conformément au CPR. Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée ou utilisant des terres comme moyen de subsistance par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque sur la terre occupée. Le présent CPR prévoit des dispositions pour leur apporter aide et assistance au cas où les activités du programme perturberaient leurs conditions d'existence.

La matrice suivante a pour but de donner des indications au projet PMNS sur les mesures applicables en fonction du type de pertes subies pour être en conformité avec les dispositions préconisées dans le présent CPR.

Tableau 7: Matrice d'éligibilité aux droits de compensation

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation		
		Compensation en nature	Compensation financière	Mesures d'accompagnement
Perte de terrain titré	Être le titulaire d'un titre foncier valide et enregistré	<ul style="list-style-type: none"> • Réinstallation sur une parcelle similaire si le titulaire du titre foncier est également résident sur place 	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement appliquée au taux du marché courant en vigueur 	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures d'accompagnement additionnelles (aide à la relocation, apprêtement du terrain pour les cultures de la prochaine saison, ou tout autre investissement y afférent)
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré	Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins) Les « propriétaires » coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre.	<ul style="list-style-type: none"> • Les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentielles valeurs agricoles équivalentes situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée calquées sur la valeur courante des taux du marché en vigueur ; ○ Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement, en prenant en compte les valeurs courantes du marché pour les structures et matériaux, ou au remplacement sur 	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation monétaire pour la parcelle 	<p>Les mesures d'accompagnement telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aide/assister les PAP à se relocaliser ; • Former/renforcer les capacités des PAP dans l'optique d'améliorer leur conditions de vie en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ; •

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation		
		Compensation en nature	Compensation financière	Mesures d'accompagnement
		un terrain de réinstallation ;		
Perte de terrain non cultivé (terres vacantes ou sans maître)	Communautés locales	Compensation au niveau communautaire selon les accords convenus		Appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ; Appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion.
Perte de cultures	Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)	Cultures pérennes : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur courante du marché en vigueur du produit considéré) Cultures annuelles : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu.		
Perte de bâtiment	Cas 1 Propriétaire résident, ayant un titre ou reconnu comme	Cas 1 Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement	• Le remplacement des bâtiments si applicable (voir ci-dessous) calqués	• Appui à la formation visant à maximiser leurs chances d'améliorer leurs

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation		
		Compensation en nature	Compensation financière	Mesures d'accompagnement
	propriétaire par le voisinage	(valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnité de déménagement) Ou Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement.	sur la valeur courante des taux du marché en vigueur ;	conditions de vie en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux. <ul style="list-style-type: none"> • Aider les PAP à identifier une solution de logement dans le cadre de leur budget ; • Fournir une solution de logement temporaire si les PAP rencontrent des difficultés à identifier des solutions de logement de remplacement durables ; • Aider les PAP à signer le bail de location en cas de besoin.
	Cas 2 Propriétaire non résident, ayant un titre ou reconnu comme propriétaire par le voisinage	Cas 2 Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment)		<ul style="list-style-type: none"> • Appui à la formation visant à maximiser leurs chances d'améliorer leurs conditions de vie en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
	Cas 3 Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage (hébergé gratuitement par le propriétaire ou le locataire)		Cas 3- Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement	<ul style="list-style-type: none"> • Appui à la formation visant à maximiser leurs chances d'améliorer leurs conditions de vie en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux. • Aider les PAP à identifier une solution de logement dans le cadre de leur budget ; • Fournir une solution de logement

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation		
		Compensation en nature	Compensation financière	Mesures d'accompagnement
				temporaire si les PAP rencontrent des difficultés à identifier des solutions de logement de remplacement durables ; <ul style="list-style-type: none"> • Aider les PAP à signer le bail de location en cas de besoin.
Déménagement	Être un résident et éligible à la réinstallation	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels, y compris du cheptel)		
Perte d'activité commerciale et/ou artisanale	Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étal)	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites. Si la perte est définitive, la compensation est alors plus consistante, et des mesures d'accompagnement plus sereines proposées (aide à la recherche d'un autre site plus idoine).		
Changement dans les conditions d'exercice de la profession	Vendeurs à l'étal implantés sur la voie publique ou du site	Appuis structurels (formation, crédit) durant une période suffisante pour que ces professionnels puissent s'adapter à leur nouvel environnement et compensation de la perte de revenu		

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation		
		Compensation en nature	Compensation financière	Mesures d'accompagnement
		pendant la période nécessaire à leur adaptation.		
Perte d'emploi	Personnes disposant d'un emploi permanent sur le site du programme	Compensation de six mois de salaire et appui à la réinsertion		
Occupants informels	Personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	Compensation pour l'ensemble de leurs actifs sur le terrain, les améliorations apportées au terrain (irrigation etc).		Aide à la réinstallation

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation				
		Compensation en nature	ET/OU	Compensation financière	ET/OU	Mesures d'accompagnement
Perte de terrain titré	Être le titulaire d'un titre foncier valide et enregistré	<ul style="list-style-type: none"> Réinstallation sur une parcelle similaire si le titulaire du titre foncier est également résident sur place 	Ou	<ul style="list-style-type: none"> Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement appliquée au taux du marché courant en vigueur 	Et	<ul style="list-style-type: none"> Mesures d'accompagnement additionnelles (aide à la relocation, apprêtement du terrain pour les cultures de la prochaine saison, ou tout autre investissement y afférent)
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré	<p>Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins)</p> <p>Les « propriétaires » coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant : Le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentielles valeurs agricoles équivalentes situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée calquées sur la valeur courante des taux du marché en vigueur ; <p>Et</p> <p>Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement, en prenant en compte</p>	Ou	<p>Compensation monétaire pour la parcelle</p> <p>Et</p> <p>Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement, en prenant en compte les valeurs courantes du marché pour les structures et matériaux, ou au remplacement sur un terrain de réinstallation</p>	Et	<ul style="list-style-type: none"> Les mesures d'accompagnement telles que l'aide/l'assistance à la relocation, formation/renforcement des capacités dans l'optique d'améliorer les conditions de vie des PAP en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.

		les valeurs courantes du marché pour les structures et matériaux, ou au remplacement sur un terrain de réinstallation ;			
Perte de terrain non cultivé (terres vacantes ou sans maître)	Communautés locales	Compensation au niveau communautaire selon les accords convenus			
Perte de cultures	Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)			<p>Cultures pérennes : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur courante du marché en vigueur du produit considéré)</p> <p>Cultures annuelles : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du</p>	

				marché du produit perdu.		
Perte de bâtiment	Cas 1 Propriétaire résident, ayant un titre ou reconnu comme propriétaire par le voisinage	Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement.	Ou	·Cas 1 Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnité de déménagement)	Et	• Appui à la formation selon le besoin, les compétences et opportunité dans le milieu visant à maximiser leurs chances d'améliorer leurs niveaux de revenu.
	Cas 2 Propriétaire non résident, ayant un titre ou reconnu comme propriétaire par le voisinage	Bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes	<u>Ou</u>	Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment)	Et	Appui à la formation selon le besoin, les compétences et opportunité dans le milieu visant à maximiser leurs chances d'améliorer leurs niveaux de revenu.

	<p>Cas 3 Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage (hébergé gratuitement par le propriétaire ou le locataire)</p>		<p>Cas 3- Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement.</p>	Et	<p>Appui à la formation selon le besoin, les compétences et opportunité dans le milieu visant à maximiser leurs chances d'améliorer leurs niveaux de revenu.</p>
Déménagement	Être un résident et éligible à la réinstallation		Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels, y compris du cheptel)		
Perte d'activité commerciale et/ou artisanale et pertes de loyers pour les propriétaires loueurs	Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étal)		Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites.		

				Si la perte est définitive, la compensation est alors plus consistante, et des mesures d'accompagnement plus sereines proposées (aide à la recherche d'un autre site plus idoine).		
Changement dans les conditions d'exercice de la profession	Vendeurs à l'étal implantés sur la voie publique ou du site	Appuis structurels (formation, crédit) durant une période suffisante pour que ces professionnels puissent s'adapter à leur nouvel environnement et compensation de la perte de revenu pendant la période nécessaire à leur adaptation.				
Perte d'emploi	Personnes disposant d'un emploi permanent sur le site du programme			Compensation de six mois de salaire et appui à la réinsertion		

Occupants informels	Personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.		Compensation pour l'ensemble de leurs actifs sur le terrain, les améliorations apportées au terrain (irrigation etc).	Et	Aide à la réinstallation
---------------------	--	--	---	----	--------------------------

Les pertes éligibles à une compensation sont déclinées comme suit :

- Perte complète ou partielle de terrain
- Perte complète ou partielle de structures et d'infrastructures.
- Perte de revenus (entrepreneurs, commerçants, vendeurs - se rapportant à la période d'inactivité de l'entreprise).
- Perte de droits (locataires, métayers, exploitants agricoles ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du microprojet).

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

Tableau 8 : Types des plaintes éligibles

N°	Types des pertes	Descriptions de la pertes
1.	Perte de terrain (Perte complète)	Compensation du terrain perdu à la valeur intégrale de remplacement ou attribution d'un nouveau terrain avec les caractéristiques similaires ;
2.	Perte de terrain (Perte partielle)	Cette perte partielle peut concerner soit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Une petite partie (inférieure à 10%) donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ; ○ Soit une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète et exige un remplacement du terrain.
3.	Perte de structures et d'infrastructures (Perte complète.)	Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que puits, clôtures, maisons d'habitation, etc.
4.	Perte de structures et d'infrastructures (Perte partielle.)	Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.
5.	Perte de revenus	Elle concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité de l'entreprise durant la période de relocation où l'accès aux structures commerciales est limité.
6.	Perte de droits	Elle concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

7.3. Indemnisation et remplacement

Les principes d'indemnisation et remplacement sont les suivants :

- L'indemnisation et remplacement sont réglés avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- L'indemnisation est payée à la valeur intégrale de remplacement à neuf avant le déplacement et doit inclure les coûts la construction, du terrain, de la main d'œuvre et les coûts de transaction).

Le programme doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès.

L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

Tableau 9 : Principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi

Impacts	Réinstallation Permanentes	Réinstallation temporaire
Perte de terrain		
Perte complète	Remplacer le terrain	
Perte partielle	Payer la partie acquise si le reste est utilisable, sinon traiter comme une perte complète	
Perte de structure		
Perte complète	Payer ou remplacer la structure	
Perte partielle	Payer la partie perdue si le reste est utilisable, sinon, traiter comme une perte complète	
Perte de droits		
Locataire	Assistance à trouver une location pour une famille ou un nouveau local pour une entreprise	Assistance à trouver une relocation pour une famille ou un nouveau local pour une entreprise exemple un logement temporaire.
Perte de revenus		
Boutique	En cas de déplacement d'une infrastructure amovible Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert, et le cas échéant, remboursement des salaires des employés pendant le transfert	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert, et le cas échéant, remboursement des salaires des employés pendant le transfert
Vendeurs (table, étal, par terre)	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local
Actifs agricoles	Indemnisation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur courante du marché en vigueur du produit considéré)	Permettre la récolte si l'on est proche de la récolte. Si non, donner une récompense équivalente à la culture.
Autre perte	A déterminer selon le cas spécifique	A déterminer selon le cas spécifique

7.4. Recensement des PAPs

Le recensement des personnes ou ménages affectés à réinstaller ou à indemniser dans le cadre du projet PMNS devra se faire selon les critères suivants :

- Être une personne, ménage ou famille affectée par le programme ;
- Être une personne, ménage ou famille éligible ;

- Être établi où avoir une activité sur la zone touchée par le programme avant la date de réalisation de l'enquête socio-économique de base (date limite d'éligibilité) ou (Cut-off date) ;
- Se faire recenser et déclarer ses biens affectés au moment de l'enquête.

Au cours de l'enquête socio-économique de base, on identifiera les groupes vulnérables au cas par cas, en utilisant les outils participatifs de diagnostic et de planification qui permettent de déterminer des critères locaux de détermination et d'identification des catégories sociales et des groupes ou personnes vulnérables. Il convient de noter que les différentes localités ont différentes caractéristiques, et que les groupes vulnérables vont varier d'une localité à une autre et d'une région à une autre, même si une caractéristique commune concerne les seuils de pauvreté et l'accès aux ressources. Il faut identifier en priorité les groupes vulnérables, car ce sont eux qui le plus souvent manquent de mécanismes leur permettant de faire face à une perte soudaine de biens, de terres ou d'accès aux ressources.

7.5. Date limite ou date butoir (Cut-off date)

Conformément à la NES n°5, et pour chacun des sous-projets au sein du projet PMNS, la date butoir est la date du démarrage du recensement des PAP et l'inventaire des biens affectés.

Cette date butoir doit être clairement rendue publique par communiqué de manière à en informer toute la population. Divers canaux de communication peuvent être utilisés, mais le canal le plus adéquat est toujours recommandé afin de toucher toutes les parties prenantes intéressées.

Il est nécessaire de préciser que toute personne voulant s'identifier après la date butoir ne peut prétendre à une indemnisation. En effet, l'annonce de toute opération de réinstallation consécutive à la mise en œuvre d'un projet peut susciter des comportements opportunistes qu'il convient de détecter et décourager à temps.

Dans le cadre du PMNS, pour tout processus de réinstallation involontaire, pour éviter cela, selon le nombre, le séquençage et l'ampleur des sous-projets, une ou plusieurs dates limites à tour de rôle peuvent être communiquées et retenue de façon participative avec l'ensemble des parties prenantes dont les potentielles PAP et largement communiquée dans la zone d'influence du/des projets à travers plusieurs moyens avec une préférence pour ceux proches et accessibles aux PAP.

Selon la législation nationale congolaise, la date limite d'éligibilité est la date de l'ouverture de l'enquête publique.

7.6. Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Un des principes clé du processus de réinstallation involontaire du présent CPR est que les personnes affectées doivent avoir un niveau d'au minimum équivalent à celui qu'elles avaient avant le déplacement. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. Les mesures de mitigation des effets négatifs de la réinstallation préconisées dans le CPR du PMNS concernent les personnes « économiquement déplacées », c'est-à-dire celles qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais celles qui subissent des pertes ou perturbation sur leurs sources de revenus et/ou leurs moyens de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie seront précisées dans les PAR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes :

- (i) L'inclusion systématique des personnes affectées parmi les bénéficiaires des activités du programme en bénéficiant des kits agricoles ;

- (ii) La promotion d'activités génératrices de revenus ;
- (iii) La formation et le renforcement des capacités etc,

8. MÉTHODES D'ÉVALUATION DES BIENS ET DÉTERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION.

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

Toutes les personnes affectées sont indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle, sociale ou de genre. Les mesures de réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées.

La terre et les biens seront évalués et compensés conformément aux directives suivantes :

- i. Les biens et les investissements (le travail, les cultures, les bâtiments et autres améliorations) conformément aux dispositions du plan de réinstallation ;
- ii. L'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à de nouvelles personnes qui ont commencé d'occuper ou d'utiliser les sites du programme après la date butoir ;
- iii. Les valeurs de compensation seront basées sur les coûts de remplacement à la date à laquelle le remplacement sera effectué ;
- iv. Les prix de marché pour les cultures de rapport seront fixés selon les valeurs déterminées par les inspections provinciales à l'agriculture ou toute autre structure habilitée ;
- v. Les PAP qui perdent une terre relevant du droit coutumier recevront une parcelle équivalente.

Dans le cadre du présent CPR, il ne sera pas fait de différence entre le droit statutaire/légaux et le droit coutumier ; ainsi, un propriétaire terrien coutumier sera compensé pour la terre, les biens et les investissements au coût de remplacement y compris la perte d'accès.

8.1. Les formes de compensation

Dans le cadre du projet PMNS, l'évaluation des biens sera fonction de la nature du bien acquis notamment la terre pour évaluer la nature de la compensation.

Plusieurs types de mesures de compensation sont envisageables : en espèces, en nature, sous forme d'assistance (aide alimentaire, par exemple). La nature et le montant précis de ces compensations sera décidé durant les consultations des parties prenantes et principalement les consultations des PAP.

Tableau 10 : Formes d'indemnisations possibles

Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation.
Indemnisation en nature	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc.
Une partie en nature et une autre en espèces	Selon le choix, les PAP pourront préférer de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature.
Assistance	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, de transport, de l'assistance technique, de l'assistance en cas de vulnérabilité, etc.

8.2. Méthodes d'évaluation des biens touchés

L'évaluation de l'indemnisation sera faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens). Cette indemnisation concerne l'ensemble des pertes susceptibles d'être induites par la mise en œuvre du PMNS : la terre (le foncier), les cultures, les ressources forestières, les structures ou bâtiments, les logis, les sites culturels et/ou sacrés et les pertes de revenus.

8.1.1. Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du programme, cultivables ou non, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché. Une compensation en nature est toujours préconisée bien qu'il soit accordé aux PAP le choix de décider de la forme de compensation. La révocation des droits d'utilisation par l'état est compensée par la provision d'une ou de plusieurs parcelles similaires aux utilisateurs. Dans les cas où une compensation en nature n'est pas possible ou la PAP préfère une indemnisation financière, les compensations sont calculées au coût de remplacement intégral de la perte subies à la valeur du marché courant sans dépréciation. Les compensations en nature ou en espèces des terres inclus également le paiement de toutes taxes ou dépenses de transfert qui sont pris en charge par l'Etat

8.1.2. Compensation des productions agricoles et les arbres fruitiers

Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières, maraîchères ou industrielles donnent lieu à une indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières maraîchères), l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croissance et la période de déclin qui sont considérées.

L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas.

La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce :

- Les cultures vivrières : le coût est ajusté aux taux courants du jour dans les marchés de la zone, et représente le coût pendant une récolte ;
- Les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché (sur les marchés de la zone) pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants. De

plus la compensation prend en compte la production perdue pour que l'arbre arrive au même niveau de maturité (manque à gagner) ;

- Les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

8.1.2.1. Évaluation des compensations des cultures

La valeur d'indemnisation des cultures est estimée sur la base :

- De la valeur d'une production annuelle à partir du rendement estimé de la culture actuelle et discutée avec la PAP concernée : $\text{valeur de la production} = \text{superficie (m}^2\text{)} * \text{rendement (kg/m}^2\text{)} * \text{prix unitaire du produit (Ar/kg)}$,
- Du coût de mise en valeur du terrain pour que la PAP puisse reproduire les mêmes plantations à leur âge actuel : " $\text{coût de mise en valeur} = \text{coût unitaire de mise en valeur (Ar/m}^2\text{)} * \text{superficie (m}^2\text{)} * \text{la main d'œuvre}$ " si c'est une culture annuelle, $\text{coût de mise en valeur} = \text{coût unitaire de mise en valeur (Ar/pds)} * \text{nombre de pieds} * \text{la main d'œuvre}$ " si c'est une culture pérenne ou des arbres.

Ainsi, le coût de compensation comprend :

- Pour les cultures annuelles : la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne et le coût de la mise en valeur

$$\text{Coût de compensation} = \text{valeur de production} + \text{coût de mise en valeur.}$$

- Pour les cultures pérennes (arbres fruitiers et bois d'œuvre), l'évaluation de l'indemnisation en espèce est faite en tenant compte de ces deux aspects : d'une part, la perte de la production et, d'autre part, la perte de l'arbre.

$$\text{Coût de compensation} = \text{valeur de production} * \text{nombre d'années jusqu'à phase de production} + \text{coût de mise en valeur.}$$

Les prix unitaires sont les prix du marché de collecte. Le coût de la mise en culture ou mise en valeur correspond au coût des investissements pour l'aménagement et la fertilisation du terrain pour atteindre son niveau actuel de production (mains d'œuvre, semences, fertilisation naturelle avec de la bouse de vache, etc.).

Si des arbres sont notés, on paie la vie productive de l'arbre jusqu'à ce que la jeune plante commence à produire.

8.1.2.2. Les structures ou constructions (bâtiments et infrastructures)

Les principes de compensation des structures, infrastructures et aménagements sont régis par deux aspects :

- D'une part, en parallèle aux terrains, on compense la partie de la structure ou de l'infrastructure qui sera impactée si le reste est toujours viable. A ce niveau, soit la perte est complète, alors chaque structure et infrastructure est valorisée au taux de remplacement de la structure neuve sans tenir compte de la dépréciation, soit la perte est partielle avec un reste viable, ainsi la partie perdue est valorisée au prix de remplacement intégrale pour que la PAP puisse la remplacer, soit la perte est partielle avec un reste non viable, alors lorsque l'expropriation prend une partie aussi importante

que le reste de la structure ou de l'infrastructure n'est plus utilisable, l'acquisition est traitée comme une perte complète.

- En plus, l'évaluation considérera les pertes temporaires. En effet, si on perd l'utilisation d'une structure ou d'une partie d'une structure mais les occupants peuvent y retourner, l'indemnisation couvre tous les coûts de déménagement et de location temporaire pendant la période de logement temporaire.
- D'autre part, le choix sera toujours donné aux propriétaires (résident ou pas) de la structure affectée entre le paiement et le remplacement.

Pour les infrastructures linéaires (murs, puits), il faudra mesurer la distance (ou profondeur) et les matériaux de construction.

Pour les valeurs de remplacement proposées, elles doivent être basées sur les éléments suivants :

- Le coût de remplacement des différents types de logement et de structure ;
- Le prix des différents types de logement et de structure collectés dans différents marchés locaux ;
- Le coût de transport et de livraison des matériaux au site de remplacement ;
- Les estimations de construction de nouveaux bâtiments ;
- Le coût de la main d'œuvre lié à l'assemblage ou la construction de nouveaux bâtiments et ouvrages.

Il est important de noter que lorsqu'une structure est partiellement affectée et que son usage normal sur la portion non affectée ne peut plus être assuré, la PAP est éligible à l'indemnisation ou la compensation de la totalité du bien, en abandonnant ses droits sur la partie non affectée.

Il est important de noter que la législation nationale ne permet pas d'indemniser les occupants du domaine public. Il serait inéquitable de ne pas les indemniser pour les améliorations qu'ils ont faites sur leur site. Dès lors, les occupants informels seront indemnisés pour toute amélioration sur le terrain occupé. Ce qui est conforme à la NES n° 5 de la BM.

8.1.2.3. Les logis

Les PAP peuvent subir d'autres impacts adverses comme la perte de logis (pour les locataires). Cette catégorie de PAP est éligible pour une assistance.

Alors que les propriétaires qui louent tout ou partie de leurs maisons, commerces et entreprises affectées, auront droit à une indemnisation pour la perte de revenus locatifs.

De ce point de vue, le PMNS fournira aux PAP locataires l'assistance nécessaire leur permettant de trouver un nouvel emplacement et un paiement équivalent à six mois de location au taux moyen appliqué dans la zone en plus des frais de déménagement et réinstallation.

Il faut souligner qu'on ne distingue pas parmi les locataires selon la période de location : tout locataire qui réside dans la maison affectée à la date limite est éligible s'il reste encore là quand il faut déménager.

S'agissant d'un locataire d'une place d'affaire, le PAR traitera les commerces et les entreprises locataires de la même manière que les locataires résidentiels. C'est-à-dire, tout locataire commercial ou d'entreprise recevra une assistance pour trouver un nouvel emplacement et un paiement équivalent à une durée raisonnable sans location (trois mois de location par exemple), en plus des frais de déménagement et réinstallation.

8.1.2.4. Les revenus

Les personnes (physiques et morales) devant subir un déplacement économique du fait du programme sont privées de leurs sources de revenus soit d'une manière temporaire, soit définitivement. Par conséquent, elles bénéficieront d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio-économique.

Dans les sites d'intervention du PMNS, les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu sera prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition de six (6) mois et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel comme l'indique le tableau ci-après.

Tableau 11 : Mode d'évaluation des pertes de revenus

Activités	Revenus moyens journaliers	Durée arrêt des activités	Montant compensation
Garages et ateliers d'artisans	R	(T)	(R) x (T)
Vendeur d'étalage	R	(T)	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	(T)	(R) x (T)

R : Revenu T=Temps (durée arrêt du travail)

8.1.2.5. Les ressources forestières

Le projet PMNS évitera d'impacter les réserves forestières et aires protégées. La procédure de déclassement d'une aire ou une partie de l'aire protégée est très longue. Dans tous les cas, une compensation sera faite avec l'appui des services techniques en charge des eaux et forêts. L'évaluation de cette compensation se fera sur la base d'un taux par hectare à définir pour chaque zone et qui devra faire l'objet de concertations avec les Coordinations Provinciales de l'Environnement du Kasaï central, du Nord Kivu et de l'Equateur. Dans le cadre du programme, le coût de remplacement des espèces forestières (calculé sur la valeur du marché) inclura les coûts des plantes, de l'enrichissement des sols, de la main d'œuvre de plantation et de l'entretien.

En outre, des mesures d'accompagnement feront l'objet d'un protocole entre le programme et les Coordinations Provinciales de l'Environnement du Kasaï central, du Nord Kivu et de l'Equateur. Dans ce protocole seront précisées toutes les mesures d'accompagnement pour restaurer l'intégrité du patrimoine forestier.

8.1.2.6. Les sites culturels et/ou sacrés

La gestion des sites culturels et bois sacrés diffère d'une région à une autre selon les informations recueillies auprès des populations des communes visitées. Il sera effectué des échanges avec les autorités locales afin de trouver un barème consensuel d'évaluation de ces biens au cas où ils seraient impactés et de les déplacer par un rituel approprié à organiser et suivre les dispositions réglementaires.

Le tableau ci-après présente un récapitulatif des modalités d'indemnisation par type de perte.

Tableau 12: Matrice d'indemnisation par type de perte

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesure d'indemnisation	Mécanisme de compensation
<i>Perte de terre (foncier) à usage d'habitation, agricole, de commerce ou autres</i>	Propriétaire légal ou coutumier d'un terrain	<p>Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une terre à égale superficie et de qualité comparable tenant compte de son usage</p> <p>Ou</p> <p>Compensation monétaire dans des cas exceptionnels calculée sur la base du prix du marché au m² de la terre affectée Plus Indemnité équivalente au montant requis pour la mise en valeur de la terre, plus les frais d'enregistrement et de cession.</p>	<p>S'il s'agit d'une terre agricole dont les moyens de subsistance de la PAP dépendent, le programme devra, en plus de la compensation terre contre terre, fournir une assistance technique à la PAP pour l'amélioration de la productivité du nouveau champ pendant la première année, fourniture d'intrants si nécessaire.</p> <p>En cas d'impact partiel, si la superficie restante n'est plus utilisable, l'ensemble de la parcelle impactée est indemnisé.</p> <p>De plus, si la perte est partielle, l'indemnisation ne comprend pas les frais de formalité administrative. Par contre, si la perte est totale et que la PAP est détentrice d'une concession ou un autre titre formel, l'indemnisation prend en compte les frais d'enregistrement et de cession. Pour les propriétaires coutumiers, l'indemnisation aura à couvrir le frais de sécurisation du foncier/obtention de titres fonciers sur les nouveaux terrains.</p> <p>Si un foncier est disponible dans la zone, les services compétents assumeront le rôle d'affecter de nouvelles terres de la même valeur, utilité et superficie aux PAP qui optent pour un remplacement en nature, en collaboration avec le programme, avec au moins les mêmes conditions de propriété qu'auparavant ou la délivrance d'un titre foncier aux propriétaires</p>

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesure d'indemnisation	Mécanisme de compensation
<i>Perte de culture</i>	Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles) : Propriétaire légal ou coutumier d'un terrain agricole qu'il exploite ou Exploitant non propriétaire légal ou coutumier d'un terrain agricole ou Un ménage qui exploite une terre sans droit formel ou titre reconnu	Cultures pérennes : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au rétablissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au rétablissement à la valeur du marché en vigueur du produit considéré) Cultures annuelles : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu.	Compensation de la culture (pérenne ou annuelle) Et/Ou Appui par fourniture de plantes et d'intrants Et/Ou Il est éligible au programme de développement agrosylvo-pastoral
<i>Perte d'arbres</i>	Propriétaire d'arbres ou plantes qui procurent ou pas des revenus, mais qui servent à d'autres fins.	Indemnité équivalente à la valeur marchande locale de l'arbre sur pied (coût de remplacement) selon qu'il soit jeune ou mature Plus Indemnité équivalente à la production annuelle perdue jusqu'à ce que l'arbre puisse à nouveau produire des fruits.	De plus jeunes arbres peuvent être remplacés par des arbres de la même espèce, en plus des apports nécessaires pour leur croissance (par exemple, un seau à eau, une clôture, et une pelle).
<i>Perte de structure ou de construction non habitée.</i>	Propriétaire d'un logement et/ou d'une construction incluant les constructions abandonnées suite à la réinstallation ou au déménagement, ou celles qui sont directement endommagées par le programme.	Indemnité équivalente à la valeur de reconstruction à neuf de la structure impactée, basée sur les prix actuels du marché des matériaux, sans tenir compte de la dépréciation (au coût de remplacement) Plus le coût du transport et de la livraison des matériaux au site de remplacement, Plus l'estimation de la construction de nouveaux bâtiments comprenant la main d'œuvre requise.	Avant la démolition de la structure ou du bâtiment, le programme laissera à la PAP le soin de récupérer tous les matériaux récupérables.
<i>Perte de logis pour les locataires</i>	Non-propriétaires qui louent un bâtiment à des fins de logement, de commerce ou autre	Indemnité équivalente à six mois de location au taux moyen appliqué dans la zone Plus des frais de déménagement et réinstallation.	Outre cette indemnité, les locataires devront recevoir du programme une assistance pour trouver un autre logement.

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesure d'indemnisation	Mécanisme de compensation
<i>Perte de revenus</i>	Personnes physiques ou morales, qui tirent des revenus de la location ou de l'exploitation d'un ou des bâtiments quel que soit l'usage (habitation, place d'affaire, etc.)	Indemnité forfaitaire en espèces calculée sur une période de 6 mois selon le type d'activité de la grille de la section 3.5 du chapitre VI du présent rapport	La compensation devra inclure (i) la mise à disposition de site(s) alternatif(s) dans une zone commerciale équivalente ; (ii) la compensation en espèces pour les revenus perdus pendant la transition estimée à 06 mois
<i>Perte d'accès aux ressources : Pâturage</i>	D'une façon générale, les terres communes utilisées dans un village ou entre des villages.	La compensation devra être fournie sous forme d'accès à un autre pâturage équivalent, autant que possible. Une compensation en espèces peut également être offerte, si convenu entre le programme et la PAP	La compensation sera déterminée sur la base d'une négociation entre le programme, les organisations et la PAP pour l'année en cours et uniquement pour la durée de la période au cours de laquelle les terres sont inaccessibles ; en d'autres termes, si le programme limite l'accès au milieu de la saison sèche, alors la PAP peut être dédommée pour le reste de la période pendant laquelle la PAP prévoyait faire paître son troupeau.
<i>Perte d'accès aux produits ligneux et non ligneux</i>	D'une façon générale, les ressources situées sur les terres communautaires villageoises ou inters villageois.	La compensation sera versée pour les ressources qui constituent la base des moyens d'existence – qu'elles soient utilisées à des fins domestiques ou de production	Si des terres/ressources durables de valeur équivalente ne sont pas disponibles en compensation, une indemnisation, en espèces ou en nature devra être fournie, sur la base du taux en vigueur sur le marché local pour ce qui est des matériaux spécifiques. Les OP en présence devront s'efforcer de fournir aux PAP d'autres moyens d'existence alternatifs.
<i>Perte de terrain occupé informellement / occupants irréguliers ou squatters</i>	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Indemnité forfaitaire en guise d'assistance financière pour minimiser les impacts le temps de se réinstaller dans un nouveau site où la PAP serait autorisée à rester. La compensation de la structure affectée est payée au propriétaire légal si applicable. La PAP recevra aussi l'indemnisation pour toutes les améliorations apportées au terrain.	En plus de cette indemnité, le programme fournira une assistance à la PAP en termes d'acquisition d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent avec assurance de sécurité foncière.

8.1.3. Processus d'indemnisation

Le processus d'indemnisation définit les principales étapes à suivre pour indemniser les personnes affectées de façon juste et équitable. Ce processus comporte sept étapes clés :

- Divulguer et présenter les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation ;
- Présenter les pertes individuelles et collectives estimées ;
- Négocier avec les PAP les compensations accordées ;
- Conclure des ententes ou recourir à la médiation ;
- Payer les indemnités ;
- Appuyer les personnes affectées ;
- Régler les litiges.

Pour la réalisation de la plupart des opérations requises à chacune de ces étapes, le PMNS sera appuyée sur le terrain par des structures facilitatrices notamment des ONGD locales.

8.1.3.1. Divulguer et présenter les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation

Cette étape consiste à faire connaître aux PAP les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation qui ont guidé l'estimation des pertes. En impliquant les PAP dès le début sur les principes fondamentaux qui sont à la base de toutes les décisions en matière de compensation, il est possible de réduire considérablement les litiges futurs. L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

8.1.3.2. Présenter les pertes individuelles et collectives estimées

En se basant sur les principes d'indemnisation acceptés par les PAP, l'évaluation des pertes individuelles et collectives sera présentée aux PAP. Les principes d'indemnisation proposés dans le plan de réinstallation favorisent les compensations en nature plutôt qu'en espèces, mais les deux options feront l'objet d'une estimation afin de pouvoir offrir aux personnes affectées l'option de leur choix.

8.1.3.3. Appuyer les personnes affectées

Le processus de compensation est un processus formel qui sera totalement nouveau pour bon nombre de personnes affectées. Afin que les PAP puissent se familiariser avec le processus avant et pendant sa mise en œuvre, le plan de réinstallation devra prévoir une campagne d'information pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits à l'intérieur de ce processus. Le PMNS devra s'assurer du travail d'appui aux personnes affectées.

8.1.3.4. Négocier avec les PAP les compensations accordées

Cette étape consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes les concernant et à déterminer d'un commun accord si l'indemnité est acceptable. La divulgation de l'estimation sera accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte. Le plan de réinstallation exige que les PAP soient informées sur les options qui leur sont offertes. Dans

le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront le droit d'en proposer au programme qui doit analyser leur viabilité et leur faisabilité. Cette proposition doit être raisonnable et le coût ne pourra pas être supérieur à l'ensemble des compensations auxquelles la PAP est éligible dans le cadre du PAR. Les PAP auront 14 jours afin de réagir aux propositions.

8.1.3.5. Conclure des ententes ou recourir à la médiation

S'il y a accord suite aux négociations avec les PAP, le projet PMNS, avec l'appui des services provinciaux, signera une entente d'indemnisation avec chaque personne concernée. Étant donné le faible niveau d'alphabétisation dans la zone, un représentant des PAP sachant lire sera présent lors de la signature, si nécessaire. Une copie de l'entente sera conservée par les deux parties. Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront devant un comité local de médiation (comité de gestion des plaintes) préalablement institué. La recommandation dudit comité, lorsqu'elle est favorable aux deux parties sera exécutoire, mais au cas contraire il est possible de se référer au processus légal de règlement des litiges.

8.1.3.6. Payer les indemnités

Lorsqu'une entente d'indemnisation est conclue, il est procédé au versement des indemnités avec diligence. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente ou qu'elle ait à déménager.

Dans la mesure du possible, les indemnités financières, qui devraient être l'exception, seront déposées dans des comptes bancaires personnels au nom de chaque bénéficiaire recensé. Si les PAP n'ont pas de compte bancaire, elles recevront un accompagnement pour l'ouverture du compte.

Si, du fait du contexte local, l'ouverture d'un compte d'un pas réalisable, la compensation financière pourra être versée sur un compte « mobile money ».

Les versements en argent comptant seront faits de manière graduelle si possible, puisque les compensations versées de manière séquentielle assurent une pérennité des entrées de fonds. Les PAP signeront une fiche de suivi de la PAP reconnaissant avoir été indemnisées selon l'entente établie.

Les PAP recevront une formation financière obligatoire avant d'entrer en possession de la compensation financière (gestion de budget familiale ou autre formation).

8.1.3.7. Régler les litiges

Le projet PMNS devra, dans le cadre de l'exécution de chaque PAR, s'assurer de la mise en place du mécanisme de règlement des conflits à l'amiable.

Il est également prévu que si un litige se rend au tribunal et que celle-ci ne peut rendre une décision avant la date de déplacement, la personne affectée ayant porté sa cause en appel sera indemnisée en fonction de la décision rendue par le juge, moyennant un ajustement de l'indemnisation qui sera fait après le verdict du tribunal si nécessaire.

9. MÉCANISMES DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS

Un système de gestion des plaintes est la pratique de recevoir, traiter et répondre aux réclamations des citoyens de manière systématisée. Les réclamations peuvent porter sur tout type de sujets relatifs à l'action du Projet tel que : les réclamations concernant les démarches administratives, les plaintes pour non-respect des lois et réglementations, le non-respect des procédures édictées par le projet pour l'accès aux services de santé, la discrimination, et les plaintes portant sur la mauvaise gestion des déchets biomédicaux impactant sur l'environnement.

Un bon système de gestion des plaintes peut être divisé en six étapes : 1) l'accès à l'information concernant le fonctionnement du système de dépôt et de gestion des plaintes, 2) l'accusé de réception par le projet 3) le tri et le traitement des plaintes, 4) la vérification et l'action, 5) le suivi et l'évaluation des actions des mesures d'atténuation, et 6) le retour d'information aux personnes ayant déposé plainte et au grand public. L'ensemble de ces étapes constitue un système complet de gestion des réclamations (voir figure 1 ci-dessous).



Figure 2 : *Étapes de la gestion des plaintes*

Objectifs Spécifiques du MGP

- a) Assurer l'application des principes fondamentaux pour un traitement efficace des plaintes, en l'occurrence la légitimité, la sécurité des plaignants, l'accessibilité, la prévisibilité, l'équité, la transparence et la compatibilité avec les droits et les lois en vue de maintenir le climat de confiance entre autorités et autres parties prenantes ;
- b) Mettre en place les ressources et le cadre organisationnel nécessaires pour enregistrer et traiter toutes les doléances relatives aux activités du projet, ses résultats ou ses impacts ;
- c) Maintenir le dialogue et la médiation entre les parties prenantes afin de prévenir, de régler et de réduire le risque de voir les mêmes plaintes se renouveler ;
- d) Favoriser la résolution des griefs de manière équitable et efficace pour éviter des représailles et les voies de recours judiciaires ou extra – judiciaires ;
- e) Éviter les procédures longues et onéreuses pour déposer et traiter les plaintes.

9.1. Types de plaintes et conflits à traiter

Dans la pratique, les plaintes et conflits qui apparaissent au cours de la mise en œuvre d'un programme de réinstallation et d'indemnisation peuvent se justifier par les éléments suivants :

- Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens ;
- Désaccord sur des limites de parcelles, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, ou entre deux voisins ;
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire du même bien), ce problème peut apparaître dans ce cas-là avec des titres de propriété anciens et pas actualisés ;
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété d'un bien donné ;

- Désaccord sur les mesures de réinstallation, par exemple sur l'emplacement du site de réinstallation, sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation.

9.2. Présentation, réception et enregistrement des plaintes

Accès et mode de dépôt des plaintes : Une combinaison de différentes approches sera utilisée

Plusieurs options sont envisagées pour recueillir les plaintes liées au projet. Les possibles voies de réception sont comme suit :

- Numéro vert (Appel téléphonique gratuit/ ligne service de message court (SMS) ;
- Courrier formel transmis au PDSS ;
- Formulaire de plainte à adresser par l'un des moyens susmentionnés ;
- Dépôt d'une plainte en personne dans le registre créé à cet effet auprès de l'équipe des sauvegardes (SSS, SVBG et SSE) ou dans une boîte à suggestions située dans les toilettes du personnel, à la réception PDSS et à la salle des réunions ;
- Appel téléphonique ou Envoi d'un SMS au PDSS ou aux responsables des sauvegardes :
 - Dr Dominique BAABO KUBUYA, Coordonnateur du PDSS : 0816179921
 - Dr Khadi Touré, Projet Manager : 0828475670
 - Mr Fanon BABADI MUAMBA, Spécialiste en Sauvegarde Sociale : 0821697132 ou 0847002424
 - Mr Eddy LWANZO, Spécialiste en Sauvegarde Environnementale : 0821149555
 - Mr Jean Richard MUTOMBO, Spécialiste en VBG : 0852325041
- Courrier électronique transmis au PDSS ou aux responsables des sauvegardes : pmnsms.rdc@pdss.cd ;
- Contact via le site internet du PDSS : <http://www.pdss.cd>
- Réseaux sociaux en ligne (en particulier Facebook) ;
- Consultation pendant des réunions ou sensibilisations communautaires ;
- Consultation avec un prestataire de services ou une autre organisation de services sociaux dans la communauté.

Dans la pratique : Un(e) représentant(e) sera élu(e) de manière participative, au niveau de chacune des DPS d'intervention du PMNS. Ces représentant(e)s seront chargé(e)s de la centralisation des plaintes et de leur transmission l'UG-PDSS. Les représentant(e)s sélectionné(e)s seront doté(e)s de téléphones portables afin qu'ils/elles puissent communiquer où qu'ils/elles se trouvent, soit par appel vocal, soit par SMS avec un(e) responsable du PDSS. **Le projet aussi recommande que les femmes composent 30% des représentants élus au niveau des DPS.**

Il faut noter que le plaignant est libre de saisir le système de traitement des plaintes de la Banque mondiale pour présenter ses desideratas.

9.3. Mécanisme proposé

9.3.1. Vue générale

Dans des programmes de réinstallation et d'indemnisation tel que celui envisagé pour le PMNS, des plaintes et litiges peuvent résulter d'incompréhensions des procédures de réinstallation et d'indemnisation, ou de conflits de voisinage parfois sans rapport avec le Projet, mais qui peuvent souvent être résolus par l'arbitrage, en utilisant des règles de médiation issues de la tradition. Ainsi, de nombreux litiges peuvent être résolus :

- Par des explications supplémentaires (par exemple, expliquer en détail comment le Projet a calculé l'indemnité du plaignant et lui montrer que les mêmes règles s'appliquent à tous) ;
- Par l'arbitrage, en faisant appel à des anciens ou à des personnes respectées dans la communauté tout en lui étant extérieure.

A l'inverse, le recours aux tribunaux qui nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée, peut entraîner des frais importants pour le plaignant, et nécessite un mécanisme complexe, avec experts et juristes, qui souvent peut échapper complètement au plaignant et finalement se retourner contre lui. Enfin, les tribunaux ne sont pas censés connaître des litiges portant sur des propriétés non titrées.

C'est pourquoi le PMNS mettra en place un mécanisme amiable de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. Cette procédure démarrera pendant la phase d'identification.

Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la justice congolaise à tout moment, pourra faire appel à ce mécanisme, selon des procédures précisées plus loin.

9.3.2. Structuration et fonctionnement du Mécanisme

Pour résoudre ces conflits potentiels, il est nécessaire de prévoir un dispositif qui permet de résoudre d'éventuelles contradictions qui peuvent découler de la mise en œuvre de ces opérations.

Le mécanisme prévoit trois niveaux d'intervention selon la gravité de la plainte :

a) Niveau 1 : Comité Aire de Santé (COMAIR)

Cette instance est chargée de

- La sensibilisation des communautés et des parties prenantes présentes à ce niveau ;
- L'enregistrement et le traitement des conflits latents pour éviter que les problèmes ne s'aggravent pas ;
- La médiation entre les parties en conflit au niveau du village, des formations sanitaires et aires de santé pour des plaintes présentant un degré de gravité assez faible selon les modes de résolution traditionnelle.

Le comité de l'aire (COMAIR) de santé informe le comité de pilotage de la zone de santé dans un délai maximum de trois jours des plaintes déposées, traitées et non résolues.

Si le COMAIR transmet une plainte non résolue au COPIZ, ses membres sont dans l'obligation de siéger lors de la résolution de cette plainte.

Pour les plaintes sensibles (Mort d'homme, EAS/HS, accident, vol...) le COMAIR fait rapport immédiatement au COPIZ en réservant toujours une copie à l'UG-PDSS dès qu'il a connaissance du fait. Un coup de fil doit être réalisé à l'immédiat aux points focaux du COPIZ et de l'UG-PDSS.

Ce comité sera composé de 3 personnes avec au moins 1 femme et 1 PA dans les zones où vivent les PA.

Chaque village aura un relais communautaire comme représentant qui pourra siéger quand une plainte émane de son village.

Ce comité se réunit une fois par semaine selon un horaire arrêté par les membres.

Note : le point focal UNFPA dans la zone de santé fera partie du COMAIR.

b) Niveau 2 : Comité de pilotage de la zone de santé (COPIZ)

Placé sous la direction du chef de secteur et la co-direction du MCZS, le COPIZ est un organe qui assure le pilotage du MGP et le traitement des plaintes. Cet organe examine les recours non résolus au conseil villageois et assure le suivi des indemnisations.

Le Président du COPIZ convoquera une session ordinaire sur le traitement des plaintes non résolues par le COMAIR ou une session extraordinaire portant sur le traitement d'une plainte grave et sensible.

Note : Les plaintes EAS/HS ne feront pas sujet de traitement à cette instance.

Cet organe a aussi la responsabilité de sensibiliser la population sur les objectifs du Projet et le MGP.

La gestion de la plainte à ce niveau implique la constitution d'un dossier qui comportera les éléments suivants :

- i. Les circonstances de l'affaire ;
- ii. Les entretiens des parties prenantes impliquées
- iii. Les concertations avec les parties prenantes
- iv. Les éventuelles solutions proposées

Le président du COPIZ peut sur avis motivé du COVI inviter le/la plaignant (e) et l'auteur du problème (en dehors des plaintes liées aux VBG/EAS/HS).

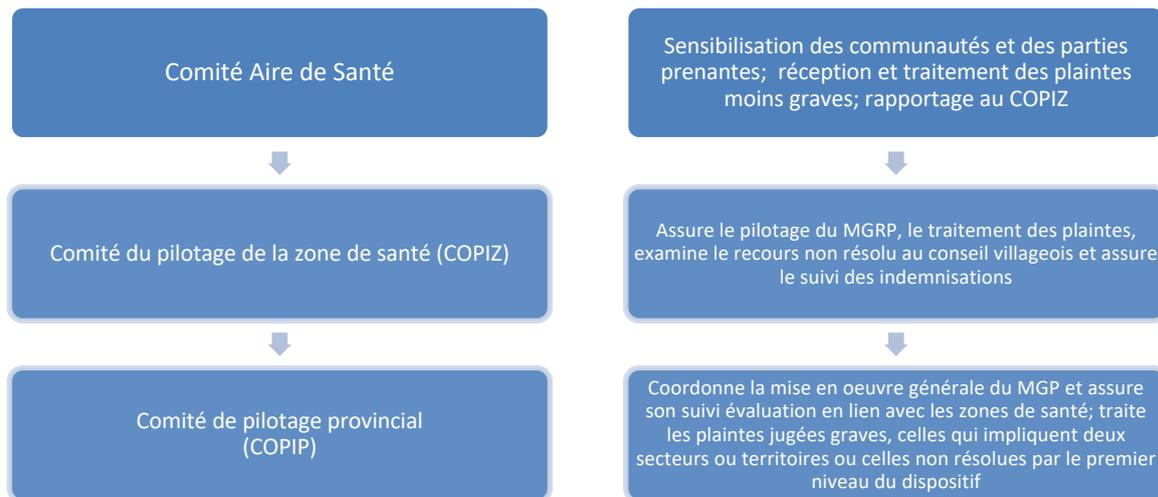
c) Niveau 3 : Comité de pilotage national et provincial (COPIN & COPIP)

Cette instance de médiation coordonne la mise en œuvre générale du MGP et assure son suivi et évaluation en lien avec les zones de santé. Placée sous la présidence du Médecin Chef de Division Provinciale de la Santé, elle est également en charge de traiter les plaintes jugées graves, celles qui impliquent deux secteurs ou territoires ou celles non résolues par les deux premières instances. Cette instance travaille en étroite collaboration avec les parties prenantes concernées dont les COPIZ des secteurs.

La gestion des plaintes sera intégrée dans les activités du projet avec les attributions des tâches et de la responsabilité suivantes dans l'équipe du projet.

Tableau 13 : Composition, processus de soumission et de résolution des litiges par niveau

Intervenants	Nombre/composition	Responsabilités
Comité Aire de Santé	2 relais communautaires et une personne de la société civile (si possible une femme et un PA)	<ul style="list-style-type: none"> • Transmission des plaintes de la base vers la zone de santé • Réception des plaintes • Traitement des plaintes en première instance, particulièrement plaintes mineures et non sensibles • Utilisation des consultations locales, traditionnelles pour la résolution des conflits
Comité de pilotage de la zone de santé	<ul style="list-style-type: none"> • Chef de secteur (ou son représentant) • MCZ (ou son représentant) • 1 membre de la société civile • 3 membres des COMAIR (en cas de plainte non résolue). 	<ul style="list-style-type: none"> • Réception et enregistrement des plaintes • Convocation de l'équipe de gestion des plaintes • Mise à disposition de la logistique nécessaire pour la réunion • Enregistrement et suivi des plaintes • Traitement des plaintes et recours • Réponses aux plaintes • Suivi des réponses
Comité de pilotage national et provincial	<ul style="list-style-type: none"> • Coordination PDSS • CDDPS • Chef de secteur comme président de COPIZ • MCZ • 1 PA • 2 membres de la société civile dont 1 femme • Plaignant • Président COMAIR 	<ul style="list-style-type: none"> • Réception et enregistrement des plaintes • Convocation de l'équipe de gestion des plaintes • Mise à disposition de la logistique nécessaire pour la réunion • Enregistrement et suivi des plaintes • Traitement des plaintes et recours • Réponses aux plaintes • Suivi des réponses
Commission d'enquête	Selon le besoin au moins 3 personnes formées et s'assurer de la présence des femmes	Examen des questions sensibles ou requérant un approfondissement



9.3.3. Dispositions administratives et recours à la justice

En dernier ressort, en cas d'épuisement de toutes les tentatives possibles d'arrangement, le/la requérant(e) peut saisir la justice. Le recours aux tribunaux, bien qu'il ne soit pas recommandé pour le bon déroulement du projet (risque de blocage, d'arrêt des activités du projet, de retards engendrés, etc.) demeure la solution de dernier recours en cas d'échec de la solution à l'amiable. En termes de fonctionnement, le mécanisme retenu comprendra deux étapes principales :

- L'enregistrement de la plainte ou du litige ;
- Le traitement amiable, faisant appel à des médiateurs indépendants du projet PMNS.

Le suivi du mécanisme de gestion des plaintes sera sous la responsabilité de l'Expert en Développement Social du PMNS avec l'appui d'ONGs facilitatrices locales.

9.3.4. Enregistrement des plaintes

Le PMNS veillera à la mise en place de registres des plaintes au niveau de chaque zone d'intervention. A cet effet, un registre sera ouvert au niveau de chaque localité visée par le projet. Il sera déposé un registre de plaintes auprès du Gouverneur, dans chacune des provinces où les activités du PMNS seront menées. Ainsi, toutes les plaintes et réclamations liées à l'exécution des sous projets et susceptibles de générer des conflits, seront reçues et analysées afin de statuer sur les faits.

Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe et il sera utilisé par chaque sous projet. Sur cette base, les PARs préciseront la forme finale du registre.

L'existence de ce registre et les conditions d'accès (où il est disponible, quand on peut accéder aux agents chargés d'enregistrer les plaintes, etc.) seront largement précisées dans chaque PAR et diffusées aux populations affectées dans le cadre des activités de consultation et d'information. Le registre sera ouvert dès le lancement des activités de recensement dans une zone donnée si un PAR est nécessaire. Sur cette base, les plaignants devront formuler et déposer leurs plaintes qui seront dûment enregistrées.

9.3.5. Tri et traitement des plaintes

9.3.5.1. Nature de la plainte

Les plaintes déposées et traitées sont réparties en trois catégories :

- a. Les plaintes sensibles et graves qui sont liées aux fautes personnelles telles que le détournement, l'EAS, le HS, toute autre forme de VBG, l'emploi des enfants de moins de 14 ans, l'intimidation, la discrimination, etc.
- b. Les plaintes non sensibles et graves concernent la mise en œuvre du projet, l'impact des méthodes utilisées ainsi que les résultats obtenus sur les communautés et l'environnement (ex. recrutement d'une main d'œuvre étrangère au lieu de valoriser la main d'œuvre locale disponible, exclusion arbitraire d'un membre du conseil villageois, accidents professionnels, etc.).
- c. Emploi et conditions de travail : gestion de la main d'œuvre, différents types de travailleurs, santé et sécurité au travail.

9.3.5.2. Evaluation de la plainte et son éligibilité

Une fois que la plainte est enregistrée, le président du COVI ou selon le cas, effectue une évaluation rapide pour vérifier la nature de la plainte et son éligibilité. L'éligibilité de la plainte au mécanisme est liée à la pertinence par rapport aux activités ou aux impacts du PPA.

Les plaintes peuvent être classées non fondées et fondées. Les plaintes non fondées sont celles qui ne satisfont pas aux critères par manque d'informations nécessaires et qui peuvent être le fruit des rumeurs ou des personnes motivées par la vengeance ou la jalousie. Les plaintes de ce genre pourront nuire à la réputation du projet et de ses animateurs si elles ne sont pas traitées avec précaution.

Les plaintes jugées moins fondées et moins graves seront réglées sur le champ par le chef du conseil du village selon une procédure accélérée. Les plaintes pour lesquelles les liens ne sont pas établis avec les activités et les impacts du projet ne sont pas établis seront rejetées.

Les plaintes fondées se répartissent en quatre catégories, à savoir :

a) Au niveau de la préparation du projet

Ces plaintes et litiges peuvent porter sur les points suivants :

- La non-implication des populations locales des zones du projet dans la préparation du projet
- Le désaccord sur le choix des organes dirigeants
- Les conflits d'intérêt venant des acteurs du projet

b) Au niveau de la mise en œuvre du projet

Ces plaintes et litiges peuvent porter sur les points suivants :

- Le choix des bénéficiaires : individus, organisations, communautés
- L'allocation des fonds par activité et par entité géographique
- Le retard dans la mise en œuvre ou la mise à disposition des fonds
- Le sentiment d'avoir été lésé dans la mise en œuvre du projet
- Les cas de conflits d'intérêt
- Le déficit de communication

- L'ingérence du politique

c) Au niveau de l'emploi et des conditions de travail

Ces plaintes et litiges peuvent porter sur les points suivants :

- Les modalités d'emploi, telles que le droit à une paie régulière, les heures de travail, les heures supplémentaires, le repos adéquat, les avantages sociaux tels que le congé annuel, le congé de maladie, le congé de maternité et le congé familial, et un délai raisonnable pour le préavis de rupture de contrat
- Les dispositions sur la non-discrimination et l'égalité des chances pour tous les aspects de l'emploi, y compris des mesures pour prévenir et combattre le HS, l'intimidation, l'EAS, la violence sexuelle, etc.
- Le droit de s'organiser pour une convention collective conformément à la législation nationale. Lorsque les associations professionnelles sont soumises à des restrictions légales, le projet n'empêchera pas les travailleurs de mettre en place d'autres mécanismes pour exprimer leurs griefs et protéger leurs droits
- L'interdiction du travail des enfants et du travail forcé
- Les dispositions pour accéder à un mécanisme d'examen des plaintes spécifiquement pour les travailleurs directs et contractuels

d) Au niveau de la fin du projet

Ces plaintes et litiges peuvent porter sur les points suivants :

- La promesse non tenue par le projet
- La gestion des acquis des projets
- La perception contradictoire des résultats
- La viabilité des résultats

Pour les plaintes présentant un degré de gravité plus élevé, les instances de médiation décideront de la date du traitement de la plainte après un examen approfondi.

9.3.5.3. Traitement des plaintes en première instance

Tel que décrit ci-dessous, le premier examen sera fait par les instances aires des santés ou communautaires des localités où les sous-projets s'exécutent. Si elle détermine que la requête est fondée, le traitement de la plainte sera effectué et le plaignant devra recevoir une réponse et un traitement adéquat dans un délai maximal de 10 jours à compter de la date d'enregistrement. Ceci signifie que toutes les adresses des différents membres des organes communautaires de gestion de la plainte seront données aux populations en prévision de cette éventualité. Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en première instance, le second examen sera fait par le Comité de médiation au niveau provincial. Et une notification sera remise au / à la plaignant(e).

Les plaintes non fondées seront clôturées et le plaignant informé de la clôture de la plainte ainsi que de la motivation de la décision de clôture.

9.3.5.4. Traitement des plaintes en seconde instance

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en première instance, le second examen sera fait par le Comité de médiation au niveau territoire élargi aux organisations de la société civile, un

responsable Provincial du projet et les représentants des plaignants, ce qui matérialise l'implication des autorités locales. Le comité de médiation est convoqué par le Président et se réunit dans les 3 jours qui suivent la réception de la plainte non résolue en première instance. Ce Comité disposera d'un délai ne dépassant pas 02 semaines pour trouver une solution à l'amiable. Ceci signifie que toutes les adresses des différents membres des organes communautaires de gestion de la plainte seront données aux populations en prévision de cette éventualité.

Si, après délibération dudit comité, le plaignant est satisfait de la décision alors le Projet est tenu d'exécuter la décision dans un délai maximal de 10 jours. Si le plaignant n'est toujours pas satisfait du résultat du traitement de sa plainte par le mécanisme de résolution amiable, il pourra avoir recours au système judiciaire.

9.3.5.5. Traitement des plaintes en dernière instance ou recours judiciaire

Le plaignant sera libre de recourir aux instances judiciaires à tout moment. Mais les PAP devront être informées de ce que les procédures à ce niveau sont souvent coûteuses, longues, et peuvent de ce fait perturber leurs activités, sans qu'il y ait nécessairement garantie de succès.

9.3.6. Considérations spécifiques concernant les plaintes de VBG/EAS/HS :

En général, en ce qui concerne les plaintes liées aux VBG/EAS/HS, il serait souhaitable que chaque conseil ou comité recrute un point focal féminin dans le cas où les plaintes de VBG/EAS/HS arrivent directement au niveau du conseil ou comité au lieu d'être référées au MGP à travers un prestataire de services par exemple. Chaque point focal devrait être formé sur la réception d'une plainte de VBG/EAS/HS, le référencement des cas aux prestataires de services, et les principes directeurs clés y afférents, surtout concernant l'importance de la confidentialité et la sécurité. **Le rôle du point focal n'est pas de prendre en charge les cas de VBG/EAS/HS, mais de faciliter le référencement de cas et promouvoir la fonctionnalité du circuit de référencement. L'enregistrement et la prise en charge des cas seront faits uniquement par les prestataires de services qui sont identifiés et opérationnels dans la zone.**

En ce qui concerne le traitement des plaintes de VBG/EAS/HS, ce genre de plainte est classifié comme un « incident sévère » et ne sera pas traité par une structure locale, qui joue uniquement le rôle de référencement de cas si nécessaire. Ces plaintes devraient être traitées directement par le MGP au sein de l'Unité nationale de coordination de projet (UNCP) où une autre structure de réception et vérification pourrait être mise en place, dont les membres seront choisis de manière appropriée et formés sur le traitement des cas de VBG/EAS/HS en particulier.

En ce qui concerne les plaintes de VBG/EAS/HS, tout d'abord, si la plainte n'est pas rapportée au MGP initialement à travers un prestataire de service, le/la survivant(e) devrait être référé(e) immédiatement à un prestataire de service pour les orientations et services appropriés (psychosocial, médical, juridique, et/ou réinsertion sociale), par exemple, par le point focal au sein du conseil villageois ou comité si nécessaire (voir Protocole de réponse en Annexe 3). Le consentement doit être reçu avant toute action. Les plaignant(e)s devraient recevoir des informations claires sur les services disponibles et sur les détails du processus du MGP. Ils/elles doivent également être informé(e)s qu'ils/elles peuvent choisir de ne recevoir que les services sans consulter le MGP ou de ne rien consentir, et dans ce cas-là, la plainte sera clôturée. Il/elle doit aussi donner son consentement éclairé de saisir le MGP, en remplissant la fiche de consentement (voir Annexe 4). La prise en charge de tout(e) plaignant(e) auprès du MGP concernant un cas de VBG/EAS/HS sera assurée indépendamment de si un lien de l'auteur présumé au projet a été établi ou pas.

Si le consentement est accordé, la fiche d'enregistrement pour la plainte sera remplie à travers le prestataire de services et gardée dans un lieu bien sécurisé et verrouillé avec un accès strictement limité au sein de la structure de prise en charge ; uniquement le prestataire de services aura accès à cette fiche. Aucune information susceptible de révéler l'identité du/de la survivant(e) ne doit être conservée au niveau du MGP. Le mécanisme ne doit pas demander ou enregistrer d'informations en dehors des trois aspects suivants relatifs aux cas de VBG/EAS/HS :

- La nature de la plainte (ce que déclare le plaignant ou la plaignante en usant de ses propres termes, sans que ce soit en réponse à des questions) ;
- La zone et la date de l'incident ;
- Si, à sa connaissance, l'auteur est associé au projet ; et
- Si possible, l'âge et le sexe du/de la survivant(e).

Toute autre donnée sensible, y compris l'identité du/de la survivant(e) ou de l'auteur présumé, ne sera pas divulguée afin de respecter la confidentialité. Il est aussi important de noter que le prestataire de service n'est pas appelé à déterminer si une plainte est vraie ou s'il existe suffisamment d'information pour une vérification. Le prestataire de services devrait seulement documenter et signaler la plainte de VBG/EAS/HS au MGP, avec le consentement éclairé du/de la survivant(e), de manière confidentielle et en toute sécurité, dans les 24 heures de l'admission.

Le prestataire de services disposera aussi de son propre processus de prise en charge, qui sera utilisé pour recueillir les données détaillées nécessaires à l'appui à apporter au/à la plaignant(e) et faciliter la résolution du cas – c'est-à-dire il n'est pas la responsabilité du MGP de récolter ces détails. Le prestataire devra conclure un protocole d'échange d'informations avec la structure responsable du MGP pour classer le dossier. Ces informations ne doivent pas aller au-delà de la résolution de l'incident, la date à laquelle l'incident a été résolu, et le classement du dossier. Les prestataires de services ne peuvent fournir des informations sur un cas qu'avec le consentement du/de la survivant(e). Si la personne en question consent au partage des informations relatives à son dossier, le prestataire de services peut communiquer de telles informations quand et si cela ne présente aucun danger, ce qui signifie que le partage d'informations ne doit pas exposer le/la survivant(e) ou le prestataire de services à encore plus de violence.

Tout(e) survivant(e) qui signale un cas de VBG/EAS/HS a travers le MGP doit être prise en charge avec un référencement immédiat vers un prestataire de service, que l'auteur soit associé ou non au projet. Les raisons pour cette approche sont les suivantes :

- Souvent, les renseignements concernant l'auteur peuvent ne pas être connus au moment où commence la prestation des services de soutien. Toutefois, une fois que celle-ci a commencé, le/la survivant(e) doit pouvoir continuer à recevoir des soins.
- L'augmentation des activités de sensibilisation concernant les cas de VBG liées au projet dans les communautés riveraines du projet peut amener les survivant(e)s dans ces communautés à chercher des services dans le cadre du projet, que l'auteur soit lié au projet ou non. Si aucun(e) survivant(e) n'a exprimé des inquiétudes quant à la possibilité que les projets incitent à signaler les cas de VBG/EAS/HS, l'expérience a montré que ces cas sont généralement peu signalés à travers le monde. Un tiers des femmes subissent un incident de VBG/EAS/HS à l'échelle globale, mais seulement un pourcentage minime des femmes et des filles survivantes les signalent à un canal d'appui officiel.

La vérification d'un dossier de VBG/EAS/HS repose sur deux éléments :

- **Le système interne au projet, dans le cadre duquel l'affaire est renvoyée au prestataire de service VBG et des mesures appropriées sont prises à l'encontre des auteurs ;**
- **Le soutien que le/la survivant(e) reçoit du prestataire de service de VBG/EAS/HS.**

Si l'auteur présumé est un employé du PDSS ou ses partenaires, afin d'assurer la sécurité du/de la survivant(e) et du lieu de travail en général, PDSS ou son partenaire va, en consultation avec le/la survivant(e) — et avec l'appui du prestataire de services — évaluer le risque de violence continue envers le/la survivant(e) et dans le lieu de travail. Des aménagements raisonnables doivent être apportés au programme et au cadre de travail de l'auteur présumé ou du/de la survivant(e) — de préférence en déplaçant l'auteur présumé plutôt que le/la survivant(e) — le cas échéant. L'employeur devrait accorder un congé suffisant au/à la survivant(e) qui cherche à obtenir de l'aide après avoir subi des violences.

Lorsqu'une plainte est reçue, elle est enregistrée par le MGP du projet et transmise au prestataire de services, toujours avec le consentement éclairé du/de la plaignant(e).

- Si le/la survivant(e) ne souhaite pas porter plainte officiellement auprès de l'employeur ou à travers le MGP, la plainte est classée et le dossier gardé dans un lieu sécurisé et verrouillé avec un accès strictement limité.
- Lorsque le/la survivant(e) porte plainte, l'affaire est examinée par la structure de vérification des cas de VBG en place et un plan d'action est convenu, tout en assurant la confidentialité et la sécurité du/de la survivant(e). La partie qui emploie l'auteur (c'est-à-dire PDSS ou un de ces partenaires) engage l'action disciplinaire convenue conformément à la législation locale, au contrat de travail et au code de conduite. La structure de vérification confirme que l'action est appropriée, puis informe le MGP du projet que le dossier est clos.

Il est important de noter que l'objectif du processus de vérification est d'examiner l'existence ou non d'un lien entre l'incident de VBG/EAS/HS, voir l'auteur présumé de l'acte, et le PDSS. L'objectif du processus de vérification sera aussi d'assurer la redevabilité en recommandant des mesures disciplinaires à l'encontre de l'auteur présumé, qui sont fiables et fondées dans le cadre d'une procédure disciplinaire. La vérification n'établira pas l'innocence ou la culpabilité pénale d'un individu, ce qui restera uniquement la responsabilité du système judiciaire. En plus, toute décision finale concernant les sanctions à appliquer restera uniquement avec l'employeur ou le gestionnaire de l'auteur présumé ; la structure faisant la vérification de la plainte aura le rôle d'apporter seulement des recommandations après avoir conclu le processus de vérification.

10. CONSULTATION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales de la réinstallation.

Le processus d'information, de consultation et de participation du public est essentiel parce qu'il constitue l'opportunité pour les personnes potentiellement déplacées de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre du projet envisagé. Ce processus sera déclenché dès la phase de formulation du projet et touchera toutes les parties prenantes au processus, et notamment les communautés locales à la base.

10.1. Information et participation du public

10.1.1. Objectif

L'information du public constituera une préoccupation constante tout au long du processus de mise en œuvre des actions d'un projet. Elle consistera particulièrement à la mise à la disposition des parties prenantes des documents liés à la réinstallation involontaire notamment le présent CPR, les PSR et les PAR.

10.1.2. Approche

L'information communiquée sera la plus complète et adaptée au projet.

Elle portera globalement sur les enjeux du PMNS, ses missions, notamment le processus de réinstallation, les risques y relatifs, la période des enquêtes sociales, les dates de démarrage et de fin du processus, les principes de la politique de réinstallation ainsi que les autres modalités d'intervention du projet.

Elle devra être communiquée suffisamment à l'avance et tout au long de la mise en œuvre du projet, particulièrement pendant toute la durée de la planification de la réinstallation et à l'étape des compensations.

Les communautés affectées ainsi que les populations affectées devront être informées bien avant le démarrage des enquêtes sociales et ce sous la supervision de la Coordination Provinciale du PMNS et de l'ACE.

10.1.3. Parties prenantes à informer

Les différentes parties prenantes à informer sont celles engagées dans le processus de la réinstallation notamment les PAP, les services techniques provinciaux, les associations et autres regroupements de jeunes, femmes, etc., les communautés locales, les organisations d'appui local, les organisations de la société civile, les organisations non gouvernementales, les entreprises locales, les groupes vulnérables, etc.

10.1.4. Responsabilités

L'information relève de tous les acteurs et plus précisément de l'unité de coordination du PMNS ainsi que des consultants chargés des diverses études envisagées (Technique, sociale, EIES, CPR, PSR, PAR), des organismes d'appui local.

10.2. Consultation du public

10.2.1. Objectif

La consultation permet aux parties affectées et à leurs communautés d'être effectivement impliquées dans le processus de développement et de mise en œuvre d'un plan de réinstallation.

Elle permet aux parties prenantes d'émettre leurs avis et faire connaître leurs besoins et préférences, de manière à assurer les meilleures chances de succès au processus. Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés.

La NES n° 5 dispose que « l'Emprunteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES no 10. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des solutions de rechange pour la conception du projet, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités.

D'autres dispositions s'appliquent aux consultations avec les peuples autochtones déplacés, conformément à la NES no 7. Le processus de consultation doit permettre aux femmes de faire valoir leurs points de vue et faire en sorte que leurs intérêts soient pris en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation. Pour déterminer les répercussions du projet sur les moyens de subsistance, il peut s'avérer nécessaire d'analyser la situation au sein des ménages lorsque ces répercussions ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes. Il faudra étudier les préférences des hommes et des femmes en termes de mécanismes d'indemnisation, notamment la fourniture de terres de remplacement ou d'autres modes d'accès aux ressources naturelles en lieu et place d'argent liquide ».

L'objectif global des consultations publiques dans le cadre des évaluations sociales, est d'associer les populations à la prise de décision finale concernant un projet. Les objectifs spécifiques poursuivis par une telle démarche sont :

- Fournir premièrement aux acteurs intéressés, une information juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description assortie des effets négatifs ;
- Inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions de solutions et instaurer un dialogue ;
- Asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable des actions prévues par le projet.

10.2.2. Consultations approfondies

Selon la NES 10 (Mobilisation des Parties Prenantes), « l'Emprunteur entreprendra des consultations approfondies d'une manière qui offre la possibilité aux parties prenantes de donner leur avis sur les risques, les effets et les mesures d'atténuation du projet, et à l'Emprunteur de les prendre en compte et d'y répondre. Ces consultations seront effectuées de façon continue, au fur et à mesure de l'évolution des enjeux, des effets et des possibilités.

Les consultations approfondies sont un processus à double sens qui : a) commence tôt dans la planification du projet pour recueillir les premiers avis sur l'idée de projet et guider la conception de celui-ci ; b) encourage les retours d'information de la part des parties prenantes pour éclairer la conception du projet et guider leur participation à la détermination et l'atténuation des risques et effets environnementaux et sociaux ; c) se poursuit régulièrement à mesure que les risques et effets surviennent ; d) s'appuie sur la communication préalable et la diffusion d'informations pertinentes, transparentes, objectives, significatives et facilement accessibles, dans des délais qui permettent de véritables consultations avec les parties prenantes, dans une ou plusieurs langues locales, sous une forme

adaptée à la culture des parties prenantes et facile à comprendre pour celles-ci ; e) prend en compte les observations des parties prenantes et y apporte des réponses ; f) favorise la mobilisation active et inclusive des parties touchées par le projet ; g) est libre de toute manipulation, interférence, coercition, discrimination et intimidation ; et h) est consigné et rendu public par l’Emprunteur .

10.2.2.1. Approche

Ces consultations peuvent s’appuyer sur plusieurs canaux d’informations à savoir : les réunions, les programmes radio, les demandes de propositions / commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d’explications d’idées et besoins du sous projet, surtout.

Des procès-verbaux des rencontres avec les PAP devront être annexés aux PAR, ce qui permettra de voir si ces documents en ont tenu compte.

Dans le cadre de la préparation des PAR, les étapes de consultation et d’informations suivantes devront être respectées :

- Diffusion de la date butoir au public, lors du démarrage du recensement ;
- Information initiale, au démarrage de la préparation du PAR ;
- Information de base sur le projet et l’impact éventuel, en termes de déplacement et sur les principes d’indemnisation et de réinstallation, tels qu’ils sont présentés dans le présent CPR ;
- Enquête socio-économique participative : les études socio-économiques prévues, dans le cadre du recensement des personnes et biens affectés, permettent de poursuivre la démarche d’information des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux (OCB, ONGD). Ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur le recasement ;
- Consultation sur le PAR provisoire : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est remis au PMNS, à l’ACE et aux organisations communautaires de base (OCB), selon des formes, pour examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d’un comité local, etc.) ;
- Discussion sur les façons dont les personnes affectées par le projet et la communauté locale peuvent bénéficier et participer à la mise en œuvre du projet, y compris le PAR.

10.2.2.2. Parties prenantes à informer

C’est en respect des exigences de la réinstallation, que les personnes et communautés affectées seront consultées tout au long du processus de la réinstallation, notamment avant, pendant et après celle-ci. Une attention particulière devra être portée à la consultation des individus, des ménages et communautés potentiellement affectés et des groupes vulnérables.

10.2.2.3. Responsabilités

La consultation des parties prenantes sera menée par les mêmes responsables chargés de l’information du public.

10.3. Formats et modes de communication qui seront utilisés

Dans le cadre du PMNS, le projet va favoriser l’utilisation d’outils de communication et de sensibilisation sous les formats et modes suivants :

- Les Assemblées avec les communautés
- Les Focus Groupes
- Les Entretiens individuels
- Les Médias de masse
- Forums et ateliers
- Brochures sur le projet

10.4. Résultats de la consultation menée dans le cadre du CPR du PMNS

Lors de la préparation du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), des rencontres institutionnelles et des séances de consultation des parties prenantes ont été menées dans chacune des cinq provinces ciblées par le PMNS, à savoir le Kasai, le Kasai-Central, le Sud-Kivu et le Kwilu, du 13 au 20 septembre 2018.

La section ci-dessous qui présente les détails de ces consultations se focalise sur les avis, craintes et recommandations exprimées par les parties rencontrées en matière de réinstallation.

10.4.1. Acteurs ciblés et méthodologie

Les acteurs ciblés sont constitués des membres des Gouvernements provinciaux (Gouverneurs, Ministres), des services techniques provinciaux, les acteurs locaux du système de santé, les représentants des communes, des membres de la société civile environnementale et sociale.

L'approche méthodologique qui a été adoptée est la démarche participative : rencontre d'information, d'échange et de discussion autour du projet. Et les outils méthodologiques tels que l'entretien semi-structuré et le focus group ont été mobilisés et appliqués comme mode opérationnel.

10.4.2. Les points discutés

Pour recueillir les avis des différentes familles d'acteurs ciblés, les points ci-après ont été soulevés et discutés après présentation du projet par le consultant :

- La perception du projet ;
- Les objectifs de la réinstallation
- La question foncière et les contraintes majeures ;
- Les critères d'éligibilité des personnes affectées ;
- Les mécanismes locaux de résolution des conflits ;
- La participation et l'implication des acteurs et des populations ;
- Les capacités en réinstallation et les besoins renforcement ;
- Les personnes vulnérables ;
- Les préoccupations et craintes vis-à-vis du projet en matière de réinstallation ;
- Les suggestions et recommandations à l'endroit du projet en matière de réinstallation.

10.4.3. Analyse des résultats rencontres institutionnelles et des consultations

a. Synthèse des résultats des résultats des rencontres institutionnelles

Synthèse des consultations publiques menées dans la Province du Kasai-Central

Avis et préoccupations :

Les différentes parties prenantes rencontrées ont unanimement apprécié le projet et l'approche participative qui est mise en œuvre. Toutefois, sur la réinstallation, des préoccupations ont été faites à l'endroit du projet :

- Utilisation des locaux et les capacités les locaux ;
- Possibilité de créer des conflits fonciers.

Synthèse des suggestions et recommandations :

A la suite des inquiétudes et questions soulevées, les recommandations ci-dessous ont été formulées sur la réinstallation :

- Mettre les mécanismes des résolutions des conflits au niveau des tribunaux coutumiers en première instances pour la durabilité des acquis du projet ;
- Régler la question des dénis et de restriction des droits fonciers ;
- Renforcement des capacités des communautés de base par les comités locaux de développement à tous les niveaux ;
- Réduire la discrimination basée sur le genre Renforcer la protection sociale des personnes vulnérables



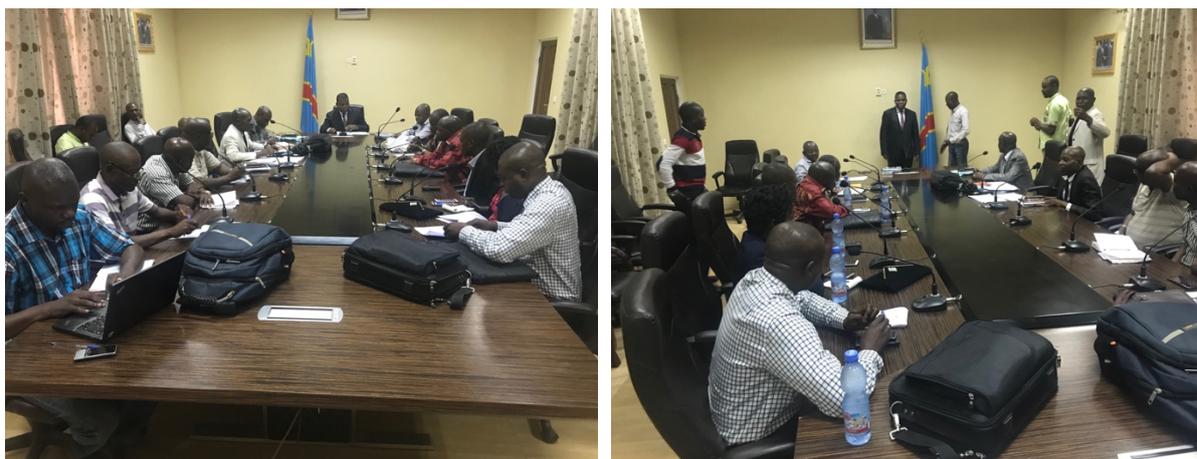
Synthèse des consultations publiques menées dans la Province du Kasai

La réunion de consultation des parties prenantes s'est tenue dans la salle de conférence du Gouvernorat de la Province du Kasai, le jeudi 13 septembre 2018, sous la présidence de Dr. TSHIOKO K. Florimond, Ministre en charge de la Santé.

Elle a enregistré la participation de 41 personnes (cf. feuille de présence en annexe) venues représenter i) les départements ministériels provinciaux ainsi que les services technique et ii) les Organisations Non Gouvernementales (ONGs) d'aide humanitaire.

Avis et perception sur le projet

Le PMNS est à l'unanimité perçu par les parties prenantes comme un projet pertinent qui représente une réelle opportunité de résoudre la problématique de la nutrition infantile à travers les interventions multisectorielles envisagées dans les zones d'intervention ciblées.



Quelques images de la séance de consultation tenue à Tshikapa (Kasai)

Toutefois, à côté de cette réjouissance par rapport à l'arrivée de ce projet, les parties prenantes ont formulé un certain nombre de questionnement, de besoins, de suggestions et de recommandations, qui constituent de réelles préoccupations pour elles.

Préoccupations/craintes

- Difficultés rencontrées par les Services Techniques et qui leur empêchent de remplir correctement leurs missions.
- Accès difficile à la terre pour les activités agricoles surtout dans les zones minières.
- Tenure foncière : terres du domaine public détenues par l'État qui gère l'affectation et du domaine privé appartenant à des tiers.
- Procédures d'acquisition ou d'affectation : l'État affecte des terres aux requérants privés aux fins d'implanter des projets, moyennant le paiement de frais ; il peut aussi acquérir des terres appartenant à des privés (expropriation surtout par voie d'indemnisation en nature) ou occupées par des populations (compensation) pour les besoins de réalisation de projets d'utilité publique.
- Les conflits armés.

Suggestions/recommandations

- Diligenter les projets de lotissement en cours pour permettre aux populations d'accéder au foncier.

Synthèse des consultations publiques menées dans la Province du Sud-Kivu**Préoccupations/craintes**

- Menace des espaces publics par les privées ;
- Conflit de gestion des terres entre les chefs coutumiers et les autorités administratives ;
- Conflit dans la communauté ;
- Conflit d'héritage de terre ;
- Mauvaise répartition de terre ;
- L'accès difficile aux titres fonciers ;
- Non vulgarisation des textes légaux régissant le secteur foncier ;
- L'inexistence d'indemnisation des victimes d'expropriation ;
- Le retard dans la mise en œuvre du projet par la banque mondiale ;
- Le non association des communautés locales dans l'élaboration et la mise en œuvre (exécution) du projet ;
- Non clarification de mécanisme de suivre du projet ;
- Contrainte politique et sécuritaire

Suggestions/recommandations

- Disponibilité des fonds pour renforcer le cadre institutionnel et juridique de la politique de réinstallation ;
- Associer effectivement la communauté locale dans toutes les phases de l'exécution du projet ;
- Plaidoyer pour la mise en application des différents textes légaux sur la protection des droits de l'enfant ainsi que ceux de la femme ;
- Plaidoyer sur la prise en compte de la justice transactionnelle



Synthèse des consultations publiques menées dans la Province du Tanganyika

Les réunions de consultation ont eu lieu le 24 et 25 Août 2023 dans la ville de Kalemie et à Honga/ Elia dans la province de Tanganyika. Les spécialistes l'UG-PDSS ont travaillé avec plusieurs parties prenantes des services étatiques et les peuples autochtones.

Avis et perception sur le projet

- Difficultés d'accès aux terres : les terres sont mises en location par les propriétaires terriens et 50m2 sont loués à 25000fc dans les milieux ruraux ;
- Menace des espaces publics par les privées ;
- Conflit de gestion des terres entre les chefs coutumiers et les autorités administratives ;
- Conflit intercommunautaire (Twa et Bantu) ;
- Mauvaise répartition de terre ;
- L'accès difficile aux titres fonciers ;
- Non vulgarisation des textes légaux régissant le secteur foncier ;
- L'inexistence d'indemnisation des victimes d'expropriation ;
- Le non association des communautés locales dans l'élaboration et la mise en œuvre (exécution) du projet ;
- Non clarification de mécanisme de suivre du projet ;
- Contrainte politique et sécuritaire.

Suggestions/recommandations

- Disponibilité des fonds pour renforcer le cadre institutionnel et juridique de la politique de réinstallation ;
- Associer effectivement la communauté locale dans toutes les phases de l'exécution du projet ;
- Plaidoyer pour la mise en application des différents textes légaux sur la protection des droits de l'enfant ainsi que ceux de la femme ;
- Plaidoyer sur la prise en compte de la justice transactionnelle et
- Plaidoyer pour la mise en disposition des terres aux vulnérables et aux déplacés.

Synthèse des consultations publiques menées dans la Province du Kasai-Oriental

Les parties prenantes ont été consultés dans la ville de Mbuji-Mayi le 25 et le 27 février 2027.

Avis et perception sur le projet

- Pas de problème de disponibilité de terre mais ces terres doivent être négociées avec les chefs coutumiers ;
- L'accès difficile aux titres fonciers ;
- Non vulgarisation des textes légaux régissant le secteur foncier ;
- L'inexistence d'indemnisation des victimes d'expropriation ;
- Le non association des communautés locales dans l'élaboration et la mise en œuvre (exécution) du projet ;
- Non clarification de mécanisme de suivi du projet ;
- Contrainte politique et sécuritaire.

Suggestions/recommandations

- Associer les services étatiques dans la réalisation des activités ;
- Associer effectivement la communauté locale dans toutes les phases de l'exécution du projet ;
- Plaidoyer pour la mise en application des différents textes légaux sur la protection des droits de l'enfant ainsi que ceux de la femme ;
- Plaidoyer sur la prise en compte de la justice transactionnelle et
- Plaidoyer pour la mise en disposition des terres aux vulnérables et aux déplacés.

2. Consultation dans le cadre de la préparation des PAR

Dans le cadre de l'élaboration des Plans d'action de Réinstallation, la consultation du public sera effectuée pendant toute la durée de l'exécution du PMNS. Ces consultations tiendront compte des cas de vulnérabilité tel que les PA, personnes vivant avec handicaps et autres. Elle pourra se dérouler pendant la préparation de (i) l'étude socio-économique, (ii) du plan de réinstallation et (iii) de la négociation de la compensation à verser aux personnes devant être déplacées (rédaction et lecture du contrat de compensation), du suivi évaluation.

Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'informations à savoir : les réunions, les programmes radio, les demandes de propositions / commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins du sous projet, surtout. Les documents seront être disponibles à l'Unité Nationale de Coordination du PMNS et à l'ACE à Kinshasa et dans les Unités Provinciales de Coordination du projet et au niveau des ACE provinciales, dans les communes directement concernées, auprès des Organisations Communautaires de Base et de la Société Civile environnementale et sociale.

Des procès-verbaux des rencontres avec les PAP devront être annexés aux PAR, ce qui permettra de voir si ces documents en ont tenu compte.

Dans le cadre de la préparation des PAR, les étapes de consultation et d'informations suivantes devront être respectées :

- Diffusion de la date butoir au public, lors du démarrage du recensement ;
- Information initiale, au démarrage de la préparation du PAR ;
- Information de base sur le projet et l'impact éventuel, en termes de déplacement et sur les principes d'indemnisation et de réinstallation, tels qu'ils sont présentés dans le présent CPR ;
- Enquête socio-économique participative : les études socio-économiques prévues, dans le cadre du recensement des personnes et biens affectés, permettent de poursuivre la démarche d'information des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux (OCB, ONGD). Ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur le recasement ;

- Consultation sur le PAR provisoire : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est remis à l'ACE et aux OCB, selon des formes, pour examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.) ;
- Discussion sur les façons dont les personnes affectées par le projet et la communauté locale peuvent bénéficier et participer à sa mise en œuvre, y compris le PAR.

3. Diffusion publique de l'information

Selon la NES n°10 (Mobilisation des parties prenantes), « l'Emprunteur rendra publiques les informations sur le projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les effets potentiels de celui-ci, ainsi que les possibilités qu'il pourrait offrir. L'Emprunteur donnera aux parties prenantes un accès aux informations suivantes le plus tôt possible, ce avant l'évaluation du projet par la Banque, et selon un calendrier qui permet de véritables consultations avec les parties prenantes sur la conception du projet : a) L'objet, la nature et l'envergure du projet ; b) La durée des activités du projet proposé ; c) Les risques et effets potentiels du projet sur les communautés locales, et les mesures proposées pour les atténuer, en mettant en exergue les risques et effets susceptibles d'affecter de manière disproportionnée les groupes vulnérables et défavorisés, et en décrivant les mesures différenciées prises pour les éviter et les minimiser ; d) Le processus envisagé pour mobiliser les parties prenantes, en soulignant les modalités éventuelles de participation de celles-ci ; e) Les dates et lieux des réunions de consultation publiques envisagées, ainsi que le processus qui sera adopté pour les notifications et les comptes rendus de ces réunions ; et f) Le processus et les voies de dépôt et de règlement des plaintes .

L'information sera diffusée dans les langues locales pertinentes et d'une manière adaptée à la culture locale et accessible, en tenant compte des besoins spécifiques des groupes que le projet peut affecter différemment ou de manière disproportionnée ou des groupes de la population qui ont des besoins d'information particuliers (les handicapés, les analphabètes, les femmes et les hommes, ceux qui se déplacent régulièrement, qui parle une langue différente ou qui sont difficiles d'accès).

En d'autres termes, les instruments de réinstallation sont mis à la disposition du public :

- Au niveau provincial, notamment dans les communes concernées et à l'ACE ;
- Au niveau national, par le biais du site web du PMNS ;
- Au niveau international, par le biais du site web de la Banque et de ses centres de documentation.

11. CADRE DE SUIVI ET EVALUATION

11.1. Objectifs généraux

Le suivi et l'évaluation sont des composantes clés des actions de réinstallation et d'indemnisation et, donc, du présent cadre de politique de réinstallation. Leurs principaux objectifs sont :

- Suivi des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis dans la NES n° 5, dans la réglementation congolaise, et dans les CPR et les PAR/PSR ;
- Évaluation des impacts à moyen et long terme de réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, entre autres.

Au sens du présent document, le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne et l'évaluation externe.

11.2. Suivi

11.2.1. Objectifs et contenu

Le suivi traitera essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés ;
- Suivi des personnes vulnérables (voir chapitre 8) ;
- Suivi des aspects des composantes techniques des actions de réinstallation ;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- Suivi de l'assistance à la restauration des moyens d'existence.

11.2.2. Indicateurs

Les indicateurs globaux suivants seront utilisés :

- Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du Projet ;
- Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du Projet ;
- Montant total des compensations payées.
- Quantité des plaintes enregistrées et résolues à satisfaction ;
- Existence d'un registre actualisé du mécanisme de règlement de plaintes.

En outre, des indicateurs socio-économiques seront établis et suivis pour un échantillon représentatif de PAP, par exemple les suivants :

- Revenu monétaire total et revenu monétaire moyen ;
- Nombre de chômeurs complets ;
- Nombre d'enfants scolarisés.

Sur les sites de réinstallation, des indicateurs liés à l'habitat devraient être suivis, par exemple les suivants :

- Classification des bâtiments (bois, pisé, en dur, etc.),
- Accès des personnes réinstallées à l'eau potable, à l'électricité.

Un rapport annuel de suivi spécifique des actions de réinstallation sera préparé par la Coordination Nationale du projet

11.3. Évaluation

11.3.1. Objectifs

Les documents de référence pour servir à l'évaluation seront les suivants :

- Le présent cadre de politique de Réinstallation ;
- Les lois congolaises ;
- Les politiques de la Banque (NES n° 5) ;
- Les PAR qui seront préparés dans le cadre du projet.

Les objectifs de l'évaluation sont les suivants :

- Évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de Réinstallation et les PARs ;
- Évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements du Congo, ainsi qu'avec la NES n° 5 de la Banque Mondiale ;
- Évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et la réinstallation ;
- Évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- Évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la NES n° 5 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- Évaluation des actions correctives prises éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications apportées aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

L'évaluation utilisera les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet.

11.3.2. Processus de suivi et évaluation

L'évaluation utilise les données et documents issus du suivi interne, et les résultats des investigations de la mission d'évaluation (analyses des informations de terrain issues des visites et des enquêtes auprès des parties prenantes du programme notamment les PAP). L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise en trois (3) temps : immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation ; à mi-parcours du programme (2,5 ans après l'achèvement des opérations de réinstallation) ; à la fin du programme

11.3.3. Responsable de l'évaluation

Les évaluations immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du programme et à la fin du projet seront confiées à des consultants spécialistes des questions sociales, nationales ou internationales sous la responsabilité de l'UCP.

12. CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo (RDC) et la Banque mondiale approuveront séparément le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR). Une fois le CPR approuvé, le PMNS le mettra immédiatement en marche pour que le développement du ou des plans de réinstallation soit achevé et leur mise en œuvre effective avant les travaux.

La préparation d'un PAR met l'accent sur le recensement des PAP et leurs biens, les enquêtes socio-économiques, la consultation des PAP et leur participation dans tout le processus de planification et mise en œuvre, la négociation et le paiement de compensation aux PAP, les procédures institutionnelles, le calendrier, le budget, et le système de suivi. S'il y a déplacement physique, il faut ajouter un chapitre qui traite de la sélection de nouveaux sites, l'arrangement de déplacement et de réinstallation, et, dans les cas nécessaires, les relations avec la population hôte (voir modèle de plan type de rédaction d'un PAR en annexe).

Dans le cadre de la préparation des PAR et PSR, les étapes de consultation et d'information suivantes doivent être entreprises :

- La préparation des TDR pour le recrutement du consultant PAR ;
- La procédure de recrutement du consultant devant développer le PAR ;
- La préparation du PAR comprenant :
 - L'information de base sur le projet et l'impact éventuel en termes de déplacement, et sur la diffusion de la date limite au public, lors du démarrage du recensement,
 - Le recensement des PAP et leurs biens, les enquêtes socio-économiques ainsi que,
 - Les principes d'indemnisation et de réinstallation tels présentés dans le CPR,
 - Les enquêtes socio-économiques participatives : ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur la réinstallation ;
 - La consultation sur le PAR ou PSR provisoire : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est discuté avec les autorités locales et les représentants de la population selon des formes à examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.).
- L'exécution du plan d'action de réinstallation ;
- Le suivi et la documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger ou à abandonner leurs biens ;
- L'évaluation de la mise en œuvre des PAR.

13. DIFFUSION DU CPR

Selon la NES n° 10, « l’Emprunteur rendra publiques les informations sur le projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les effets potentiels de celui-ci, ainsi que les possibilités qu’il pourrait offrir. L’Emprunteur donnera aux parties prenantes un accès aux informations suivantes le plus tôt possible, ce avant l’évaluation du projet par la Banque, et selon un calendrier qui permet de véritables consultations avec les parties prenantes sur la conception du projet : a) L’objet, la nature et l’envergure du projet ; b) La durée des activités du projet proposé ; c) Les risques et effets potentiels du projet sur les communautés locales, et les mesures proposées pour les atténuer, en mettant en exergue les risques et effets susceptibles d’affecter de manière disproportionnée les groupes vulnérables et défavorisés, et en décrivant les mesures différenciées prises pour les éviter et les minimiser ; d) Le processus envisagé pour mobiliser les parties prenantes, en soulignant les modalités éventuelles de participation de celles-ci ; e) Les dates et lieux des réunions de consultation publiques envisagées, ainsi que le processus qui sera adopté pour les notifications et les comptes rendus de ces réunions ; et f) Le processus et les voies de dépôt et de règlement des plaintes .

L’information sera diffusée dans les langues locales pertinentes et d’une manière adaptée à la culture locale et accessible, en tenant compte des besoins spécifiques des groupes que le projet peut affecter différemment ou de manière disproportionnée ou des groupes de la population qui ont des besoins d’information particuliers (les handicapés, les analphabètes, les femmes et les hommes, ceux qui se déplacent régulièrement, qui parlent une langue différente ou qui sont difficiles d’accès).

Après approbation par la Banque Mondiale et accord de non-objection du Gouvernement de la République Démocratique du Congo (représenté par le PMNS), les dispositions qui seront prises seront les suivantes :

- Un résumé du CPR sera publié dans un journal officiel du pays ou un journal à couverture nationale, afin de permettre à tout un chacun d’être informé ; par la suite, le PMNS soumettra à la Banque, la preuve de la publication (copie du résumé publié) ;
- Des exemplaires du présent CPR seront rendus disponibles pour consultation publique dans les autres cinq (06) provinces visées par le Projet ;
- Le CPR sera mis en ligne sur le site du PMNS et sera disponible pour consultation publique au niveau des ministères provinciaux chargés de la Santé ;
- Le CPR sera aussitôt publié sur le site web de la Banque Mondiale après autorisation par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo (représenté par le PMNS) et la publication nationale.

14.CONCLUSION

Les activités prévues dans le cadre du Projet de Nutrition et de Santé (PMNS), apporteront des avantages environnementaux et sociaux certains aux populations dans la zone du projet qui se manifestent en termes de meilleur accès aux soins de santé, de création des microentreprises, d'amélioration de la gestion des déchets biomédicaux et dangereux dans les structures sanitaires, de création d'emplois et la réduction de la pauvreté.

Ce projet aura un impact social négatif certain sur les populations, leurs biens et leur environnement du fait de la construction et/ou rénovation des structures sanitaires et autres infrastructures du projet : le déplacement de populations, la perte d'activités, la perte de moyens de production (terre et infrastructures de soutien à la production), la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence.

Cette mise en œuvre permettra de se conformer aux dispositions sociales nationales et à celles de la Norme environnemental et social N° 5 de la Banque Mondiale relative à « l'Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » ; notamment en matière de sauvegardes sociales et de préservation des intérêts des PAP/FAP dans le cadre de la réalisation du projet PMNS en RDC.

ANNEXES

Annexe 1 : TDR pour la préparation des plans de recasement incluant le plan type d'un PAR

Conformément à la NES n°5, notamment en son Annexe 1 portant sur les « Mécanismes de réinstallation involontaire », le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) devra refléter les éléments des plans relatifs aux déplacements physiques et/ou économiques décrits au paragraphe 21 de ladite NES n°5.

Par conséquent, les plans de réinstallation comprennent au minimum les informations suivantes qui sont modulables en fonction du champ d'application du **plan de réinstallation**.

A titre illustratif, lorsqu'un projet n'entraîne que des déplacements économiques, le plan de réinstallation peut être appelé « **plan de subsistance** ».

En cas de restrictions d'accès à des aires protégées et des parcs officiels, le plan peut prendre la forme d'un « **cadre fonctionnel** ». Cette Annexe décrit également le cadre visé au paragraphe 25 de la NES n°5.

En tout état de cause, l'importance des exigences et le niveau de détail du plan de réinstallation varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation.

Ce plan est élaboré sur la base d'informations fiables et à jour concernant :

1. Description générale du Projet et identification de la zone du projet

2. Impacts. Identification des impacts du Projet :

2.1. Analyse des composantes ou des activités du projet qui donnent lieu à un déplacement, en expliquant pourquoi les terres retenues doivent être acquises et exploitées pendant la durée de vie du projet ;

2.2. Présentation de la zone d'impact de ces composantes ou activités ;

2.3. Présentation de l'envergure et l'ampleur des acquisitions de terres et des effets de telles acquisitions sur des ouvrages et autres immobilisations ;

2.4. Analyse des restrictions imposées par le projet à l'utilisation des terres ou d'autres ressources naturelles, ainsi qu'à l'accès aux dites terres ou ressources ;

2.5. Présentation des variantes de conception du projet envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements et des motifs pour lesquels celles-ci ont été rejetées ; et

2.6. Présentation des mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements, dans la mesure du possible, pendant la mise en œuvre du projet.

2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation

3. Recensement et études socioéconomiques de référence.

Les conclusions d'un recensement des ménages permettant d'identifier et de dénombrer les personnes touchées et, avec la participation de ces personnes, de faire des levés topographiques, d'étudier les ouvrages et d'autres immobilisations susceptibles d'être affectés par le projet. Le recensement remplit également d'autres fonctions essentielles :

3.1. Identification des caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la production et du travail ; et recueillir des données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;

- 3.2. Recueil des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;
- 3.3. Identification des infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;
- 3.4. Etablissement d'une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ;
- 3.5 Établissement d'une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation en même temps qu'une date limite d'admissibilité est fixée ; et
- 3.6. Établissement des conditions de base à des fins de suivi et d'évaluation.
- 3.7. Présentation des régimes fonciers et des systèmes de transfert de propriété, y compris un inventaire des ressources naturelles en propriété collective dont dépendent les populations pour leurs revenus et leur subsistance, les systèmes d'usufruit sans titre de propriété (y compris la pêche, le pâturage, ou l'exploitation de zones forestières) régis par des mécanismes d'allocation des terres reconnus au niveau local, et toutes les questions soulevées par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;
- 3.8. Présentation des modes d'interaction sociale dans les communautés touchées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes d'aide sociale, et la manière dont ceux-ci seront affectés par le projet ; et
- 3.9 Présentation des caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par exemple les organisations communautaires, les groupes rituels, les organisations non gouvernementales [ONG]) qui peuvent être prises en compte dans la stratégie de consultation et dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

4. Contexte juridique

- 4.1. Présentation de l'étendue du pouvoir d'expropriation et d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et la nature des indemnisations connexes, y compris à la fois la méthodologie d'évaluation et les délais de paiement ;
- 4.2. Présentation des procédures juridiques et administratives applicables, notamment une description des moyens de recours à la disposition des personnes déplacées pendant les procédures judiciaires et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tout mécanisme de gestion des plaintes disponible et applicable dans le cadre du projet ;
- 4.3. Présentation des lois et réglementations concernant les agences responsables de la mise en oeuvre des activités de réinstallation ; et
- 4.4. Analyse des disparités, s'il y en a, entre les lois et pratiques locales en matière d'expropriation, d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et d'établissement de mesures de réinstallation et les dispositions de la NES n°5, ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités.

5. Cadre institutionnel.

- 5.1. Identification des agences chargées des activités de réinstallation et des ONG/OSC susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ; y compris en apportant une aide aux personnes déplacées;
- 5.2. Evaluation des capacités institutionnelles de ces agences et ONG/OSC ; et

5.3. Mesures proposées pour renforcer les capacités institutionnelles des agences et des ONG/OSC responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

6. Admissibilité des personnes déplacées : Critères pour déterminer leur admissibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation, y compris les dates butoirs pertinentes.

7. Évaluation des pertes et indemnisations.

La méthode à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement ; et une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas.

8. Participation communautaire. Participation des personnes déplacées (y compris des communautés d'accueil, le cas échéant) :

8.1. Description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;

8.2. Résumé des points de vue exprimés et de la façon dont ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;

8.3. Examen des options de réinstallation proposées et des choix opérés par les personnes déplacées parmi les options qui leur ont été soumises ; et

8.4. Dispositifs institutionnalisés à partir desquels les personnes déplacées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre, et les mesures pour faire en sorte que des groupes vulnérables tels que les peuples autochtones, les minorités ethniques, les paysans sans terre et les femmes soient correctement représentés.

9. Calendrier de mise en œuvre.

Un calendrier de mise en œuvre fournissant les dates de déplacement envisagées, et une estimation des dates de démarrage et d'achèvement de toutes les activités prévues sur le plan de réinstallation. Ce calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.

10. Coûts et budget.

Il s'agit de présenter des tableaux présentant des estimations de coûts par rubrique pour toutes les activités de réinstallation, y compris les ajustements pour tenir compte de l'inflation, de l'accroissement de la population et d'autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; les sources de financement ; et les dispositions prises pour que les fonds soient disponibles en temps utile et pour le financement de la réinstallation, s'il y a lieu, dans les zones ne relevant pas de la juridiction des organismes d'exécution.

11. Mécanisme de gestion des plaintes.

Le plan décrit les procédures abordables et accessibles pour un règlement par des tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation des populations touchées ; ces mécanismes de gestion des plaintes devraient tenir compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de dispositifs communautaires et traditionnels de règlement des différends.

15. Suivi et évaluation.

Le plan décrit les dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque, pour garantir une information complète et objective ; des indicateurs de suivi de la performance pour

mesurer les apports, les prestations et les résultats associés aux activités de réinstallation ; la participation des personnes déplacées au processus de suivi ; l'évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation ; en utilisant les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet.

16. Dispositions pour une gestion adaptative.

Le plan devrait inclure des dispositions pour adapter la mise en œuvre des activités de réinstallation à l'évolution imprévue des conditions du projet, ou à des difficultés inattendues pour obtenir des résultats satisfaisants en matière de réinstallation.

Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement physique

Lorsque les circonstances du projet exigent le déplacement physique des habitants (ou des entreprises) des zones concernées, les plans de réinstallation doivent comporter des éléments d'information et de planification supplémentaires. Les éléments supplémentaires à prendre en compte sont :

✓ **L'aide transitoire.**

Le plan décrit l'aide à fournir pour la réinstallation des familles et de leurs biens (ou de l'équipement et des stocks de l'entreprise). Il décrit également toute aide supplémentaire à fournir aux ménages qui choisissent d'être indemnisés en espèces et de chercher eux-mêmes leur logement de remplacement, y compris en construisant une nouvelle maison. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation (pour les habitations ou les entreprises) ne peuvent pas encore être occupés au moment du déplacement physique, le plan établit une indemnité transitoire suffisante pour couvrir les dépenses temporaires de location et autres coûts associés jusqu'à ce que ces sites soient prêts.

✓ **Choix et préparation du site, et réinstallation.**

Lorsque les sites prévus pour la réinstallation doivent être préparés, le plan de réinstallation décrit les autres sites de réinstallation envisagés et justifie le choix des sites retenus, y compris par les éléments suivants :

- Les dispositifs institutionnels et techniques mis en place pour identifier et préparer les sites de réinstallation, en milieu rural ou urbain, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en terme d'emplacement et des autres caractéristiques est meilleure ou au moins comparable aux avantages des anciens sites ; assortis d'une estimation du temps nécessaire pour acquérir et céder les terres et les ressources connexes ;
- L'identification et l'examen de possibilités d'amélioration des conditions de vie au niveau local en réalisant des investissements supplémentaires (ou en établissant des mécanismes de partage des avantages tirés du projet) dans les infrastructures, les équipements ou les services ;
- Toutes les mesures nécessaires pour empêcher la spéculation foncière ou l'afflux de personnes inadmissibles sur les sites retenus ;
- Les procédures de réinstallation physique dans le cadre du projet, y compris les délais de préparation et de cessions des sites ; et
- Les modalités légales de régularisation de la propriété et de transfert de titres aux personnes réinstallées, y compris la sécurité de jouissance pour les personnes qui n'avaient pas les pleins droits sur les terres ou les structures concernées.

✓ **Logement, infrastructures et services sociaux.**

Les plans visant à fournir (ou à financer la fourniture à la communauté locale) de logements, d'infrastructures (par exemple l'adduction d'eau, des routes de desserte, etc.) et des services sociaux (comme des écoles, des centres de santé, etc.) ; les plans pour maintenir ou fournir un niveau comparable de services aux populations hôtes ; tout aménagement des sites, tout ouvrage de génie civil ainsi que les plans architecturaux de ces installations.

✓ **Protection et gestion de l'environnement.**

Une description des limites des sites de réinstallation prévus ; et une évaluation de l'impact environnemental de la réinstallation proposée et des mesures visant à atténuer et à gérer cet impact (coordonnée autant que possible avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal occasionnant la réinstallation).

✓ **Consultation sur les modalités de la réinstallation.**

Le plan décrit les méthodes de consultation des déplacés physiques sur leurs préférences parmi les options de réinstallation qui leur sont proposées, y compris, le cas échéant, les choix se rapportant aux

formes d'indemnisation et d'aide transitoire, à la réinstallation de familles isolées ou de communautés préexistantes ou de groupes apparentés, au maintien des modes d'organisation des groupes, et au déplacement des biens culturels ou à la conservation de l'accès à ceux-ci (à l'exemple des lieux de culte, des centres de pèlerinage et des cimetières).

✓ **Intégration dans les communautés d'accueil.**

Les mesures visant à atténuer l'impact des sites de réinstallation prévus sur les communautés d'accueil, y compris :

- a. Les consultations avec les communautés d'accueil et les autorités locales ;
- b. Les dispositions relatives au versement rapide de tout paiement dû aux hôtes pour les terres ou d'autres biens cédés au profit des sites de réinstallation prévus ;
- c. Les dispositions permettant d'identifier et de régler les conflits qui peuvent surgir entre les personnes réinstallées et les communautés d'accueil ; et
- d. Toutes mesures nécessaires pour renforcer les services (par exemple, éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés d'accueil afin de répondre à la demande accrue de ces services ou de les porter à un niveau au moins comparable aux services disponibles dans les sites de réinstallation prévus.

Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement économique

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation et/ou l'accès à des terres ou à des ressources naturelles peuvent entraîner de nombreux déplacements économiques, les dispositions permettant de fournir aux personnes déplacées suffisamment d'occasions d'améliorer ou au moins de rétablir leurs moyens de subsistance sont également intégrées dans le plan de réinstallation, ou dans un plan distinct d'amélioration des moyens de subsistance. Ces dispositions sont, entre autres :

✓ **Le remplacement direct des terres.**

Pour les personnes qui vivent de l'agriculture, le plan de réinstallation offre l'option de recevoir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente, ou démontre que des terres suffisantes d'une valeur équivalente ne sont pas disponibles. Lorsque des terres de remplacement sont disponibles, le plan décrit les modalités et les délais d'attribution de ces terres aux personnes déplacées.

✓ **Perte d'accès à des terres ou à des ressources.**

Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont affectés par la perte de terres, d'utilisation de ressources ou d'accès à des terres ou à des ressources, y compris les ressources en propriété collective, le plan de réinstallation décrit les moyens d'obtenir des ressources de substitution ou de remplacement, ou prévoit autrement un appui à d'autres moyens de subsistance.

✓ **Appui à d'autres moyens de subsistance.**

Pour toutes les autres catégories de déplacés économiques, le plan de réinstallation décrit des moyens possibles d'obtenir un emploi ou de créer une entreprise, y compris par la fourniture d'une aide supplémentaire adaptée, notamment une formation professionnelle, un crédit, des licences ou des permis, ou encore du matériel spécialisé.

Au besoin, le plan de subsistance prévoit une aide spéciale aux femmes, aux minorités ou aux groupes vulnérables qui peuvent avoir plus de mal que les autres à exploiter d'autres moyens de subsistance.

✓ **Analyse des opportunités de développement économique.**

Le plan de réinstallation identifie et évalue toutes les possibilités de promotion de moyens de subsistance améliorés à la suite du processus de réinstallation. Il peut s'agir, par exemple, d'accords préférentiels en matière d'emploi dans le cadre du projet, du soutien au développement de produits ou de marchés spécialisés, de l'établissement de zones commerciales et d'accords commerciaux préférentiels, ou d'autres mesures. Le cas échéant, le plan devrait également déterminer la possibilité d'allouer des ressources financières aux communautés, ou directement aux personnes déplacées, par l'établissement de mécanismes de partage des avantages tirés du projet.

✓ **Aide transitoire.**

Le plan de réinstallation prévoit une aide transitoire à ceux dont les moyens de subsistance seront perturbés. Il peut s'agir de paiements pour compenser la perte de cultures et de ressources naturelles, le manque à gagner subi par les entreprises ou les employés lésés par la délocalisation des entreprises. Le plan prévoit le maintien de cette aide transitoire pendant toute la période de transition.

Annexe 2 : Fiche d'analyse des projets en cas de réinstallation

Fiche d'analyse des projets en cas de réinstallation involontaire

Date : _____

Nom de projet : _____

Province de _____

Mairie de _____ Commune de _____

Type de projet :

-
-
-
-

Localisation du projet :

Quartier/village: _____

Dimensions : _____ m2 x _____ m2

Superficie : _____ (m2)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) : _____

Nature de la propriété : _____

Nombre total des PAP

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____ Total : _____

Nombre de personnes : _____ Total : _____

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

▪ Nombre d'employées salariées : _____

▪ Salaire de c/u par semaine : _____

▪ Revenu net de l'entreprise/semaine _____

Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifié (nombre et ou) : _____

Considérations environnementales : _____

Commentaires _____

Annexe 3 : Formulaire de sélection environnementale et sociale (PSR)

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du PMNS devant être exécutés sur le terrain. Le formulaire a été conçu afin que les impacts environnementaux et sociaux et les mesures d'atténuation y relatives, s'il y en a, soient identifiés et/ou que les exigences en vue d'une analyse environnementale et sociale plus poussée soient déterminées.

Formulaire de sélection environnementale et sociale		
1	Nom de la localité où l'activité sera réalisée	
2	Nom, fonction et informations sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	
Date:		Signatures:

PARTIE A : Brève description de l'activité proposée

Fournir les informations sur (i) le projet proposé (superficie, terrain nécessaire, taille approximative de la surface totale à occuper) ; (ii) les actions nécessaires pendant la mise en œuvre des activités et l'exploitation du projet.

Partie B : Brève description de la situation environnementale et sociale et identification des impacts environnementaux et sociaux

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone d'exécution du projet _____

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée _____

(c) Y a-t-il des zones sensibles sur le plan environnemental ou des espèces menacées d'extinction

2. Écologie des rivières et des lacs

Y a-t-il une possibilité que, du fait de l'exécution et de la mise en service de l'école, l'écologie des rivières ou des lacs pourra être affectée négativement. Oui _____ Non _____

3. Aires protégées

La zone se trouvant autour du site du projet se trouve-t-elle à l'intérieur ou est-elle adjacente à des aires protégées quelconques tracées par le gouvernement (parc national, réserve nationale, site d'héritage mondial, etc.)? Oui _____ Non _____

Si l'exécution/mise en service de l'école s'effectuent en dehors d'une aire protégée (ou dans ses environs), sont-elle susceptible d'affecter négativement l'écologie de l'aire protégée (exemple : interférence les routes de migration de mammifères ou d'oiseaux)? Oui _____ Non _____

4. Géologie et sols

Y a-t-il des zones de possible instabilité géologique ou du sol (prédisposition à l'érosion, aux glissements de terrains, à l'affaissement)? Oui _____ Non _____

5. Paysage/esthétique

Y a-t-il possibilité que les travaux affectent négativement l'aspect esthétique du paysage local ? Oui _____ Non _____

6. Site historique, archéologique ou d'héritage culturel.

Sur la base des sources disponibles, des consultations avec les autorités locales, des connaissances et/ou observations locales, le projet pourrait-il altérer des sites historiques, archéologiques ou d'héritage culture ou faudrait-il faire des fouilles tout près ?

Oui_____ Non

7. Pollution par bruit pendant l'exécution et la mise en œuvre du projet

Le niveau de bruit pendant la mise en œuvre du projet concerné va-t-il dépasser les limites de bruit

acceptables? Oui___ Non_____

8. Déchets solides ou liquides

L'activité concernée va-t-elle générer des déchets solides ou liquides? Oui_____ Non

Si "Oui", le projet dispose-t-il d'un plan pour leur ramassage et leur évacuation? Oui___

Non

9. Consultation du public

Lors de la préparation et la mise en œuvre du projet, la consultation et la participation du public ont-elles été recherchées ? Oui_____ Non

10. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement proposé ? Oui_____ Non

11. Perte de terre : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures proposée provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui_____ Non___

12. Perte de bâtiment : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui_____ Non___

13. Pertes d'infrastructures domestiques : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui
Non

14. Perte de revenus : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui_____ Non___

15. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui Non _____

Partie C : Mesures d'atténuation

Pour toutes les réponses « Oui », les Experts en Sauvegarde Environnementale et Sociale du Projet, en consultation avec les institutions techniques locales, en particulier celles qui sont chargées de l'environnement, devraient décrire brièvement les mesures prises à cet effet.

Partie D : Classification du projet et travail environnemental

Projet de type : A B C

Travail environnemental nécessaire :

- Pas de travail environnemental
- Simples mesures de mitigation

Étude d'Impact Environnemental

Partie E : travail social nécessaire

Pas de travail social à faire

PAR

Annexe 4 : Fiche de plainteFiche de plainte

Date :
 Province de
 Localité
 Dossier N°

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Localité : _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS :

.....

A, le.....

 (Signature de l'autorité)

RÉPONSE DU PLAIGNANT :

.....

.....

.....

.....

A, le.....

 Signature du plaignant

RESOLUTION

.....

.....

.....

A, le.....

(Signature de l'autorité)

(Signature du plaignant)

Annexe 5 : Accord des négociations d'indemnisation
Processus de validation de la compensation

PV du comité de compensation sur :

- les terrains : date du _____.
- les constructions : date du : _____
- les cultures : date du _____
- les loyers : date du : _____
- Autres indemnités : date du _____
- Autres formes d'assistance : date du : _____

La PAP a assisté à la réunion d'information publique du : _____

La PAP a assisté à la séance de concertation publique du _____

La PAP a reçu la visite du CIP le _____

A, le

Signatures :

La PAP (ou représentant)

Le Représentant de la Commune

Le Représentant du Projet

Le représentant de la commission d'évaluation et d'indemnisation

Annexe 6 : Questionnaire de recensement et d'enquête socioéconomique

1- ENQUÊTE MÉNAGE

Date :

N° de recensement :

Province :

Ville :

Secteur/chefferie/Groupement/Village :

Nom et Prénom du Chef de ménage :

Tableau à remplir en fonction des indications du chef de ménage.

Relation avec Chef de ménage	Nom et Prénom (selon orthographe sur la pièce d'identité ou la carte d'électeur)	Sexe	Age	Numéro de la pièce d'identité ou la carte d'électeur)	Dispose du bien depuis	Vu sur place

SECTION 1 – CHEF DE MÉNAGE

Nom du chef de ménage :

(Nom, prénom, selon pièce d'identité – Selon orthographe et en commençant par le nom suivi du prénom)

Numéro photo :

Date de naissance :

Sexe : M / F :

Pièce d'identité :

Situation matrimoniale : (entourer bonne réponse)

- marié (nombre d'épouses) si homme
- célibataire
- divorcé(e)
- veuf(ve)

Province ou pays de naissance :

Lieu de naissance:

Niveau d'alphabétisation : (entourer bonne réponse)

1. Analphabète
2. Langue (s) : a) b)
2. Sait lire et écrire

Niveau d'étude : (entourer bonne réponse)

Aucun	Primaire Non achevé	Primaire achevé	Secondaire Non achevé	Secondaire achevé	Supérieur Non achevé	Supérieur achevé

SECTION 2 – ACTIVITE ECONOMIQUE DU MÉNAGE

Activités Economiques des Membres du Ménage

(Indiquer dans chaque case le type d'activité exercée)

	Relation au Chef de Ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1					
2					
3					

SECTION 3 – REVENUS DU MENAGE

Revenus monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus monétaires générés avant l'arrivée dans le camp ou pour ceux qui sont en dehors des camps de 2013, pour l'ensemble de l'année.

Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage.

Fournir les calculs annexes sur un feuillet séparé àagrafer au questionnaire, si nécessaire

	Relation au Chef de Ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1					
2					
3					

Qualifier les revenus monétaires de l'année de réalisation de l'enquête par rapport aux revenus d'une année moyenne*

Meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

*Il faut préciser que les personnes qui sont dans les camps ont perdu a priori leurs revenus antérieurs

Revenus non monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus non monétaires (produits agricoles autoconsommés, résultat d'échange ou troc, etc.) générés.

Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage

	Relation au Chef de Ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1					
2					
3					

Qualifier les revenus non monétaires après l'arrivée dans les camps par rapport à une année moyenne meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

Fournir au verso de la présente page la valorisation monétaire des revenus non monétaires, à faire avec la personne soumise à enquête.

Dépenses du ménage

Fournir la liste des principales dépenses du ménage avant l'arrivée dans le camp par an, sur la base de la classification suivante :

- Santé et soins :
- Logement (réparations, autres) :
- Scolarité des enfants :
- Frais de logement :
- Fournitures scolaires :
- Eau potable :
- Transport
- Intrants agricoles :
- Médicaments pour les animaux :
- Autres

SECTION 4 –BIENS DU MENAGE**Terre**

Identifier toutes les parcelles détenues par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous puis visiter les parcelles et remplir une FICHE PARCELLE pour chaque parcelle qui risquerait d'être perdue

	Localisation	Potentiellement affecté (<i>Oui ou Non</i>)	Surface affectée en m ²	Perte totale ou partielle	Usage (*) Régime d'occupation (**)
1					
2					
3					

Usages

- Périmètre jardin
- Jardin Bas -fonds
- Champs pâture
- Brousses
- Habitation
- Autres (à préciser)

Régime d'occupation

- Concession
- Propriété non titrée
- Location)
- Prêt occupation
- Squatters
- Autres (à préciser)

Préciser le nom et prénom du propriétaire dans les cas de location ou prêt :

Bâtiments

Identifier tous les bâtiments occupés et ou utilisés par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous

Puis visiter les bâtiments et remplir une FICHE BATIMENT pour chaque bâtiment potentiellement affecté

Liste des bâtiments utilisés et/ou occupés par le ménage -inclure les bâtiments loués à d'autres

	Localisation	Potentiellement affecté (<i>Oui ou Non</i>)	Nature et Usage	Superficie en m ²	Régime d'occupation
1					
2					
3					

Cheptel

Composition du Cheptel et nombre

- Bovin
- Porcs
- Petit ruminant
- Volaille
- Ovins
- Autres

Arbres fruitiers

Espèce et nombre

- Manguier
- Palmier
- Papayer
- Maracoudja
- Avocatier
- Oranger
- Safoutier
- Manioc feuilles (pieds)
- Autres (à préciser)

Autres biens (à préciser)

SECTION 5- Préférence en termes de recasement

Dans l'hypothèse où le Projet nécessiterait votre déplacement ou votre réinstallation de votre ville ou village d'origine, quels sont vos souhaits sur les points suivants (poser les questions sous forme ouverte, ne suggérer les réponses que si la personne demeure sans réponse) :

- Lieu d'installation : à (Lieu actuel d'habitation)
- Ailleurs (à préciser)
- Activité après réinstallation :
- Conditions de réinstallation :

O Maison d'habitation : préférez

- vous reconstruire votre maison d'habitation par vous
- même ou la reconstruction par le projet ;

O Terrains : Conditions prioritaires que doivent remplir les terrains de réinstallation ;

O Assistance complémentaire (formation, assistance en nature, autre) ;

2- FICHE PARCELLE

N° cadastral de la parcelle :

Province :

Date :

Contrôlée par :

Province :

District :

Commune/Territoire :

Groupement :

Chefferie :
 Quartier :
 Nom du Chef de ménage :

Section 1-Croquis, mesures et coordonnées GPS

Reporter les dimensions caractéristiques en mètres

-Indiquer la position des bâtiments et de quelques autres points caractéristiques

Section 2-Informations sur les occupants

	Nom, Prénom	Adresse	N° de recensement
Propriétaire			
Occupant			

Régime de la terre

- Concession
- Propriété non titrée
- Location
- Squatter
- Prêt occupation
- Autres (à préciser)

Section 3-Destination et utilisation

Vocation

- Périmètre jardin
- Cultures Pérennes
- Cultures Annuelles
- Jardin Bas -fonds
- Champs pâture
- Brousses

Section 4 -Biens Immeubles sur la Parcelle

- Bâtiment : Fiche bâtiment n° :

Autres structures (puits, abris temporaires, latrines, douches, cuisine, hangars, clôture, tombeaux, autres)

3- FICHE BATIMENT

Date :
 Province :
 Ville/Village :
 N° de la parcelle :
 Nom du Chef de ménage :

Section 1-Croquis, mesures et coordonnées GPS

Reporter les dimensions caractéristiques en mètres

-Indiquer la position des bâtiments et de quelques autres points caractéristiques

Statut de la PAP	Nom, Prénom	Adresse	N° de recensement
Propriétaire / Occupant			
Propriétaire non Occupant			
Occupant non propriétaire			
Squatters			

Le propriétaire a-t-il construit le bâtiment lui-même ? Oui/non :

Vocation initiale du bâtiment

- Habitation
- Annexe Habitation
- Bâtiment pour activité
- Bâtiment d'exploitation agricole ou élevage
- Autres à préciser

Utilisation effective

- Concession
- Propriété non titrée (coutumière)
- Location (paiement loyer en espèces)
- Métayage (paiement loyer en nature)
- Occupation
- Sans autorisation

Section 2-Description et Etat

Etat général

- Neuf ou quasi neuf
- Bon
- Utilisable mais
- Médiocre
- Non utilisable et réparable
- En ruine

	Matériaux	Etat	Observations éventuelles sur l'état des différentes parties du
Sol			
Murs			
Toiture			
Ouvertures (portes et fenêtres)			
Autre (à préciser)			

Typologie matériaux à utiliser :

- Sol : Terre battue / Ciment / Carrelage / Pas encore
- Murs : Torchis / Briques de terre / Briques de terre enduit ciment / Briques de ciment / Briques de ciment enduit ciment / Autre
- Toit : Paille / Tôle / Tuiles / Tôles & plafonds / Pas de toit

Annexe 7 : Détail des consultations

Date : 18 septembre 2018

Lieu : Kananga

N°	Structures	Missions et activités / Attribution	Capacités en gestion sociale	Problèmes sociaux majeurs	Suggestions et recommandations
1	Ministère du Plan, Agriculture, développement rural, Environnement, Paysannat et Tourisme : Division de l'agriculture, pêche et élevage	Assurer la sécurité alimentaire et lutter contre la pauvreté ;	Absence de formation sur la Gestion Environnementale et Sociale ;	Le problème d'accapement des terres par des concessionnaires risques d'hypothéquer l'atteinte des objectifs dans le domaine agricole ; L'accapement de terres n'est pas à grande échelle mais à petite échelle dans la province ; Les conflits sont surtout au niveau des zones de forêts mais pas au niveau des savanes ; En zone péri-urbaine, les terres appartiennent aux concessionnaires ; Les modes d'accès à la terre pour les familles les plus vulnérables est très difficile et les résultats attendus risquent de ne pas être atteints à cause de cette contrainte	Inclure les chefs de groupements pour la gestion des terres dans les plus brefs délais pour éviter les éventuels conflits ;
2	Ministère d'infrastructure, travaux public, reconstruction affaires foncières, urbanismes ; habitat ;	6 divisions ;	Les techniciens du ministère étudient les conditions environnementales qui sont menées avant de procéder au lotissement Existence de quelques environnementalistes dans certaines divisions	La femme contrôle rarement la terre ; Occupation des terres d'une façon anarchique qui cause beaucoup de problèmes environnementaux ; D'autres terres héritées mais non mises en valeur à cause des contraintes relatives à l'héritage L'alliance Nationale des autorités traditionnelles coutumières (ANATC) peuvent régler les problèmes fonciers	Permettre aux populations d'accéder et de jouir à la terre ; Plaidoyer auprès des décideurs pour un assouplissement des conditions d'affectation des concessions ; Impliquer l'alliance Nationale des autorités traditionnelles coutumières (ANATC) pour régler les problèmes fonciers dans la zone ;

Date : du 12 au 14 septembre 2018

Lieu : Tshikapa

N°	Structures	Missions et activités	Capacités en gestion sociale	Problèmes sociaux majeurs	Suggestions et recommandations
2	Division Provinciale des Affaires Foncières	Mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de distribution et	Manque de moyens logistiques (transport) et de moyens matériels Existence d'un Bureau de contentieux géré par un Chef	<ul style="list-style-type: none"> Tenure foncière : terres du domaine public détenues par l'Etat qui gère l'affectation et du domaine privé appartenant à des tiers. 	<ul style="list-style-type: none"> Diligenter les projets de lotissement en cours pour permettre aux populations d'accéder au foncier Formation. Appui logistique (moyens de transport) et matériel..

N°	Structures	Missions et activités	Capacités en gestion sociale	Problèmes sociaux majeurs	Suggestions et recommandations
		d'affectation des terres	de Bureau qui est un Officier de Police Judiciaire qui est le lien entre la Division et le Parquet.	- Procédures d'acquisition ou d'affectation : l'Etat affecte des terres aux requérants privés aux fins d'implanter des	

Annexe 8 : PV Consultation et liste de présence de 2019 et 2022

https://drive.google.com/file/d/1KxVfuMjFQjYg8daGpUV6oeA-Ic6zCRNX/view?usp=share_link

Annexe 9 : PV des consultations Kasai Oriental 2023

https://drive.google.com/file/d/11GuPWnimTuKvgdBULjDNrYD2U_nNGAS-/view?usp=share_link